

COUR DE CASSATION

TOME
CCV

BULLETIN DES ARRÊTS
CHAMBRE CRIMINELLE



Année 2009
Table 2009

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2009

TABLE 2009



TOME CCV

LISTE DES RUBRIQUES

CONTENUES DANS LA TABLE

A		
ABUS DE CONFIANCE	942	
ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAI- BLESSE D'UNE PERSONNE.....	942	
ACCIDENT DE LA CIRCULATION ...	943	
ACTION CIVILE...	944	
ACTION PUBLIQUE	949	
ALSACE- MOSELLE.....	951	
AMENDE.....	952	
APPEL CORREC- TIONNEL OU DE POLICE.....	952	
ASSOCIATION	956	
ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE.....	957	
ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT	958	
ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE ...	958	
ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE.....	959	
C		
CASSATION.....	960	
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION	962	
CHASSE.....	969	
CHOSE JUGEE.....	969	
CIRCULATION ROUTIERE	971	
COMMUNAUTE EUROPEENNE....	974	
COMPETENCE	975	
COMPLICITE.....	976	
CONTRAVEN- TION.....	977	
CONTREFAÇON....	979	
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	980	
CONVENTIONS INTERNATIO- NALES	983	
COUPS ET VIO- LENCES VOLONTAIRES...	985	
COUR D'ASSISES...	985	
CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER	988	
CRIMES ET DELITS FLA- GRANTS	989	
CRIMINALITE ORGANISEE.....	990	
D		
DETENTION PRO- VISOIRE	990	
DOUANES	993	
DROITS DE LA DEFENSE.....	993	
E		
ENQUETE PRELI- MINAIRE	994	
ETAT.....	995	
ETRANGER.....	995	
EXPLOIT	996	
EXTRADITION	996	
F		
FICHER NATIO- NAL AUTOMA- TISE DES EMPREINTES GENETIQUES	997	
FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES	998	
FORET	999	
FRAIS ET DEPENS	999	
FRAUDES ET FALSIFICA- TIONS	1000	
G		
GARDE A VUE.....	1001	
H		
HOMICIDE ET BLESSURES INVOLON- TAIRES	1002	
I		
IMPOTS ET TAXES	1003	
INFORMATIQUE...	1006	
INSCRIPTION DE FAUX	1007	

II

INSTRUCTION 1007	PERSONNE 1032	REHABILITA- TION..... 1055
INTERPRETE 1013		RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE 1055
J	O	REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION..... 1072
JEU DE HASARD..... 1014	OFFICIER DE POLICE JUDI- CIAIRE 1033	RESPONSABILITE PENALE..... 1056
JUGEMENTS ET ARRETS 1014	OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS... 1033	RESTITUTION 1057
JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT 1018	OUTRE-MER..... 1034	REVISION 1058
JURIDICTION DE PROXIMITE 1018		S
JURIDICTIONS CORRECTION- NELLES 1019	P	SANTE PUBLIQUE 1058
JURIDICTIONS DE L'APPLICA- TION DES PEINES..... 1023	PEINES..... 1034	SECURITE SOCIALE 1059
	PRESCRIPTION 1038	SEPARATION DES POUVOIRS 1060
L	PRESSE..... 1041	SOCIETE..... 1061
LIBERATION CONDITION- NELLE..... 1026	PROCES-VERBAL... 1049	SUBSTANCES VENENEUSES 1061
LOIS ET REGLE- MENTS..... 1027	PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDI- CALES..... 1049	T
	PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRON- NEMENT..... 1051	TRAVAIL..... 1062
	PUBLICITE..... 1052	
M	R	U
MANDAT D'ARRET EUROPEEN 1030	RECEL 1052	URBANISME..... 1064
MINISTERE PUBLIC 1031	RECIDIVE 1053	
MISE EN DAN- GER DE LA	REGLEMENTA- TION ECONO- MIQUE 1053	V
		VOL..... 1066

Arrêts
et
ordonnances

TABLE 2009

TOME CCV

A

ABUS DE CONFIANCE

	N ^{os}
Mandat	
<i>Mandataire</i>	Fonds reçus en vertu d'une procuration – Ristournes – Détournement..... 1

1. Commet un abus de confiance le mandataire d'une association qui perçoit d'une compagnie d'assurances des sommes destinées à conserver la clientèle de l'association, lesquelles constituent des ristournes et auraient dû être restituées à cette dernière, le mandataire étant tenu, selon l'article 1993 du code civil, de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

Rejet et cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 2 décembre 2009, B. 200 p. 845

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

	N ^{os}
Abus de faiblesse	
<i>Conditions</i>	Détermination..... 1

1. Ne justifie pas légalement sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer des fins de la poursuite la prévenue à qui il était reproché d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne atteinte de troubles neurologiques, pour obtenir la remise de plusieurs chèques d'un montant total de 120 000 euros ainsi que le consentement à un mariage, après avoir énoncé qu'elle ne pouvait ignorer l'état de vulnérabilité de l'intéressé au moment des faits, retient que, d'une part, les libéralités consenties correspondaient à une volonté préalablement affirmée et que, d'autre part, la victime avait manifesté, avant sa maladie, le souhait de l'épouser.

En effet, l'abus de faiblesse doit s'apprécier seulement au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable à la personne.

Cassation et désignation de juridiction, 26 mai 2009, B. 104 p. 402

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

N^{os}

Indemnisation

<i>Tiers payeur</i>	Etat – Recours :	
	Allocation temporaire d'invalidité – Imputation – Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent :	
	Conditions – Versement effectif et préalable de la prestation – Caractérisation.....	1
	Modalités – Détermination.....	2
	Pension militaire d'invalidité – Impu- tation – Poste de préjudice person- nel du déficit fonctionnel per- manent – M o d a l i t é s – Détermination.....	3
	Recours :	
	Assiette – Etendue.....	* 4
	Rente servie en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale – Imputation – Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Modalités – Détermination.....	4

1. L'arrêté de liquidation, par lequel l'Etat assure la concession définitive d'une allocation temporaire d'invalidité à l'un de ses agents, qui rend certains les arrérages futurs, établit le versement effectif et préalable à la victime de cette prestation, au sens de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, et justifie, lorsqu'il est établi que celle-ci indemnise incontestablement un poste de préjudice personnel, l'imputation de ces arrérages futurs sur l'indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent de la victime.

Cassation, 17 novembre 2009, B. 191 p. 814

2. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle, l'allocation temporaire d'invalidité servie en application du décret du 6 octobre 1960 répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 95 p. 363

ACTION CIVILE

3. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la pension militaire d'invalidité servie en application des articles L. 2 et L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 96 p. 366

4. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la rente servie en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 97 p. 370

ACTION CIVILE

N^{os}

Actionnaires

*Actionnaires exerçant
l'action sociale au nom
d'une société victime
d'abus de biens sociaux...*

Partie civile – Constitution – Recevabilité
– Défaut de préjudice invoqué par le
représentant légal de la société partie
civile – Absence d'influence.....

* 1

Extinction de l'action publique

Survie de l'action civile.....

Décès du prévenu – Décision sur le fond
concernant l'action publique rendue au
moment du décès – Nécessité.....

2

Fondement

Infraction.....

Préjudice résultant directement des
infractions retenues – Exclusion –
Cas.....

3

Héritiers

*Droit à réparation des préju-
dices subis par le
de cujus.....*

Conditions – Détermination.....

4

Partie civile

<i>Constitution</i>	Constitution à l'audience – Recevabilité – Compétence de la juridiction répressive pour réparer le dommage causé par l'infraction – Nécessité (non).....	5
	Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions :	
	Héritier de la victime – Action publique mise en mouvement par le ministère public.....	* 4
	Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies – Possibilité.....	6
	Recevabilité – Chambre régionale des huissiers de justice – Conditions – Atteinte directe aux droits et intérêts communs des membres.....	7
Préjudice		
<i>Evaluation</i>	Nécessité – Préjudice de principe (non)...	8
<i>Préjudice direct</i>	Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne – Enfant de la victime – Recevabilité – Détermination.....	9
	Chambre régionale des huissiers de justice – Usurpation de fonction.....	* 7
<i>Préjudice indirect</i>	Société sponsorisant une équipe cycliste – Cas – Infraction liée à la pratique du dopage imputée à un coureur de l'équipe.....	10
<i>Réparation</i>	Accident de la circulation – Atteinte à la personne – Recours des tiers payeurs – Assiette – Etendue – Détermination....	* 11
	Pluralité d'auteurs – Solidarité – Détermination de la part de responsabilité incombant à chacun d'eux – Incompétence du juge répressif.....	12

ACTION CIVILE

Préjudice (suite)

<i>Réparation (suite)</i>	Règle de l'unicité de l'instance spécifique à la juridiction prud'homale – Portée...	* 13
	Remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée – Limite – Valeur de remplacement.....	14
	Réparation intégrale – Nécessité – Valeur de remplacement des biens détruits par incendie – Application d'un coefficient de vétusté (non).....	15
	Victime agent de l'Etat – Recours – Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Détermination – Portée....	* 16
	«	* 17
	«	* 18

Recevabilité

<i>Chambre régionale des huissiers de justice</i>	Usurpation de fonction.....	* 7
<i>Exclusion</i>	Cas – Société sponsorisant une équipe cycliste – Infraction liée à la pratique du dopage imputée à un coureur de l'équipe.....	* 10
<i>Travail</i>	Règle de l'unicité de l'instance spécifique à la juridiction prud'homale – Portée...	13

Règles de la procédure civile applicables après décision sur l'action publique

<i>Domaine d'application</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	19
------------------------------------	---------------------------------------	----

1. Les actionnaires, exerçant l'action sociale au nom d'une société victime d'abus de biens sociaux, sont recevables à se constituer partie civile et à solliciter des dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de ce délit, peu important que le représentant légal de cette société, partie civile, n'invoque l'existence d'aucun préjudice.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 218 p. 924

2. La juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès.

Cassation et désignation de juridiction, 15 septembre 2009, B. 154 (1) p. 664

3. Ne constituent pas des dommages directement causés par l'infraction de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire, prévue par l'article 434-26 du code pénal, les frais exposés par l'Etat à la suite de la mobilisation de la force publique pour effectuer des investigations relatives à des faits d'enlèvement et de séquestration qui se sont révélés imaginaires.

Font l'exacte application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale les juges qui déclarent irrecevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor tendant à obtenir le remboursement de tels frais.

Rejet, 20 janvier 2009, B. 17 p. 48

4. Toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers.

Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile, ses ayants droit sont recevables à agir devant la juridiction saisie.

Cassation, 10 novembre 2009, B. 185 p. 798

5. L'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci d'établir l'existence de l'infraction et de corroborer l'action publique.

Dès lors la constitution de partie civile est recevable quand bien même la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la juridiction répressive.

Cassation partielle sans renvoi, 30 juin 2009, B. 139 (2) p. 603

6. Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable une constitution de partie civile, énonce qu'est nécessairement indirect pour la sœur de la victime, le préjudice moral résultant de l'atteinte physique ou du trouble psychologique causé par des faits de viols et agressions sexuelles aggravés.

Cassation, 27 mai 2009, B. 107 p. 412

7. Justifie sa décision, la cour d'appel qui déclare recevable la constitution de partie civile de la chambre régionale des huissiers de justice et lui alloue des dommages-intérêts, dès lors que l'infraction d'usurpation de fonction porte directement atteinte aux droits et intérêts communs des membres que cette chambre représente, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Rejet, 20 mai 2009, B. 100 p. 384

8. Le dommage subi par une partie civile du fait de l'infraction doit être réparé dans son intégralité et pas seulement pour le principe.

Doit être cassée la décision qui, après avoir constaté l'existence d'un tel dommage, s'abstient d'en déterminer l'importance réelle et alloue à la victime une somme forfaitaire d'un certain montant en se retranchant derrière une « jurisprudence bien établie ».

Cassation, 10 février 2009, B. 29 p. 89

9. Il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les enfants d'une personne victime d'un abus de l'état d'ignorance et de faiblesse sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont directement souffert et qui découle directement des faits objet de la poursuite.

Cassation partielle, 3 novembre 2009, B. 182 (1) p. 775

ACTION CIVILE

10. Est indirect, pour une société intervenant comme sponsor d'une équipe cycliste, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à son image de marque la commission, imputée à un coureur à cette équipe, d'infractions liées à la pratique du dopage.

Justifie dès lors sa décision, une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile incidente de cette société.

Rejet, 29 septembre 2009, B. 160 p. 691

11. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la rente servie en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 97 p. 370

12. Le partage de responsabilité entre les coauteurs d'un dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive.

Cassation partielle sans renvoi, 7 avril 2009, B. 65 p. 234

13. L'application de la règle de l'unicité de l'instance, spécifique à la juridiction prud'homale devant laquelle doivent être présentées toutes les demandes dérivant du contrat de travail, ne peut tenir en échec le droit, reconnu à la partie civile par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, d'engager des poursuites devant la juridiction répressive pour faire reconnaître l'existence d'une infraction et obtenir, le cas échéant, la réparation du préjudice personnel subi par elle de ce fait.

Cassation et désignation de juridiction, 28 avril 2009, B. 74 (3) p. 256

14. Le droit au remboursement des frais de remise en état d'une chose endommagée a pour limite sa valeur de remplacement.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui alloue des dommages-intérêts d'un montant supérieur à la valeur du véhicule endommagé au motif que la victime a droit à la remise en état de sa voiture.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 22 septembre 2009, B. 157 p. 675

15. Si la réparation du dommage résultant d'une infraction pénale ne doit procurer aucun enrichissement à celui qui en est la victime, cette réparation ne peut davantage lui causer une perte et doit être intégrale.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, appelée à statuer sur les conséquences dommageables du délit de dégradations mobilières et immobilières par l'effet d'un incendie, limite la valeur de remplacement de certains des biens endommagés en leur appliquant un coefficient de vétusté.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 24 février 2009, B. 43 p. 152

16. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle, l'allocation temporaire d'invalidité servie en application du décret du 6 octobre 1960 répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 95 p. 363

17. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la pension militaire d'invalidité servie en application des articles L. 2 et L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité

physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 96 p. 366

18. L'arrêté de liquidation, par lequel l'Etat assure la concession définitive d'une allocation temporaire d'invalidité à l'un de ses agents, qui rend certains les arrérages futurs, établit le versement effectif et préalable à la victime de cette prestation, au sens de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, et justifie, lorsqu'il est établi que celle-ci indemnise incontestablement un poste de préjudice personnel, l'imputation de ces arrérages futurs sur l'indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent de la victime.

Cassation, 17 novembre 2009, B. 191 p. 814

19. La cour d'appel qui, saisie après cassation des intérêts civils dans une poursuite exercée sur la citation directe des parties civiles des chefs de discriminations syndicales et entraves, ordonne un supplément d'information aux fins de déterminer les circonstances des agissements dénoncés et le degré de participation à ces agissements de chacune des personnes visées, ne commet pas d'excès de pouvoir au regard des dispositions de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale prescrivant l'application des règles de la procédure civile lorsqu'il est statué par le juge pénal sur les seuls intérêts civils, et ne méconnaît pas davantage le principe de l'égalité des armes au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, en effet, les juges du fond sont tenus, même si l'action publique n'est plus en cause, de rechercher si les faits déferés constituent une infraction pénale et de prononcer, en conséquence, sur les demandes de réparations civiles.

Cassation et désignation de juridiction, 28 avril 2009, B. 74 (1) p. 256

ACTION PUBLIQUE

N^{os}

Extinction

Prescription..... Délai :

Contravention – Contravention
connexe à un délit – Prescription
annale..... * 1

Point de départ :

Non-dénonciation de mauvais
traitements infligés à un
mineur de 15 ans..... * 2

Participation frauduleuse à une
action concertée tendant à
refuser l'accès à un marché.... * 3

ACTION PUBLIQUE

Extinction (suite)

<i>Prescription (suite)</i>	Délai (<i>suite</i>) :	
	Point de départ (<i>suite</i>) :	
	Presse – Diffusion sur le réseau Internet – Date du premier acte de publication.....	* 4
	Interruption :	
	Acte d’instruction ou de poursuite :	
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition – Cas.....	* 5
	Note adressée par un juge d’ins- truction dans le cadre d’une commission rogatoire interna- tionale – Cas.....	* 6
	Voies de recours – Opposition à un jugement rendu par défaut.....	* 7
	Acte interruptif de la prescription devant le Conseil de la concurrence – Saisine du Conseil de la concu- rence.....	* 3

Mise en mouvement

<i>Crime ou délit commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire</i>	Violation d’une disposition de procédure pénale – Exclusion – Cas.....	8
--	---	---

1. Selon l’article 9 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas d’exception à la règle qu’il édicte, en matière de contravention la prescription de l’action publique est d’une année révolue.

Cassation partielle, 20 janvier 2009, B. 21 (1) p. 58

2. Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur de 15 ans, prévu et puni par l’article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits.

Cassation partielle sans renvoi, 7 avril 2009, B. 66 p. 239

3. La participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l’accès à un marché est un délit qui ne commence à se prescrire qu’à partir de l’instant où le prévenu cesse d’y prendre part.

Rejet, 17 juin 2009, B. 125 (1) p. 480

4. Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour retarder le point de départ de la prescription de l'action publique, retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et plus simple que la dénomination initiale, l'auteur a renouvelé la mise à disposition du message dans des conditions assimilables à une réédition, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 4 p. 9

5. Le soit-transmis par lequel le procureur de la République invite à remettre en état la construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public de poursuivre, en l'absence de régularisation, l'exercice de l'action publique.

Rejet, 13 janvier 2009, B. 14 p. 39

6. La note adressée par un juge d'instruction aux autorités compétentes d'un Etat étranger saisies d'une commission rogatoire internationale et précisant, à leur demande, les éléments nécessaires à son exécution, est un acte d'instruction interruptif de prescription, au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Rejet, 11 février 2009, B. 37 p. 117

7. L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours.

Rejet, 20 mai 2009, B. 102 (2) p. 393

8. Selon l'article 6-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire, l'absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli ne met obstacle à l'exercice de l'action publique, pour la répression dudit crime ou délit, que lorsque les infractions dénoncées impliqueraient la violation d'une disposition de procédure pénale.

Ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, l'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu d'informer des chefs de faux en écriture publique, destruction ou soustraction de preuve alors que les faits dénoncés, consistant en la substitution et la destruction d'objets qui avaient été régulièrement saisis et placés sous scellés, n'impliquent pas la violation d'une règle de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 6 janvier 2009, B. 1 p. 1

ALSACE-MOSELLE

N^{os}

Chasse

Contravention aux clauses et conditions d'un cahier des charges.....

Domaine d'application – Etendue – Détermination.....

* 1

AMENDE

1. Il résulte des dispositions de l'article R. 428-2 du code de l'environnement, applicables, selon l'article R. 429-1 du même code, au département de la Moselle, que la méconnaissance par un fermier de chasse des clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse est punissable, sans que puisse y faire obstacle la nature juridique que le droit local conférerait au gibier.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 31 p. 96

AMENDE

N^{os}

Amende forfaitaire

<i>Juridiction de proximité</i>	Saisine à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application.....	* 1
---------------------------------------	---	-----

1. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-88.029 et arrêt n° 2, pourvoi n° 08-88.030).

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 13 mai 2009, B. 92 p. 353

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

N^{os}

Appel de la partie civile

<i>Appel de la partie civile</i>		
<i>seule</i>	Requalification – Pouvoir du juge – Limites.....	1
<i>Interdiction d'aggraver son</i>		
<i>sort</i>	Absence d'appel du prévenu.....	2

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile (suite)

<i>Relaxe du prévenu en première instance.....</i>	Exception de nullité de la citation ayant mis l'action publique en mouvement soutenue devant les premiers juges – Recevabilité.....	3
--	---	---

Appel de police

<i>Décisions susceptibles.....</i>	Peine encourue – Pluralité de contraventions – Amendes totalisées.....	4
------------------------------------	--	---

Appel du ministère public

<i>Appel du procureur général.....</i>	Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité (non).....	5
--	---	---

Appel du prévenu

<i>Appel limité aux dispositions pénales.....</i>	Intervention ou constitution de la partie civile non appelante devant la cour d'appel – Irrecevabilité.....	6
---	---	---

<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre.....</i>	Citation faite à l'adresse déclarée – Appelant inconnu à l'adresse déclarée – Prévenu non comparant : Arrêt contradictoire à signifier.....	7
--	--	---

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Violation (non).....	* 7
--	-----

Appel incident

<i>Délai.....</i>	Appel principal interjeté dans le délai légal – Délai global de quinze jours....	8
-------------------	--	---

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Décisions susceptibles

<i>Jugement ayant substitué une peine prévue par la loi française à une peine prononcée à l'étranger</i>	* 9
--	-------	-----

Effet dévolutif

<i>Etendue</i>	Appel de l'administration des douanes et droits indirects – Appel limité aux dispositions fiscales – Portée.....	10
	Appel de la partie civile seule – Portée...	* 3
	Examen des dispositions civiles – Appel d'un jugement ayant renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de la partie civile – Portée...	11

Evocation

<i>Cas</i>	Exception d'incompétence territoriale.....	12
------------------	--	----

Procédure devant la cour

<i>Débats</i>	Témoins – Audition – Expert cité par le prévenu comme témoin – Règles applicables.....	13
---------------------	--	----

1. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que la personne poursuivie, intimée sur le seul appel de la partie civile, ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner la personne poursuivie du chef d'abus de confiance aggravé à réparer le préjudice subi par une partie civile, dit que les faits caractérisent en réalité le délit d'abus frauduleux d'un état de particulière vulnérabilité, prévu par l'article 223-15-2 du code pénal, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que la partie intimée sur le seul appel de cette partie civile ait été invitée à se défendre sur cette nouvelle qualification.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2009, B. 112 p. 435

2. Encourt la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile, modifie le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

Cassation partielle sans renvoi, 30 juin 2009, B. 139 (3) p. 603

3. La cour d'appel, saisie de l'appel de la partie civile contre une décision de relaxe, a l'obligation de statuer sur les exceptions de nullité de la citation ayant initié l'action publique en mouvement, soutenues devant les premiers juges et reprises devant elle.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable l'exception de nullité de la citation présentée par les prévenus au motif que la cour d'appel n'est plus saisie de l'action publique en raison de la relaxe définitive prononcée en première instance.

Cassation, 28 avril 2009, B. 75 p. 269

4. En vertu du premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, le prévenu a la faculté d'appeler contre un jugement de police lorsque la peine d'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Pour déterminer l'amende encourue, il y a lieu, lorsque le prévenu est poursuivi pour plusieurs contraventions, de totaliser les amendes dont il est passible.

Irrecevabilité, 4 février 2009, B. 27 p. 85

5. N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

Annulation sans renvoi, 10 février 2009, B. 30 p. 93

6. Une partie civile, dont les demandes n'ont pas été satisfaites en première instance et qui n'est pas appelante, ne peut ni être reçue en qualité de partie intervenante devant la cour d'appel saisie de la seule action publique, ni se constituer de nouveau partie civile devant cette juridiction.

Rejet, 1^{er} septembre 2009, B. 147 (2) p. 645

7. Selon l'article 503-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, la citation faite à l'adresse déclarée par un prévenu libre et qui n'a pas signalé auprès du procureur de la République de changement d'adresse, est réputée faite à sa personne.

L'huissier, qui se transporte à cette adresse pour délivrer une citation et dresse un procès-verbal constatant que l'appelant n'y est plus connu, n'a aucune autre diligence à accomplir.

Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe du droit au procès équitable résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 23 septembre 2009, B. 158 p. 678

8. Dans le cas visé à l'article 500 du code de procédure pénale, où l'une des parties a interjeté appel pendant le délai de dix jours prévu par l'article 498 du même code, il est imparti, pour faire appel incident, à toutes les parties qui auraient été admises à former un appel principal, un délai global de quinze jours après le prononcé du jugement rendu contradictoirement, ce délai pouvant être prorogé dans les conditions prévues par l'article 801 du code de procédure pénale s'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé.

Rejet, 6 janvier 2009, B. 2 p. 6

9. Si l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par l'article 505-1 du code de procédure pénale n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui déclare non admis, aux motifs que cette voie de recours est devenue sans objet, aucune peine ne restant à exécuter en France, l'appel d'un jugement ayant substitué, en application de l'article 728-4 du code précité, une peine prévue par la loi française à une peine prononcée à l'étranger, alors que l'appelant était en droit de sou-

ASSOCIATION

mettre la décision des premiers juges à l'examen de la cour d'appel, peu important qu'il ait été mis fin à l'exécution de la peine.

Cassation, 25 novembre 2009, B. 196 p. 829

10. Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, saisie du seul appel de l'administration des douanes et droits indirects, limité aux dispositions fiscales du jugement l'ayant débouté de ses demandes après relaxe des prévenus du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, infirmant ledit jugement, a condamné ces derniers à une amende pénale.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 21 octobre 2009, B. 174 (2) p. 746

11. Selon l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Méconnaît ce texte la cour d'appel, qui, saisie des dispositions pénales et civiles d'un jugement ayant déclaré le prévenu coupable, reçu la constitution de partie civile de la victime et renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de celle-ci, se borne à confirmer le jugement, alors qu'il lui appartenait de statuer elle-même sur les demandes de la partie civile.

Cassation partielle, 16 juin 2009, B. 122 p. 468

12. Si l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction de proximité peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, celle-ci doit évoquer, lorsqu'elle est elle-même compétente, après annulation du jugement.

Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 20 octobre 2009, B. 172 (2) p. 734

13. Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins sont entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 du code de procédure pénale, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions, la cour d'appel qui, pour refuser d'entendre une personne inscrite sur une liste d'expert, citée comme témoin par le prévenu et qui n'avait pas été entendue par le tribunal, énonce que l'audition est inutile, cette personne n'ayant eu à connaître des faits ni comme témoin ni comme expert.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2009, B. 109 p. 417

ASSOCIATION

N^{os}

Action civile

Recevabilité..... Association de droit étranger – Conditions – Convention européenne des droits de l'homme – Articles 6 et 14... 1

1. Selon les dispositions combinées des articles 6 § 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action d'une organisation de droit étranger pour inobservation des formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, alors que toute personne morale étrangère, qui se prétend victime d'une infraction, est habilitée à se constituer partie civile, devant une juridiction française, dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, même si elle n'a pas d'établissement en France et n'a pas fait de déclaration préalable à la préfecture.

Cassation et désignation de juridiction, 8 décembre 2009, B. 205 p. 885

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

N^{os}

Atteinte à l'autorité de la justice

Dénonciation mensongère.... Action civile – Fondement – Infraction – Préjudice résultant directement des infractions retenues – Exclusion – Cas..... * 1

Entrave à la saisine de la justice

Non-dénonciation de mauvais traitements infligés à mineur de 15 ans..... Prescription – Délai – Point de départ..... 2

1. Ne constituent pas des dommages directement causés par l'infraction de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire, prévue par l'article 434-26 du code pénal, les frais exposés par l'Etat à la suite de la mobilisation de la force publique pour effectuer des investigations relatives à des faits d'enlèvement et de séquestration qui se sont révélés imaginaires.

Font l'exacte application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale les juges qui déclarent irrecevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor tendant à obtenir le remboursement de tels frais.

Rejet, 20 janvier 2009, B. 17 p. 48

2. Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur de 15 ans, prévu et puni par l'article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits.

Cassation partielle sans renvoi, 7 avril 2009, B. 66 p. 239

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

N^{os}

Atteinte à l'administration
publique commise par des
personnes exerçant une
fonction publique

*Manquement au devoir de
probité*.....

Détournement de fonds publics ou privés
– Eléments constitutifs – Appréciation
par le juge répressif – Nécessité – Cas –
Qualité de comptable de fait et prononcé d'un débet.....

* 1

1. Il appartient aux juges répressifs de caractériser les infractions résultant des faits qui leur sont soumis, dont l'appréciation ne saurait être subordonnée à la déclaration préalable, par la juridiction financière, d'une qualité de comptable de fait et au prononcé d'un débet.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie d'une prévention de détournement de fonds publics, refuse de surseoir à statuer dans l'attente de cette décision.

Rejet, 2 décembre 2009, B. 204 p. 882

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

N^{os}

Atteinte volontaire à l'intégrité
de la personne

Violences.....

Appels téléphoniques malveillants ou
agressions sonores – Eléments constitutifs – Elément matériel – Textos ou SMS malveillants ou réitérés – Conditions – Détermination.....

1

Circonstances aggravantes – Violences sur une personne chargée d'une mission de service public – Personne chargée d'une mission de service public – Conseillère principale d'éducation employée par un établissement privé d'enseignement sous contrat.....

2

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal pour avoir adressé à la partie civile des textos ou SMS malveillants et réitérés de jour comme de nuit en vue de troubler sa tranquillité dès lors que la réception desdits messages se traduit par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable de son destinataire.

Rejet, 30 septembre 2009, B. 162 p. 700

2. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites du chef de violences aggravées commises, sur son lieu de travail, sur une conseillère principale d'éducation employée par un établissement privé d'enseignement sous contrat, par le père d'un élève, retient qu'en cette qualité, la victime participait à une mission de service public.

Rejet, 1^{er} décembre 2009, B. 199 p. 843

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

N^{os}

Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne

Conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine.....

Travail forcé – Eléments constitutifs..... 1

Hébergement incompatible avec la dignité humaine...

Personne détenue – Exclusion – Cas..... 2

Travail forcé – Eléments constitutifs..... * 1

Discrimination

Offre d'emploi, demande de stage ou période de formation en entreprise conditionnée.....

Notion..... 3

Refus d'embauche, sanction ou licenciement.....

Notion..... * 4

1. Alors que tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel, qui, pour estimer qu'une jeune fille, en situation irrégulière, chargée en permanence d'exécuter des tâches domestiques, sans bénéficier de congés, rétribuée par quelque argent de

CASSATION

poche ou envoi de subsides à des proches, dont le passeport était conservé par la prévenue, n'était pas soumise à des conditions de travail contraires à la dignité humaine et prononcer la relaxe du chef du délit prévu et réprimé par l'article 225-14 du code pénal, retient que la partie civile était l'objet d'une affection véritable de la part de la prévenue et qu'il n'est pas établi qu'elle disposait de conditions de logement différentes de celles des membres de la famille.

Cassation partielle, 13 janvier 2009, B. 9 p. 23

2. Justifie sa décision au regard de l'article 86 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte d'une personne détenue soutenant avoir été soumise pendant sa détention en maison d'arrêt à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Rejet, 20 janvier 2009, B. 18 p. 51

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne, sur le fondement du délit de discrimination prévu par l'article 225-2 5° du code pénal, des sociétés ayant recherché des animatrices en vue d'une opération de promotion de produits coiffants représentant, pour l'une d'entre elles, une part importante de son chiffre d'affaires, en retenant que cette recherche s'est faite sur la base de critères d'origine et a exclu les personnes non européennes ou de couleur alors que les produits à promouvoir ne justifiaient pas leur exclusion, et qui ajoute que les personnes physiques ayant commis les agissements reprochés, dans leurs fonctions participant du pouvoir de direction au sein de ces sociétés, ont agi en tant que représentantes desdites personnes morales et pour leur compte, au sens de l'article 121-2 dudit code.

Cassation, 23 juin 2009, B. 126 p. 506

4. La décision de l'employeur affectant la carrière, la rémunération d'un salarié peut revêtir, si elle est infondée, le caractère d'une sanction au sens de l'article 225-2 3° du code pénal relatif aux discriminations.

Cassation et désignation de juridiction, 28 avril 2009, B. 74 (4) p. 256

C

CASSATION

N^{os}

Contrariété de décisions

Contrariété entre une décision pénale et une décision civile.....

Décision pénale conforme à la doctrine de la Cour de cassation – Annulation de la décision civile.....

1

Décisions susceptibles

Juridictions de jugement.....

Cour d'assises – Arrêt non susceptible d'appel et mettant fin à la procédure – Pourvoi – Recevabilité – Condition....

2

Décisions susceptibles (suite)

<i>Président de la chambre de l'application des peines...</i>	Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir.....	* 3
Mémoire		
<i>Mémoire ampliatif</i>	Défaut – Portée.....	4
	« »	4
Pourvoi		
<i>Pourvoi devenu irrecevable</i>	Cas :	
	Appel ouvert au demandeur contre une ordonnance autorisant les visites et saisies en matière de concurrence.....	5
	Appel ouvert au demandeur contre une ordonnance autorisant les visites et saisies en matière fiscale.....	6
Qualité		
<i>Partie civile</i>	Prescription de l'action publique – Effets – Arrêt de la chambre de l'instruction annulant un réquisitoire introductif – Portée.....	* 7

1. Dès lors qu'il résulte du rapprochement des dispositifs que deux décisions, l'une émanant du juge pénal, l'autre du juge civil, sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice, et que celle rendue par la chambre de l'instruction, juridiction compétente à défaut de disposition particulière dérogatoire pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention, est conforme à la doctrine de la Cour de cassation, il convient d'annuler celle rendue par la chambre civile.

Rejet et annulation sans renvoi, 11 décembre 2009, B. 1 (2) p. 1

2. Si, selon l'article 316 du code de procédure pénale, l'arrêt par lequel une cour d'assises, saisie de l'affaire en premier ressort, statue sur un incident contentieux, ne peut faire l'objet d'un recours, le pourvoi contre ledit arrêt est recevable lorsque

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

celui-ci, non susceptible d'appel, met fin à la procédure et qu'au surplus, son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

Cassation et désignation de juridiction, 10 juin 2009, B. 119 (1) p. 460

3. Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-43, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant de la Cour de cassation.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2009, B. 190 (1) p. 811

4. Dès lors qu'aucun moyen n'est produit au soutien du pourvoi, et que la juridiction devant laquelle le demandeur est renvoyé est compétente, le pourvoi formé contre un arrêt de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République ordonnant un renvoi devant la Cour de justice de la République est rejeté (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-82.690, arrêt n° 2, pourvoi n° 09-82.691, et arrêt n° 3, pourvoi n° 09-82.692).

Rejet, 17 juillet 2009, B. 2 p. 7

Rejet, 17 juillet 2009, B. 3 p. 8

5. Il résulte de l'article 5 IV de l'ordonnance du 13 novembre 2008 que la voie de l'appel a été ouverte à l'encontre des décisions autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'ensuit que le pourvoi formé contre ces décisions, en application de l'article L. 450-4 du code de commerce alors en vigueur, est devenu irrecevable.

Irrecevabilité, 20 mai 2009, B. 101 p. 392

6. Est devenu irrecevable le pourvoi formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'administration des impôts à effectuer des opérations de visite et saisie de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale dès lors que la voie de l'appel a été ouverte au demandeur à l'encontre de ladite ordonnance par l'article 164 IV de la loi du 4 août 2008.

Irrecevabilité, 25 février 2009, B. 47 p. 165

7. En application de l'article 575, alinéa 2, 3° du code de procédure pénale, la partie civile est recevable à se pourvoir contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui annule un réquisitoire introductif dès lors qu'ensuite de cette annulation l'action publique se trouve éteinte par l'effet de la prescription.

Cassation sans renvoi, 7 avril 2009, B. 67 (1) p. 242

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N^{os}

Appel d'une décision du juge
des libertés et de la détention
ordonnant une mesure d'ins-
cription provisoire d'hypo-
thèque

Contrôle..... Etendue – Détermination.....

1

Appel des ordonnances du juge
d'instruction

<i>Appel de la partie civile</i>	Ordonnance de refus d'informer – Recevabilité – Condition.....	2
--	--	---

Arrêts

<i>Arrêt constatant la nullité du réquisitoire introductif</i>	Pourvoi de la partie civile – Recevabilité – Condition.....	3
--	---	---

<i>Arrêt de non-lieu</i>	Pourvoi de la partie civile – Recevabilité – Cas – Absence de recours du ministère public.....	4
--------------------------------	--	---

<i>Arrêt de refus d'informer</i>	Conditions – Faits ne pouvant comporter une poursuite ou ne pouvant admettre aucune qualification pénale.....	* 5
--	---	-----

Compétence

<i>Compétence matérielle</i>	Appel d'une décision du juge des libertés et de la détention.....	* 1
------------------------------------	---	-----

Composition

<i>Président et conseillers</i>	Président – Président titulaire empêché – Remplacement – Premier président – Régularité – Condition.....	6
---------------------------------------	--	---

Détention

<i>Prolongation de la détention d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises</i> ...	Motif – Difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond – Diligences particulières des autorités compétentes pour poursuivre la procédure – Recherche nécessaire.....	* 7
--	---	-----

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention (suite)

<i>Prolongation de la détention d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises (suite)</i>	Motivation par référence aux raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire – Nécessité.....	7
--	---	---

Détention provisoire

<i>Appel d'une décision de prolongation</i>	Circonstance imprévisible et insurmontable mettant obstacle à la comparution du détenu – Caractérisation – Portée...	8
---	--	---

<i>Appel d'une ordonnance de placement</i>	Personne mise en examen arguant d'un état de santé incompatible avec une mesure de détention provisoire – Réponse aux articulations essentielles du mémoire – Nécessité.....	9
--	--	---

<i>Demande de mise en liberté</i>	Article 148-1 du code de procédure pénale – Requête aux fins de comparution personnelle – Rejet – Conditions – Détermination – Portée.....	10
---	--	----

Extradition

<i>Arrestation provisoire</i>	Procédure – Compétence exclusive du procureur de la République pour statuer sur une demande d'arrestation provisoire.....	* 11
-------------------------------------	---	------

<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur le risque d'aggravation de la situation de la personne réclamée.....	* 12
-------------------	---	------

Jurisdiction de renvoi après cassation

<i>Arrêt lui donnant compétence pour la poursuite de l'ensemble de la procédure</i>	Retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi – Juge étranger au ressort de la juridiction de renvoi (non).....	13
---	---	----

Juridiction de renvoi après cassation (suite)

<i>Désignation d'un juge d'instruction dans le ressort....</i>	Compétence – Caractère d'ordre public – Portée.....	* 13
--	---	------

Nullités de l'instruction

<i>Examen de la régularité de la procédure.....</i>	Moyens de nullité relevés d'office – Pouvoirs de la chambre de l'instruction....	14
---	--	----

Pouvoir

<i>Président.....</i>	Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir – Cas.....	* 15
-----------------------	--	------

Pouvoirs

<i>Détention provisoire.....</i>	Appel d'une ordonnance de mise en liberté – Référé-détention – Effet dévolutif – Portée.....	* 16
----------------------------------	--	------

<i>Saisie.....</i>	Restitution – Limites.....	* 17
--------------------	----------------------------	------

Procédure

<i>Audience.....</i>	Audition des parties – Comparution personnelle – Partie civile – Conditions – Détermination.....	18
----------------------	--	----

<i>Débats.....</i>	Audition des parties – Requête en rectification d'erreur matérielle – Demande d'audition formée par la partie intéressée – Effet.....	* 19
--------------------	---	------

1. Une chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mainlevée d'une inscription provisoire d'hypothèque ordonnée par un juge des libertés et de la détention, et qui relève que cette inscription n'était pas excessive au regard des amendes encourues, retient à bon droit que la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004, confiant à l'autorité judiciaire le soin d'apprécier l'existence d'éléments de gravité justifiant le recours à une procé-

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

deure exceptionnelle, ne s'applique qu'à l'infraction de vol en bande organisée et non à l'ensemble des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Rejet et annulation sans renvoi, 11 décembre 2009, B. 1 (1) p. 1

2. Lorsqu'après clôture d'une information par une ordonnance de non-lieu, le ministère public décide de requérir la réouverture de celle-ci sur charges nouvelles, la partie civile recouvre la qualité qu'elle avait à l'origine et est recevable à relever appel de la décision par laquelle le juge d'instruction refuse d'informer sur ces réquisitions dès lors qu'une telle ordonnance fait grief à ses intérêts civils.

Méconnaît les dispositions des articles 186 et 190 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction déclarant un tel appel irrecevable.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2009, B. 127 p. 542

3. En application de l'article 575, alinéa 2, 3° du code de procédure pénale, la partie civile est recevable à se pourvoir contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui annule un réquisitoire introductif dès lors qu'ensuite de cette annulation l'action publique se trouve éteinte par l'effet de la prescription.

Cassation sans renvoi, 7 avril 2009, B. 67 (1) p. 242

4. Le pourvoi en cassation de la partie civile contre un arrêt de la chambre de l'instruction prononçant un non-lieu en application des textes susvisés est recevable, même en l'absence de recours du ministère public, en application de l'article 575, alinéa 2, 1° du code de procédure pénale, la décision de non-lieu valant refus d'informer.

Rejet, 3 mars 2009, B. 49 (3) p. 169

5. Justifie sa décision au regard de l'article 86 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte d'une personne détenue soutenant avoir été soumise pendant sa détention en maison d'arrêt à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Rejet, 20 janvier 2009, B. 18 p. 51

6. Selon l'article 191, alinéa 2, du code de procédure pénale, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre de l'instruction, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller.

N'encourt pas les griefs allégués, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui mentionne que celle-ci, en l'absence du président titulaire empêché, était présidée par le premier président en application des dispositions réglementaires du code de l'organisation judiciaire, dès lors que les prescriptions de l'article du code de procédure pénale susvisé ne font pas obstacle à ce que lorsque le président de la chambre de l'instruction est empêché, il soit remplacé par le premier président.

Rejet, 23 juin 2009, B. 128 p. 544

7. Les dispositions de l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale, autorisent la chambre de l'instruction à prolonger, à titre exceptionnel, la détention de l'accusé détenu au-delà du délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire.

Encourt la cassation la chambre de l'instruction qui, sur le fondement de ce texte, afin de renouveler une seconde fois pour une durée de six mois la détention d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises, à la demande du ministère public invoquant

l'encombrement du rôle de cette cour, se réfère aux difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond, sans rechercher si les autorités compétentes avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure.

Cassation, 2 septembre 2009, B. 148 p. 649

8. Saisie de l'appel d'une ordonnance de prolongation de détention d'une personne ayant demandé à comparaître et dont l'audition a été prévue sous forme de visioconférence, la chambre de l'instruction ne peut statuer en se bornant à constater que l'appelant a été admis, deux jours avant l'audience, dans un établissement hospitalier.

Il appartient aux juges de constater que cette circonstance, imprévisible, constitue un obstacle à l'audition de l'intéressé qui ne peut être surmonté, fût-ce en différant l'examen de l'appel dans les limites du délai légal.

Cassation et désignation de juridiction, 17 mars 2009, B. 56 p. 202

9. Une chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, est tenue de répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui confirme une ordonnance de placement en détention provisoire sans répondre au mémoire dans lequel la personne mise en examen faisait valoir que son état de santé était incompatible avec une mesure de détention provisoire.

Cassation et désignation de juridiction, 2 septembre 2009, B. 149 p. 653

10. Justifie sa décision au regard de l'article 148-2 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins de comparution personnelle présentée à l'occasion d'une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1 du même code par un détenu s'étant pourvu contre l'arrêt de condamnation prononcé à son encontre par la cour d'assises, retient que le requérant a comparu devant elle depuis moins de quatre mois et qu'une ordonnance de rejet de comparution a déjà été rendue par le président de la juridiction.

En pareil cas, les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale relatives à la comparution personnelle n'ont pas vocation à s'appliquer.

Rejet, 28 avril 2009, B. 76 p. 272

11. Lorsqu'une Convention d'extradition autorise l'Etat requérant à solliciter l'arrestation provisoire et immédiate d'une personne en fuite, le procureur de la République territorialement compétent est, en application de l'article 696-23 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont exclusives de celles des articles 696-10 et suivants, seul compétent pour ordonner l'arrestation provisoire et le placement sous écrou extraditionnel de la personne recherchée.

En conséquence, la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour donner son avis sur une telle demande.

Cassation sans renvoi, 7 avril 2009, B. 71 p. 250

12. Ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale un arrêt de la chambre de l'instruction statuant dans une procédure d'extradition qui, pour écarter l'argumentation invoquant la situation de « réfugié géorgien » de la personne réclamée, retient que cette dernière n'a pas lieu de craindre la rigueur des institutions de son pays d'origine puisque l'extradition est requise par l'Etat russe et non par l'Etat géorgien dont elle a la nationalité, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, en cas de remise aux autorités russes, la situation de l'intéressé ne risquait pas d'être aggravée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.

Cassation et désignation de juridiction, 16 septembre 2009, B. 156 p. 672

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

13. Les principes généraux régissant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions sont d'ordre public, et tout juge est tenu, même d'office et en tout état de la procédure, de vérifier sa compétence.

Lorsque, après cassation d'un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu, la nouvelle chambre de l'instruction, qui a été choisie comme juridiction de renvoi par la Cour de cassation en application de l'article 609-1 du code de procédure pénale pour la poursuite de l'ensemble de la procédure, infirme ladite ordonnance et fait irrégulièrement retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi, hors du ressort de sa propre juridiction, la chambre de l'instruction se trouvant appelée à statuer sur l'appel formé contre la seconde ordonnance de non-lieu rendue à l'obligation de constater l'incompétence du magistrat instructeur désigné et, par voie de conséquence, de se déclarer elle-même incompétente.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui méconnaît ces principes.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2009, B. 129 p. 549

14. Est inopérant le moyen de cassation faisant grief à la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation prise de la violation de l'article 113-2 précité, d'avoir relevé d'office, pour l'écarter, un moyen de nullité qui ne lui avait pas été proposé par les parties.

En effet, selon l'article 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175 de ce code.

Or l'article 174 limite ses pouvoirs à l'examen de tous les moyens de nullité proposés par les parties et à l'admission de tous autres qu'elle estime devoir relever d'office.

Rejet, 26 mai 2009, B. 105 (2) p. 405

15. Aux termes de l'article 186-3 du code de procédure pénale, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant cette juridiction constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'admettre l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel, retient que cette ordonnance n'est pas de celles dont l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale, autorise l'appel.

Annulation, 25 novembre 2009, B. 195 p. 826

16. Lorsque le juge des libertés et de la détention décide, non pas de refuser de faire droit à des réquisitions aux fins de prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, mais de mettre l'intéressée en liberté avant l'expiration du titre dont le renouvellement est demandé, sa décision entre dans le champ d'application de l'article 148-1-1 du code de procédure pénale sur le référé-détention.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, après avoir infirmé ladite ordonnance, fait droit aux réquisitions du ministère public et ordonne la prolongation de la détention.

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'instruction était tenue d'examiner le bien-fondé de la prolongation.

Rejet, 7 avril 2009, B. 70 p. 248

17. Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant la restitution au propriétaire de l'appartement donné en location au mis en examen provisoirement détenu des clés de ce logement, une telle restitution étant de nature à préjudicier au droit du locataire, légitime détenteur des clés.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 3 p. 8

18. La partie civile, qui a pu déposer un mémoire auprès de la juridiction et qui était représentée par un avocat lors de l'audience, ne saurait se faire un grief, pris d'une prétendue violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du refus, par la chambre de l'instruction, d'ordonner sa comparution personnelle à l'audience.

Rejet, 8 décembre 2009, B. 206 (1) p. 888

19. En application de l'article 711 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statuant sur la requête d'une partie tendant à la rectification d'une erreur matérielle est tenue d'entendre le requérant s'il en a fait la demande.

Cassation, 23 juin 2009, B. 130 p. 552

CHASSE

N^{os}

Contravention aux clauses et conditions d'un cahier des charges

Domaine d'application..... Etendue – Détermination..... 1

1. Il résulte des dispositions de l'article R. 428-2 du code de l'environnement, applicables, selon l'article R. 429-1 du même code, au département de la Moselle, que la méconnaissance par un fermier de chasse des clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse est punissable, sans que puisse y faire obstacle la nature juridique que le droit local conférerait au gibier.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 31 p. 96

CHOSE JUGEE

N^{os}

Crime ou délit commis à l'étranger

Victime française..... Décisions susceptibles – Décisions d'une juridiction étrangère – Décision définitive statuant sur les mêmes faits – Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique – Autorité de la chose jugée..... * 1

Instruction

Chambre de l'instruction..... Arrêt ordonnant au juge d'instruction de
mettre en examen une personne (non)... 2

Portée

Douanes..... Action des douanes – Recevabilité –
Condition..... * 3

1. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits ou s'il établit que la prescription de l'action publique a été définitivement constatée par un jugement rendu à l'étranger.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception soulevée par le prévenu, ressortissant allemand, qui soutenait que la règle *non bis in idem* devait trouver application en l'espèce, les faits ayant donné lieu aux poursuites en France étant définitivement prescrits en Allemagne, après décision de classement sans suite pour insuffisance des charges, retient que l'intéressé ne justifie pas de l'existence, en Allemagne, d'un jugement définitif constatant ladite prescription.

Rejet, 12 mai 2009, B. 89 p. 343

2. L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction ordonne un supplément d'information et délègue un juge d'instruction afin de procéder à la mise en examen d'une personne présente le caractère d'une décision d'avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée ; un tel arrêt laisse ainsi les juges entièrement libres d'apprécier à nouveau lors de son examen ultérieur et une fois la procédure devenue complète, l'existence de charges de culpabilité.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, après exécution du supplément d'information à l'issue duquel le juge d'instruction a décidé, au vu des explications fournies lors de l'interrogatoire de première comparution, de ne pas procéder à la mise en examen qui lui avait été demandée, prononce un non-lieu au motif qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction, objet des poursuites.

Rejet, 28 avril 2009, B. 77 p. 274

3. En vertu de l'article 343 2 du code des douanes, l'administration des douanes est en droit d'exercer directement l'action pour l'application des sanctions fiscales à l'encontre d'un prévenu qui n'a fait l'objet d'aucune décision passée en force de chose jugée à raison de l'infraction douanière spécifique qui lui est reprochée.

Fait l'exacte application du texte précité, la cour d'appel qui infirme, sur appel de l'administration des douanes, le jugement du tribunal correctionnel qui avait déclaré irrecevable l'action fiscale de cette administration au motif que le prévenu avait été précédemment condamné par une décision définitive pour contraventions aux dispositions réglementaires du code de la santé publique concernant des substances anabolisantes.

Rejet, 11 mars 2009, B. 54 p. 196

CIRCULATION ROUTIERE

	<u>N^{os}</u>
Accident de la circulation	
<i>Etat alcoolique</i>	1
	Vérfications médicales, cliniques et biologiques – Réquisition délivrée à un médecin – Absence d'autorisation préalable du procureur de la République.....
Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	
<i>Etat alcoolique</i>	2
	Preuve – Ethylomètre : Mesure du taux d'alcool – Eléments de preuve soumis au débat – Appréciation des juges du fond.....
	3
	Mesures du taux d'alcoolémie – Interprétation des résultats – Marge d'erreur – Prise en compte par le juge.....
	4
	Opération de dépistage – Régularité – Délai entre l'absorption d'un produit et la mesure de contrôle de l'alcoolémie – Portée.....
<i>Preuve</i>	* 3
	Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie – Interprétation des résultats – Office du juge – Détermination – Portée.....
Contraventions de police	
<i>Amende forfaitaire</i>	5
	Paiement – Preuve – Conditions.....
Locataire du véhicule redevable pécuniairement	
<i>Domaine d'application</i>	* 6

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement

<i>Stationnement payant</i>	Contravention pour défaut d'affichage du ticket de paiement – Arrêté municipal – Recherche nécessaire.....	7
-----------------------------------	--	---

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement

<i>Titulaire personne morale</i>	Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination.....	8
	«	9
	Représentant légal seul redevable.....	10

Vitesse

<i>Excès</i>	Contravention – Imputabilité – Détermination – Portée.....	6
	Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil automatique :	
	Procès-verbal – Force probante – Détermination – Portée.....	11
	Vérification annuelle de l'appareil – Effet.....	* 11

1. La réquisition délivrée, en application des articles L. 3354-1 et R. 3354-5 du code de la santé publique, à un médecin par un officier de police judiciaire qui constate un accident de la circulation qui semble avoir été causé sous l'empire d'un état alcoolique n'est pas soumise à l'autorisation préalable du procureur de la République.

Cassation et désignation de juridiction, 15 décembre 2009, B. 211 p. 903

2. Si le décret du 31 décembre 1985 fixe, pour les modalités d'homologation et de vérification des éthylomètres, l'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique à huit centièmes, en plus ou en moins, s'agissant de toute concentration supérieure ou égale à 0,40 mg/litre et inférieure à 1 mg/litre, ces dispositions ne font pas obstacle à l'appréciation, par les juges du fond saisis d'une poursuite pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, des éléments de preuve soumis au débat contradictoire qui incluent, notamment, les résultats des contrôles opérés par un appareil de ce type ayant fait l'objet d'une homologation et de vérifications périodiques régulières.

Rejet, 27 octobre 2009, B. 175 p. 753

3. Si c'est à tort qu'un arrêt énonce que les marges d'erreur prévues par les articles 3 du décret du 31 décembre 1985 et 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 ne peuvent s'appliquer à une mesure effectuée lors d'un contrôle d'alcoolémie, il n'en court pas pour autant la censure dès lors que l'interprétation des mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre constitue pour le juge une faculté et non une obligation.

Rejet, 24 juin 2009, B. 134 p. 571

4. En matière de contrôle d'alcoolémie, le non-respect du délai d'attente de trente minutes entre l'absorption d'un produit et la mesure de contrôle de l'alcoolémie par l'air expiré au moyen d'un éthylomètre ne peut rendre irrégulière l'opération de dépistage que si le prévenu rapporte la preuve de grief en résultant.

Rejet, 13 octobre 2009, B. 166 p. 713

5. Il appartient au contrevenant auquel est réclamée l'amende forfaitaire de rapporter, le cas échéant, la preuve qu'il s'est acquitté de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions et les délais prévus par l'article 529-8 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 29 avril 2009, B. 81 p. 287

6. Les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées ne sont imputables qu'au conducteur du véhicule.

Méconnaît le sens et la portée des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route la juridiction de proximité qui déclare coupable de contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées le locataire du véhicule au moyen duquel ces infractions ont été commises, aux motifs qu'il nie avoir été le conducteur et se dit incapable de désigner celui-ci, alors qu'il n'est pas établi qu'il conduisait le véhicule.

Dans un tel cas, il appartient à la juridiction, en application des dispositions combinées de ces textes, de relaxer l'intéressé et de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 janvier 2009, B. 11 p. 29

7. Prive sa décision de base légale la juridiction de proximité qui, dans des poursuites exercées pour défaut d'affichage du ticket horodateur, alors qu'elle y était invitée par les conclusions régulièrement déposées par le prévenu, ne recherche pas s'il existait un arrêté municipal conforme aux dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales imposant l'affichage du ticket horodateur.

Cassation et désignation de juridiction, 4 mars 2009, B. 51 p. 187

8. Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour renvoyer des fins de la poursuite le prévenu, représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation, poursuivi sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route, qui avait formé une requête en exonération au motif qu'un de ses employés conduisait le véhicule, retient que ses déclarations sont confirmées par celles dudit salarié, qui a reconnu être dans le véhicule au moment du contrôle, et que le prévenu établit qu'il ne conduisait pas le véhicule, la loi ne l'obligeant pas à dénoncer le véritable conducteur et qui ajoute que sa seule qualité de représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation ne suffit pas à le rendre responsable au sens de l'article L. 121-3 du code de la route.

Cassation, 13 janvier 2009, B. 10 p. 27

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

9. Méconnaît les dispositions combinées des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, le jugement qui, pour dire que le représentant légal d'une personne morale, poursuivi sur le fondement de l'article R. 413-14 I dudit code, n'est pas redevable pécuniairement de l'amende encourue, retient que l'état de santé invoqué par le prévenu ne lui permettait pas de conduire le véhicule en infraction alors que cette circonstance ne constituait pas un événement de force majeure au sens de l'article L. 121-2 du code de la route et que le prévenu n'avait pas fourni de renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Cassation, 10 février 2009, B. 32 p. 101

10. Il résulte des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue.

Cassation sans renvoi, 30 septembre 2009, B. 163 p. 701

11. Justifie sa décision la juridiction de proximité qui, pour condamner le prévenu du chef d'excès de vitesse, rejette le moyen pris de ce que le procès-verbal ne mentionne aucun élément permettant de vérifier que le cinémomètre a été installé en respectant un angle de 25°, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991, dès lors que, d'une part, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'avait pas été rapportée par écrit ou par témoins et que, d'autre part, le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle.

Rejet, 29 avril 2009, B. 82 p. 289

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

N^{os}

Libre prestation des services

Jeux d'argent..... Loteries prohibées – Loi du 21 mai 1836
et décret n° 78-1067 du
9 novembre 1978 – Compatibilité..... * 1

Restrictions..... Conditions – Détermination – Portée..... * 1

1. Les dispositions combinées de la loi du 21 mai 1836 et du décret du 9 novembre 1978, qui réservent l'organisation et l'exploitation des loteries à une société contrôlée par l'Etat, sont commandées par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la protection de l'ordre public par la limitation des jeux et leur contrôle.

La restriction à la liberté de prestation de service garantie par l'article 49 du Traité CE, qui en résulte, est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Rejet, 3 juin 2009, B. 110 p. 419

COMPETENCE

N^{os}

Compétence d'attribution

<i>Juridictions correctionnelles</i>	Action civile – Délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent d'un service public – Faute personnelle détachable.....	* 1
--	--	-----

Compétence territoriale

<i>Crime commis par un étranger hors du territoire de la République</i>	Victime directe – Nationalité – Compétence des lois et juridictions françaises.....	* 2
---	---	-----

<i>Trafic en haute mer</i>	Navire battant pavillon panaméen – Assentiment de l'Etat du pavillon transmis par la voie diplomatique aux autorités de l'Etat requérant – Recevabilité des poursuites – Condition.....	3
----------------------------------	---	---

Exception d'incompétence

<i>Incompétence de la juridiction correctionnelle</i>	Incompétence au profit de la cour d'assises – Jonction de l'incident au fond – Déroations – Conditions – Détermination – Portée.....	* 4
---	--	-----

1. Si la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des fautes commises par ses agents lorsqu'elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des fonctionnaires auxquels est reprochée une faute personnelle détachable du service.

COMPLICITE

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir condamné un fonctionnaire de la police nationale pour des violences aggravées commises sur le conducteur d'un véhicule qu'il venait d'interpeller, en lui portant des coups de poing au visage et en usant de « bien plus de force que nécessaire », se déclare incompétente pour connaître des demandes en réparation formées par la partie civile à l'encontre du policier, aux motifs que, si les violences exercées par le policier constituent une infraction pénale, elles l'ont été avec les moyens du service et à l'occasion de l'interpellation d'un délinquant, de sorte que la faute commise n'est pas détachable du service et que le contentieux de sa réparation relève des juridictions administratives.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 34 p. 107

2. La veuve française d'un étranger victime d'un crime commis à l'étranger n'est pas la victime directe de l'infraction.

Cassation, 21 janvier 2009, B. 22 (1) p. 61

3. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître des infractions de trafic illicite de stupéfiants, au sens de l'article 3 de la Convention précitée, commises en haute mer, sur un navire étranger, par des personnes de nationalité étrangère, relève que l'Etat du pavillon a donné à l'Etat d'interception ou requérant, par la voie diplomatique, son « assentiment », au sens de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1994, dans sa rédaction issue de la loi du 22 avril 2005, à l'exercice, par les juridictions de ce dernier, de leur compétence pour poursuivre et juger les auteurs et complices dudit trafic.

Rejet, 29 avril 2009, B. 83 (2) p. 292

4. L'exception prise de l'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises n'impose pas une décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public, au sens de l'article 459, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Rejet, 16 juin 2009, B. 124 p. 474

COMPLICITE

N^{os}

Eléments constitutifs

Définition..... Presse – Provocation à la haine raciale –
Interview diffusé sur le blog du jour-
nal.....

* 1

1. L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de provocation à la haine raciale retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu avait été interviewé par les journalistes d'un quotidien, il n'est pas établi qu'il avait été informé que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le blog du journal.

Rejet, 10 novembre 2009, B. 188 p. 804

CONTRAVENTION

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
<i>Prescription</i>	Délai – Contravention connexe à un délit – Prescription annale..... * 1
Amende forfaitaire	
<i>Amende forfaitaire majorée</i>	Annulation du titre exécutoire – Réclamation d'un tiers – Effets..... 2
<i>Réclamation du contrevenant</i>	Juridiction de proximité saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application..... * 3
<i>Requête en exonération</i>	Cas d'irrecevabilité – Requête non accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée..... 4
Contraventions contre la nation, l'Etat ou la paix publique	
<i>Contravention de l'article R. 644-3 du code pénal</i>	Fondement – Délibération d'un conseil municipal (non)..... 5

Preuve

Procès-verbal..... Force probante – Preuve contraire –
Modes de preuve – Article 537 du code
de procédure pénale – Constatations
nécessaires..... * 6

1. Selon l'article 9 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas d'exception à la règle qu'il édicte, en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue.

Cassation partielle, 20 janvier 2009, B. 21 (1) p. 58

2. Il résulte de la combinaison des articles 529-2, 529-9 et 530 du code de procédure pénale que seule la réclamation motivée émanant du contrevenant a pour effet d'annuler le titre rendu exécutoire par le ministère public aux fins de recouvrement de l'amende forfaitaire majorée et que celui-ci ne peut, au vu d'une réclamation formulée par un tiers, annuler ce titre et faire citer le contrevenant devant la juridiction de proximité.

Cassation sans renvoi, 7 avril 2009, B. 68 p. 244

3. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-88.029 et arrêt n° 2, pourvoi n° 08-88.030).

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 13 mai 2009, B. 92 p. 353

4. Il se déduit des dispositions de l'article R. 49-4 du code de procédure pénale que, pour être déclarée recevable, la requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée en application de l'article 529-2 dudit code doit être accompagnée de l'original de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée.

Rejet, 3 mars 2009, B. 48 p. 167

5. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autocollant ou déclaration, n'est réprimé par l'article R. 644-3 du code pénal que s'il est commis en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Tel n'est pas le cas d'une délibération d'un conseil municipal.

Cassation partielle, 24 février 2009, B. 44 p. 155

6. Justifie sa décision la juridiction de proximité qui, pour condamner le prévenu du chef d'excès de vitesse, rejette le moyen pris de ce que le procès-verbal ne mentionne aucun élément permettant de vérifier que le cinémomètre a été installé en respectant un angle de 25°, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991, dès lors que, d'une part, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'avait pas été rapportée par écrit ou par témoins et que, d'autre part, le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle.

Rejet, 29 avril 2009, B. 82 p. 289

CONTREFAÇON

	N ^{os}
Propriété littéraire et artistique	
<i>Œuvres de l'esprit</i>	
Domaine d'application – Caractère original – Cas – Exclusion – Requête d'un avocat.....	* 1
Internet – Logiciel de pair à pair (« peer to peer ») – Constatation des infractions – Modalités – Portée.....	* 2
Œuvres protégées – Conditions – Caractère original.....	1
Protection – Conditions – Document présentant dans le fond et dans la forme un caractère original révélant la personnalité de son auteur :	
Appréciation souveraine.....	* 1
Recherche nécessaire.....	* 1
Reproduction, représentation ou diffusion – Confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque – Reproduction, sans autorisation du propriétaire, d'une marque.....	3

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la plainte pour contrefaçon, déposée par l'avocat auteur d'une requête aux fins de saisine du tribunal administratif, contre l'un de ses confrères ayant déposé devant la même juridiction une requête en tous points identiques, énonce par des motifs relevant de son appréciation souveraine, pour relaxer le prévenu, que l'acte répond au formalisme imposé par le code de la justice administrative, indique la nature de l'acte administratif attaqué et le lieu de situation de l'immeuble dont l'autorisation d'urbanisme est contestée, rappelle les dispositions du plan d'occupation des sols et celles du code de l'urbanisme applicables, vise les textes de loi en vigueur et reproduit des extraits d'ouvrages juridiques, de sorte que, si le document analyse les faits de l'espèce au regard des dispositions appropriées, l'ensemble qu'il constitue ne présente pas, dans la forme comme dans le fond, de caractère d'originalité de nature à révéler la personnalité de son auteur.

Rejet, 16 juin 2009, B. 123 p. 471

2. Ne constituent pas un traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions, au sens des articles 2, 9 et 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les constatations visuelles effectuées sur Internet et les renseignements recueillis en exécution de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle par un agent assermenté qui, sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé, utilise un appareillage informatique et un logiciel de pair à pair, pour accéder

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des œuvres protégées irrégulièrement proposées sur la toile par un internaute, dont il se contente de relever l'adresse IP pour pouvoir localiser son fournisseur d'accès en vue de la découverte ultérieure de l'auteur des contrefaçons.

Cassation et désignation de juridiction, 13 janvier 2009, B. 13 p. 34

3. Caractérise l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque, conformément à l'article L. 713-2 *a*) du code de la propriété intellectuelle, la reproduction, sans l'autorisation de son titulaire, sur des tableaux de concordance d'une marque enregistrée pour désigner des bijoux et l'usage de ces tableaux pour vendre ou faire vendre des produits identiques à ceux couverts par l'enregistrement de ladite marque.

Rejet, 30 juin 2009, B. 137 p. 581

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

N^{os}

Article 3

Peines..... Exécution – Peine privative de liberté – Placement sous surveillance électronique – Bénéfice – Refus du juge de l'application des peines – Arrêt – Motivation – Nécessité – Portée..... * 1

Article 6 § 1

Équité..... Égalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Supplément d'information ordonné par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils..... * 2

Procédure – Appel correctionnel ou de police – Appel du procureur général – Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Compatibilité (non)..... * 3

Tribunal..... Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat ayant connu des mêmes faits à l'occasion d'une instance commerciale..... * 4

Article 6 § 3 a

Droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.....

Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions..... * 5

Article 6 § 3 b

Droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.....

Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions..... * 5

Article 10 § 2

Liberté d'expression.....

Presse – Diffamation – Bonne foi – Article traitant d'un sujet d'intérêt général..... 6

1. La chambre de l'application des peines saisie d'une demande d'aménagement de peine d'un condamné en liberté qui invoque, à l'appui de sa demande, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en soutenant que le handicap dont il est atteint est incompatible avec son incarcération, est tenue, en application de ce texte, de rechercher si les conditions effectives de détention ne l'exposeraient pas à une détresse ou à une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, la chambre de l'application des peines qui, après avoir retenu que le handicap dont le condamné est atteint nécessite une assistance pour les besoins de la vie quotidienne, se borne à énoncer, par des motifs contradictoires et insuffisants, d'une part que, selon les experts désignés, cet état ne nécessite aucun traitement médical et, d'autre part, que, selon ces mêmes

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

experts, cet état n'est pas incompatible avec une incarcération à l'établissement public de santé de Fresnes, et en déduit qu'il n'est pas démontré que les conditions d'exécution des peines dans cet établissement pénitentiaire aient pour effet de soumettre cette personne à des traitements inhumains ou dégradants en provoquant, notamment, de graves souffrances mentales.

Cassation et désignation de juridiction, 25 novembre 2009, B. 197 p. 831

2. La cour d'appel qui, saisie après cassation des intérêts civils dans une poursuite exercée sur la citation directe des parties civiles des chefs de discriminations syndicales et entraves, ordonne un supplément d'information aux fins de déterminer les circonstances des agissements dénoncés et le degré de participation à ces agissements de chacune des personnes visées, ne commet pas d'excès de pouvoir au regard des dispositions de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale prescrivant l'application des règles de la procédure civile lorsqu'il est statué par le juge pénal sur les seuls intérêts civils, et ne méconnaît pas davantage le principe de l'égalité des armes au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, en effet, les juges du fond sont tenus, même si l'action publique n'est plus en cause, de rechercher si les faits déférés constituent une infraction pénale et de prononcer, en conséquence, sur les demandes de réparations civiles.

Cassation et désignation de juridiction, 28 avril 2009, B. 74 (1) p. 256

3. N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

Annulation sans renvoi, 10 février 2009, B. 30 p. 93

4. Un magistrat qui, à l'occasion d'une instance commerciale en dommages-intérêts pour résiliation fautive de la location-gérance d'un fonds de commerce, a porté une appréciation sur les éléments de preuve produits par le locataire évincé, ne peut, sans méconnaître l'exigence d'impartialité, participer ensuite à la chambre correctionnelle appelée à juger ce preneur poursuivi pour escroquerie au jugement à raison des mêmes faits et éléments de preuve.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2009, B. 73 p. 254

5. Méconnaît l'article 6 § 3 *a* et *b* de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale de préméditation, circonstance aggravante non mentionnée dans la décision de renvoi, sans avoir prévenu les parties avant les réquisitions et les plaidoiries, qu'il envisageait de poser, comme résultant des débats, ladite question spéciale, pour permettre à l'accusé ou à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à la défense.

Irrecevabilité et cassation, 4 février 2009, B. 28 p. 87

6. Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir relevé qu'un article de presse comportait des imputations diffamatoires, écarte le fait justificatif de bonne foi alors que l'article incriminé, portant sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national, ne dépassait pas, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action d'un magistrat.

Cassation sans renvoi, 12 mai 2009, B. 88 p. 333

CONVENTIONS INTERNATIONALES

N^{os}

Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990		
<i>Crimes ou délits commis à l'étranger</i>	Victime française – Poursuite en France – Décision de classement sans suite pro- noncée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non).....	* 1
Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer		
<i>Zone économique exclu- sive</i>	Jurisdiction pour la protection et la préser- vation du milieu marin – Compétence liée des tribunaux français pour consta- ter l'extinction des poursuites – Compétence des juridictions fran- çaises.....	* 2
Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégra- dants		
<i>Crimes ou délits commis à l'étranger</i>	Crime – Poursuite en France – Compé- tence des juridictions françaises – Conditions.....	* 3
Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants		
<i>Trafic en haute mer</i>	Navire battant pavillon panaméen – Arraisonnement par les autorités fran- çaises – Régularité – Condition.....	* 4

CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits ou s'il établit que la prescription de l'action publique a été définitivement constatée par un jugement rendu à l'étranger.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception soulevée par le prévenu, ressortissant allemand, qui soutenait que la règle *non bis in idem* devait trouver application en l'espèce, les faits ayant donné lieu aux poursuites en France étant définitivement prescrits en Allemagne, après décision de classement sans suite pour insuffisance des charges, retient que l'intéressé ne justifie pas de l'existence, en Allemagne, d'un jugement définitif constatant ladite prescription.

Rejet, 12 mai 2009, B. 89 p. 343

2. Dès lors que l'Etat du pavillon justifie, en application de l'article 228 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, de la décision au fond valant jugement définitif s'appliquant aux poursuites par lui engagées pour des faits de pollution par hydrocarbures commis en zone économique exclusive française, les juges répressifs français, qui ont, préalablement, à la requête de leur propre gouvernement, qui n'a opposé à cet Etat aucune des clauses de sauvegarde prévues par l'article précité, ordonné la suspension des poursuites d'abord engagées en France pour les mêmes faits de pollution, ont compétence liée pour constater l'extinction de ces poursuites (arrêt n° 1, pourvoi n° 07-87.362 et arrêt n° 2, pourvoi n° 07-87.931).

Rejet (arrêt n° 1), cassation sans renvoi (arrêt n° 2), 5 mai 2009, B. 85 p. 313

3. Pour l'application de la compétence de la juridiction française au titre de la compétence universelle, la juridiction d'instruction doit rechercher des éléments de présence en France, des auteurs des faits incriminés au moment de l'engagement des poursuites.

Selon l'article 689 du code de procédure pénale, les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable soit lorsqu'une Convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour en connaître.

En vertu des dispositions de l'article 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie ou jugée par les juridictions françaises toute personne, auteur ou complice, national ou étranger qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de faits entrant dans le champ d'application de la Convention de New York du 10 décembre 1984.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui après avoir constaté que les faits incriminés étaient susceptibles de recevoir la qualification d'actes de torture au sens de ladite Convention exclut la compétence de la juridiction française sur le fondement des règles fixées par le livre 1^{er} du code pénal.

Cassation, 21 janvier 2009, B. 22 (2) p. 61

4. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de la nullité de l'arraisonnement en haute mer, de la visite et des mesures subséquentes, effectués par les autorités de l'Etat d'interception ou requérant (la France) à l'encontre d'un navire battant pavillon panaméen soupçonné de se livrer à un trafic illicite de stupéfiants en mer, en application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, ratifiée par la France et le Panama, ainsi que des articles L. 1521-2 et suivants du code de la défense, dans leur rédaction issue de la loi du 22 avril 2005, relève que lesdites mesures sont intervenues après que les auto-

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

rités de l'Etat du pavillon (le Panama) eussent transmis leur autorisation à leurs homologues français, une fois achevée l'enquête de pavillon destinée à vérifier la véracité de ce dernier.

Rejet, 29 avril 2009, B. 83 (1) p. 292

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

	<u>N^{os}</u>
Victime, ancien concubin	
<i>Circonstance aggravante</i> Condition.....	1
Victime, ancien conjoint ou concubin	
<i>Circonstance aggravante</i> Conditions – Peine encourue pour un crime ou un délit.....	2

1. Ne justifie pas sa décision au regard de l'article 132-80 du code pénal, la cour d'appel qui, pour écarter la circonstance aggravante prévue par ce texte, retient qu'il n'est pas établi avec certitude, compte tenu du délai écoulé depuis la séparation du prévenu et de la victime, que les violences objet de la poursuite, commises à l'occasion de la remise au prévenu des enfants communs du couple, et alors que la victime se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire, aient un lien avec l'ancienne relation de couple des intéressés.

Cassation et désignation de juridiction, 7 avril 2009, B. 69 p. 246

2. La circonstance aggravante fondée sur les relations ayant existé entre l'ancien conjoint ou concubin de la victime de violences et leur auteur, telle qu'elle a été instituée par l'article 132-80, alinéa 2, du code pénal, est applicable, selon le premier alinéa de cet article, aux seuls crimes et délits, et non à la contravention prévue à l'article R. 625-1 du même code.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 213 p. 908

COUR D'ASSISES

	<u>N^{os}</u>
Appel	
<i>Appel du procureur général</i>	Recevabilité – Conditions – Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé – Nécessité.....
	1

COUR D'ASSISES

Arrêt

<i>Arrêt de condamnation</i>	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination.....	2
------------------------------------	---	---

Arrêts

<i>Arrêt d'acquiescement</i>	Appel – Appel du procureur de la République – Recevabilité (non).....	3
------------------------------------	---	---

Débats

<i>Accusé</i>	Accusé momentanément éloigné de l'audience – Retour – Avis de ce qui s'est passé en son absence : Forme.....	4
---------------------	---	---

Mentions du procès-verbal établissant qu'il a été satisfait à cette obligation – Nécessité.....	* 4
---	-----

<i>Procès-verbal</i>	Mentions – Déclarations d'un accusé – Ordre du président – Nécessité.....	5
----------------------------	---	---

Décision de mise en accusation devenue définitive

<i>Portée</i>	Vice de la procédure antérieure.....	6
---------------------	--------------------------------------	---

Questions

<i>Circonstances aggravantes</i> ...	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité.....	7
--------------------------------------	---	---

1. Pour être recevable, l'appel du procureur général doit porter sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé.

Fait dès lors l'exacte application des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui imposent que la juridiction d'appel procède au réexamen de l'affaire dans son entier, l'arrêt qui déclare

irrecevable l'appel du procureur général exercé contre un arrêt de cour d'assises, seulement en ce qu'il a déclaré non coupables les accusés de certains des chefs d'accusation retenus contre eux.

Rejet, 24 juin 2009, B. 135 p. 573

2. Satisfait aux exigences des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises d'appel reprenant les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.

Rejet, 14 octobre 2009, B. 170 p. 729

3. Il résulte de l'article 380-2 du code de procédure pénale que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquittement.

Dès lors, l'appel interjeté par le procureur de la République, même sur instructions du procureur général, est irrecevable.

Non lieu à designation de juridiction, 2 septembre 2009, B. 150 p. 657

4. L'article 339 du code de procédure pénale impose au président de ne reprendre les débats qu'après avoir instruit l'accusé momentanément éloigné de l'audience de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté.

Ne répondent pas aux exigences de ce texte et n'établissent pas qu'il a été satisfait à cette obligation, les énonciations du procès-verbal qui se bornent à constater qu'à la reprise des débats, en présence de l'accusé, aucune des parties au procès n'a présenté de demande ou d'observation.

Cassation et désignation de juridiction, 28 octobre 2009, B. 179 p. 766

5. La mention de la substance des déclarations d'un accusé dans le procès-verbal des débats, en l'absence d'ordre du président, constitue une violation de l'article 379 du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 18 février 2009, B. 41 p. 148

6. Méconnaît le sens et la portée des articles 181, alinéa 4, et 215 du code de procédure pénale, selon lesquels la décision de mise en accusation, lorsqu'elle est devenue définitive, couvre, s'il en existe, les vices de procédure, la cour d'assises qui, après avoir accueilli une exception de nullité prise du défaut d'impartialité d'un enquêteur ayant participé à l'enquête préliminaire, prononce l'annulation de la procédure.

Cassation et désignation de juridiction, 10 juin 2009, B. 119 (2) p. 460

7. Méconnaît l'article 6 § 3 a et b de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale de préméditation, circonstance aggravante non mentionnée dans la décision de renvoi, sans avoir prévenu les parties avant les réquisitions et les plaidoiries, qu'il envisageait de poser, comme résultant des débats, ladite question spéciale, pour permettre à l'accusé ou à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à la défense.

Irrecevabilité et cassation, 4 février 2009, B. 28 p. 87

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

N^{os}

Crime

<i>Crime commis par un étranger hors du territoire de la République.....</i>	Compétence des lois et juridictions françaises – Victime directe – Nationalité...	1
<i>Poursuite en France.....</i>	Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants – Compétence des juridictions françaises – Conditions.....	2

Délit

<i>Délit puni d'emprisonnement.....</i>	Faits commis à l'étranger par un étranger – Action publique – Mise en mouvement – Conditions – Détermination....	3
<i>Poursuite en France.....</i>	Victime française – Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non).....	4

1. La veuve française d'un étranger victime d'un crime commis à l'étranger n'est pas la victime directe de l'infraction.

Cassation, 21 janvier 2009, B. 22 (1) p. 61

2. Pour l'application de la compétence de la juridiction française au titre de la compétence universelle, la juridiction d'instruction doit rechercher des éléments de présence en France, des auteurs des faits incriminés au moment de l'engagement des poursuites.

Selon l'article 689 du code de procédure pénale, les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable soit lorsqu'une Convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour en connaître.

En vertu des dispositions de l'article 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie ou jugée par les juridictions françaises toute personne, auteur ou complice, national ou étranger qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de faits entrant dans le champ d'application de la Convention de New York du 10 décembre 1984.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui après avoir constaté que les faits incriminés étaient susceptibles de recevoir la qualification d'actes de torture au sens de ladite Convention exclut la compétence de la juridiction française sur le fondement des règles fixées par le livre 1^{er} du code pénal.

Cassation, 21 janvier 2009, B. 22 (2) p. 61

3. Est commis hors du territoire de la République, le délit de menaces émises, dans un pays étranger, par un étranger à l'encontre d'un Français et il n'importe que les menaces soient parvenues à la connaissance de leur destinataire par divers moyens de communication les ayant rapportées.

Il en résulte que, par application de l'article 113-8 du code pénal, la poursuite, s'agissant d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.

Rejet, 8 décembre 2009, B. 206 (2) p. 888

4. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française, un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits ou s'il établit que la prescription de l'action publique a été définitivement constatée par un jugement rendu à l'étranger.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception soulevée par le prévenu, ressortissant allemand, qui soutenait que la règle *non bis in idem* devait trouver application en l'espèce, les faits ayant donné lieu aux poursuites en France étant définitivement prescrits en Allemagne, après décision de classement sans suite pour insuffisance des charges, retient que l'intéressé ne justifie pas de l'existence, en Allemagne, d'un jugement définitif constatant ladite prescription.

Rejet, 12 mai 2009, B. 89 p. 343

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

N^{os}

Flagrance

<i>Appréciation</i>	Durée – Validité des perquisitions et saisies – Portée.....	1
---------------------------	---	---

1. Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité d'une perquisition opérée sans le consentement de l'intéressé, pris de ce que, après défèrement devant le procureur de la République, à l'issue de sa garde à vue, d'une première personne interpellée la veille, en flagrant délit, les fonctionnaires de police avaient poursuivi leur enquête selon la procédure de flagrance, retient que ceux-ci étaient fondés à continuer leurs investigations sous cette forme.

En effet, selon l'article 53, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République à la suite de la constatation d'un flagrant délit peut se poursuivre pendant huit jours.

Rejet, 12 mai 2009, B. 90 p. 347

CRIMINALITE ORGANISEE

	<u>N^{os}</u>
Décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004	
<i>Réserve d'interprétation relative aux dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale.....</i>	Portée – Détermination..... * 1
<p>1. Une chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mainlevée d'une inscription provisoire d'hypothèque ordonnée par un juge des libertés et de la détention, et qui relève que cette inscription n'était pas excessive au regard des amendes encourues, retient à bon droit que la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004, confiant à l'autorité judiciaire le soin d'apprécier l'existence d'éléments de gravité justifiant le recours à une procédure exceptionnelle, ne s'applique qu'à l'infraction de vol en bande organisée et non à l'ensemble des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale.</p> <p><i>Rejet et annulation sans renvoi, 11 décembre 2009, B. 1 (1) p. 1</i></p>	

D

DETENTION PROVISOIRE

	<u>N^{os}</u>
Débat contradictoire	
<i>Modalités.....</i>	Interprète – Serment – Serment à l'audience – Nécessité – Exclusion – Cas – Interprète assermenté inscrit sur la liste établie conformément aux articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile..... * 1
<i>Procès-verbal.....</i>	Mentions – Caractère contradictoire – Inobservation – Portée..... 2
Demande de mise en liberté	
<i>Accusé jugé en dernier ressort ayant formé un pourvoi en cassation.....</i>	Délai pour statuer – Détermination..... 3

Demande de mise en liberté
(suite)

<i>Article 148-1 du code de procédure pénale</i>	Requête aux fins de comparution personnelle – Rejet – Conditions – Détermination – Portée.....	* 4
--	--	-----

Ordonnances

<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Ordonnance de mise en liberté – Appel – Effet dévolutif – Portée.....	* 5
	Ordonnance de placement en détention provisoire – Prononcé de la décision – Présence du ministère public – Nécessité (non).....	* 6
	Ordonnance de prolongation de la détention provisoire – Prononcé de la décision – Présence du ministère public – Nécessité (non).....	* 7

Référé-détention

<i>Domaine d'application</i>	5
------------------------------------	-------	---

1. La personne inscrite sur la liste des interprètes traducteurs dressée par le procureur de la République, conformément aux dispositions des articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui a prêté le serment, prévu par l'article R. 111-12 du même code, d'exercer sa mission en son honneur et conscience, a la qualité d'interprète assermenté au sens de l'article 102 du code de procédure pénale.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut de prestation de serment d'une telle personne devant le juge des libertés et de la détention, retient que l'interprète, s'il est déjà assermenté, n'est pas tenu de prêter à nouveau serment.

Rejet, 27 octobre 2009, B. 178 p. 763

2. Doit être annulée l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue après un débat contradictoire qui, selon les mentions figurant sur ce procès-verbal, ne permettent pas de s'assurer qu'il s'est déroulé contradictoirement dans les conditions prescrites par l'article 145 du code de procédure pénale.

Cassation sans renvoi, 4 juin 2009, B. 113 p. 439

3. En application de l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, la juridiction saisie doit statuer dans les quatre mois de la demande de mise en liberté formée par un accusé lorsque celui-ci a déjà été jugé en dernier ressort et a formé un pourvoi en cassation.

Encontre la censure l'arrêt qui retient qu'un accusé étant, après cassation de l'arrêt de la cour d'assises l'ayant condamné, dans l'état d'une personne jugée en premier ressort et en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit rendre sa décision

DETENTION PROVISOIRE

dans les deux mois de la demande de mise en liberté faite par l'intéressé et que, faute de décision avant l'expiration de ce délai, il doit être mis en liberté d'office.

Cassation et désignation de juridiction, 10 novembre 2009, B. 186 p. 801

4. Justifie sa décision au regard de l'article 148-2 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins de comparution personnelle présentée à l'occasion d'une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1 du même code par un détenu s'étant pourvu contre l'arrêt de condamnation prononcé à son encontre par la cour d'assises, retient que le requérant a comparu devant elle depuis moins de quatre mois et qu'une ordonnance de rejet de comparution a déjà été rendue par le président de la juridiction.

En pareil cas, les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale relatives à la comparution personnelle n'ont pas vocation à s'appliquer.

Rejet, 28 avril 2009, B. 76 p. 272

5. Lorsque le juge des libertés et de la détention décide, non pas de refuser de faire droit à des réquisitions aux fins de prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, mais de mettre l'intéressée en liberté avant l'expiration du titre dont le renouvellement est demandé, sa décision entre dans le champ d'application de l'article 148-1-1 du code de procédure pénale sur le référé-détention.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, après avoir infirmé ladite ordonnance, fait droit aux réquisitions du ministère public et ordonne la prolongation de la détention.

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'instruction était tenue d'examiner le bien-fondé de la prolongation.

Rejet, 7 avril 2009, B. 70 p. 248

6. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité prise de l'absence du ministère public lors du prononcé de la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant le placement en détention provisoire à l'issue du débat contradictoire.

En effet, d'une part, l'article 145 du code de procédure pénale n'impose pas que le ministère public soit présent lorsqu'est rendue l'ordonnance de placement en détention provisoire, d'autre part, l'article 32 dudit code ne prescrit une telle présence que lors du prononcé des décisions des juridictions de jugement.

Rejet, 28 avril 2009, B. 78 p. 278

7. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour annuler l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention, retient qu'après avoir pris ses réquisitions, le procureur de la République n'a pas assisté à la poursuite du débat contradictoire et qu'il n'était pas présent lors du prononcé de la décision.

En effet, l'article 145 du code de procédure pénale exige seulement que le ministère public soit entendu et développe ses réquisitions au cours du débat contradictoire tenu par le juge des libertés et de la détention statuant sur la détention de la personne mise en examen.

Cassation, 12 mai 2009, B. 91 p. 351

DOUANES

	<u>N^{os}</u>
Peines	
<i>Amende</i>	Montant – Dispositions des articles 414 et 369 du code des douanes – Portée... 1
Procédure	
<i>Action des douanes</i>	Recevabilité – Conditions – Défaut de décision passée en force de chose jugée à raison de l'infraction douanière..... 2

1. Les articles 414 et 369 du code des douanes, qui ne méconnaissent pas les principes conventionnels de nécessité et de proportionnalité des peines, n'autorisent pas le prononcé d'amendes et de pénalités inférieures au tiers de la valeur des marchandises de fraude.

Rejet, 23 septembre 2009, B. 159 p. 680

2. En vertu de l'article 343 2 du code des douanes, l'administration des douanes est en droit d'exercer directement l'action pour l'application des sanctions fiscales à l'encontre d'un prévenu qui n'a fait l'objet d'aucune décision passée en force de chose jugée à raison de l'infraction douanière spécifique qui lui est reprochée.

Fait l'exacte application du texte précité, la cour d'appel qui infirme, sur appel de l'administration des douanes, le jugement du tribunal correctionnel qui avait déclaré irrecevable l'action fiscale de cette administration au motif que le prévenu avait été précédemment condamné par une décision définitive pour contraventions aux dispositions réglementaires du code de la santé publique concernant des substances anabolisantes.

Rejet, 11 mars 2009, B. 54 p. 196

DROITS DE LA DEFENSE

	<u>N^{os}</u>
Garde à vue	
<i>Droits de la personne gardée à vue</i>	Atteinte – Poursuite de la mesure dans des conditions incompatibles avec l'état de santé de la personne gardée à vue..... * 1
	Notification – Retard – Portée..... 2

ENQUETE PRELIMINAIRE

1. Il résulte de l'article 63-3 du code de procédure pénale que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts.

Cassation, 27 octobre 2009, B. 176 p. 756

2. Il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité de la garde à vue, retient qu'il a été notifié à l'intéressé ses droits lors de son placement en garde à vue pour une infraction de droit commun, et que l'entretien a bien eu lieu dans le délai légal, alors que la notification du droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai de soixante-douze heures n'avait pas été effectuée lors de la notification de l'application du régime de garde à vue spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants.

Cassation, 24 juin 2009, B. 136 p. 574

E

ENQUETE PRELIMINAIRE

N^{os}

Officier de police judiciaire

<i>Pouvoirs</i>	Consultation du fichier national des immatriculations et du fichier des véhicules volés – Autorisation du procureur de la République – Nécessité (non).....	1
	Fixation d'images de personnes se trouvant dans des lieux privés – Possibilité (non).....	2

1. Les dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne régissent que les seules réquisitions adressées, au cours d'une enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire à toute personne, tout organisme privé ou public ou toute administration publique susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête et qui tendent à la remise de ces documents.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui subordonne à une autorisation du procureur de la République la consultation du fichier national des immatriculations et du fichier des véhicules volés, alors que les services de police et de gendarmerie ont accès à ces fichiers et aux informations qui y sont contenues.

Cassation, 15 septembre 2009, B. 155 p. 670

2. La captation, la fixation, l'enregistrement ou la transmission par les policiers de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, qui ne sont autorisés que dans les cas et conditions prévus par l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne peuvent être opérés au cours d'une enquête préliminaire.

Irrecevabilité et cassation, 27 mai 2009, B. 108 p. 413

ETAT

N^{os}

Action civile

<i>Préjudice</i>	Réparation – Victime agent de l’Etat – Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Recours sur le poste de préjudice personnel du déficit fonction- nel permanent – Conditions – Détermi- nation.....	* 1
«	«	* 2
«	«	* 3

1. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et de l’incidence professionnelle, l’allocation temporaire d’invalidité servie en application du décret du 6 octobre 1960 répare nécessairement, en tout ou en partie, l’atteinte objective à l’intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 95 p. 363

2. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l’incidence professionnelle, la pension militaire d’invalidité servie en application des articles L. 2 et L. 4 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre répare nécessairement, en tout ou en partie, l’atteinte objective à l’intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 96 p. 366

3. L’arrêté de liquidation, par lequel l’Etat assure la concession définitive d’une allocation temporaire d’invalidité à l’un de ses agents, qui rend certains les arrérages futurs, établit le versement effectif et préalable à la victime de cette prestation, au sens de l’article 31, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, et justifie, lorsqu’il est établi que celle-ci indemnise incontestablement un poste de préjudice personnel, l’imputation de ces arrérages futurs sur l’indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent de la victime.

Cassation, 17 novembre 2009, B. 191 p. 814

ETRANGER

N^{os}

Entrée et séjour

<i>Aide directe ou indirecte à l’entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d’étrangers en France</i>	Aide directe – Reconnaissance de pater- nité de complaisance au profit de mineurs étrangers.....	1
--	--	---

EXPLOIT

1. Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel renvoyant le prévenu des fins de la poursuite du chef d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France alors que les reconnaissances de paternité de complaisance effectuées par celui-ci au profit de mineurs haïtiens visaient à leur apporter une aide directe destinée à faciliter leur entrée ou leur séjour irréguliers en France, au sens de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cassation, 7 janvier 2009, B. 6 p. 16

EXPLOIT

N^{os}

Nullité

<i>Conditions</i>	Citation délivrée en la personne d'un salarié – Atteinte aux intérêts de la personne morale (non).....	1
-------------------------	--	---

1. N'est pas nulle, la citation délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article 555 du code de procédure pénale à une personne morale, dès lors que celle-ci, qui a été représentée devant les juges du fond par un avocat et s'est défendue au fond, ne justifie d'aucune atteinte à ses intérêts.

Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 20 octobre 2009, B. 172 (1) p. 734

EXTRADITION

N^{os}

Chambre de l'instruction

<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de statuer sur le risque d'aggravation de la situation de la personne réclamée.....	1
-------------------	---	---

<i>Procédure</i>	Arrestation provisoire – Compétence exclusive du procureur de la République pour statuer sur une demande d'arrestation provisoire.....	2
------------------------	--	---

1. Ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale un arrêt de la chambre de l'instruction statuant dans une procédure d'extradition qui, pour écarter l'argumentation invoquant la situation de « réfugié géor-

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

gien » de la personne réclamée, retient que cette dernière n'a pas lieu de craindre la rigueur des institutions de son pays d'origine puisque l'extradition est requise par l'Etat russe et non par l'Etat géorgien dont elle a la nationalité, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, en cas de remise aux autorités russes, la situation de l'intéressé ne risquait pas d'être aggravée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques.

Cassation et désignation de juridiction, 16 septembre 2009, B. 156 p. 672

2. Lorsqu'une Convention d'extradition autorise l'Etat requérant à solliciter l'arrestation provisoire et immédiate d'une personne en fuite, le procureur de la République territorialement compétent est, en application de l'article 696-23 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont exclusives de celles des articles 696-10 et suivants, seul compétent pour ordonner l'arrestation provisoire et le placement sous écrou extraditionnel de la personne recherchée.

En conséquence, la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour donner son avis sur une telle demande.

Cassation sans renvoi, 7 avril 2009, B. 71 p. 250

F

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

N^{os}

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique

Délai d'un an à compter de l'exécution de la peine pour effectuer le prélèvement.....

Inobservation – Portée..... 1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui relaxe un prévenu poursuivi pour refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale, en retenant que son refus de se soumettre au prélèvement, qui n'avait pas été requis dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la peine prévu par l'article R. 53-21 du même code, n'était pas punissable.

Rejet, 10 juin 2009, B. 120 p. 464

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

N^{os}

Informatique

<i>Données</i>	Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données – Eléments constitutifs – Mise à disposition, sans motif légitime, de moyens conçus ou spécialement adaptés pour commettre une atteinte à un système de traitement automatisé de données.....	* 1
<i>Fichiers automatisés</i>	Traitement d'informations nominatives – Modifications des finalités d'un traitement automatisé et des catégories de destinataires de données – Conditions – Juridictions de proximité – Cas.....	2

1. La constatation qu'il a agi sans motif légitime et en connaissance de cause établit l'intention coupable de celui qui, en violation de l'article 323-3-1 du code pénal, importe, détient, offre, cède ou met à disposition un moyen ou une information conçu ou spécialement adapté pour commettre une infraction d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'un prévenu ne pouvait arguer d'un motif légitime tiré de la volonté d'information dès lors que, du fait de son expertise, il savait qu'il diffusait des informations présentant un risque d'utilisation à des fins de piratage.

Rejet, 27 octobre 2009, B. 177 p. 760

2. La transmission aux juridictions de proximité devenues compétentes pour juger les contraventions des quatre premières classes à compter du 1^{er} avril 2005, des données à caractère personnel traitées par le système de contrôle automatisé autorisé par l'arrêté du 13 octobre 2004 ne constitue pas, au regard de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un changement affectant les finalités du traitement ou les catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ; d'une part, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, constitue l'une des finalités du traitement la transmission des dossiers relatifs aux infractions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées aux tribunaux et autorités judiciaires compétents ; d'autre part, en vertu de l'article 4, les autorités judiciaires peuvent être destinataires de ces données.

Rejet, 7 avril 2009, B. 72 p. 252

FORET

N^{os}

Office national des forêts

<i>Agents assermentés</i>	Procès-verbal – Absence de port de l’uniforme – Portée.....	* 1
---------------------------------	---	-----

1. Tout agent assermenté de l’Office national des forêts (ONF) est habilité par application des dispositions du code forestier, notamment de ses articles L. 122-7 et L. 122-8, à dresser un procès-verbal valant foi jusqu’à preuve du contraire.

Encourt, dès lors, la cassation l’arrêt, qui, pour annuler le procès-verbal dressé par un agent de l’ONF, retient qu’il a effectué les constatations en tenue civile, en méconnaissance de l’article R. 221-17-6 du code de l’environnement, devenu R. 421-22 du même code, qui prescrit le port de l’uniforme, lequel ne concerne que les agents de l’Office national de la chasse et de la faune.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2009, B. 111 p. 428

FRAIS ET DEPENS

N^{os}

Condamnation

<i>Auteur de l’infraction</i>	Article 475-1 du code de procédure pénale – Domaine d’application.....	1
-------------------------------------	--	---

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

<i>Emoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique</i>	Service d’audience des huissiers de justice – Tarif – Département de la Réunion – Décret n° 77-594 du 7 juin 1977 – Domaine d’application – Détermination – Portée.....	2
---	---	---

<i>Géolocalisation en temps réel de téléphone mobile</i> ...	Tarifcation – Règles applicables.....	3
--	---------------------------------------	---

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

1. La cour d'appel qui caractérise l'existence d'une infraction à la charge du prévenu définitivement relaxé peut condamner celui-ci à payer à la partie civile une somme au titre des frais visés à l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rejet, 7 octobre 2009, B. 165 p. 708

2. Il résulte de la combinaison des articles R. 179 du code de procédure pénale et de l'article premier du décret n° 77-594 du 7 juin 1977 que la majoration de 1,40 affectant les droits et émoluments alloués aux huissiers de justice dans le département de la Réunion n'est applicable qu'aux seuls tarifs des huissiers en matière civile et commerciale et aux actes visés par les articles R. 181, R. 182 et R. 185 du code de procédure pénale, à l'exclusion de l'indemnité journalière fixée, par le premier de ces textes, pour le service des audiences en matière pénale.

Cassation sans renvoi, 9 juin 2009, B. 115 p. 447

3. Les frais de géolocalisation en temps réel d'un téléphone mobile, qui relèvent de l'article R. 92 9° du code de procédure pénale, ne sont pas tarifés par ce code.

Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui taxe ces frais en leur appliquant l'arrêté du 22 août 2006 relatif aux remboursements dus aux opérateurs de communications électroniques, alors que cet arrêté est pris pour l'application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale fixant le tarif des frais mentionnés à l'article R. 92 23° du même code correspondant à la fourniture des données conservées en application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Cassation, 1^{er} septembre 2009, B. 145 p. 639

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

N^{os}

Appellations d'origine

*Circulation ou mise en vente
sous une appellation
sciemment inexacte.....*

Indication géographique protégée..... 1

Tromperies

*Tromperie sur la nature,
l'origine, les qualités
substantielles ou la
composition.....*

Domaine d'application – Location d'un
immeuble (non)..... 2

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, retient notamment que le sandwich dénommé « Mc Cheese recette au beaufort fondu » contenait des tranches de fromage composées seulement pour moitié de beaufort.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenus du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, retient que les sauces contenues dans les sandwiches « Mc Cheese sauce au reblochon » et « Mc Cheese sauce à la tomme de Savoie fondue » étaient composées pour partie des fromages indiqués et qu'eu égard aux usages culinaires et en l'absence de dispositions régissant la composition d'une sauce, la simple utilisation de l'appellation d'origine « reblochon » ou de l'indication géographique « tomme de Savoie » ne constitue pas l'élément matériel du délit, sans rechercher si l'emploi de l'une et de l'autre ne méconnaissait pas les dispositions des articles L. 641-2 et L. 642-4 devenus les articles L. 643-1 et L. 643-2 du code rural, et pouvait caractériser le délit prévu par les articles L. 115-16 et L. 115-26-3 du code de la consommation, applicables au moment des faits.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 30 juin 2009, B. 138 p. 589

2. La location d'un immeuble, fût-il meublé, n'entre pas, en tant que telle, dans le champ d'application des articles L. 213-1 et L. 216-1 du code de la consommation.

Cassation sans renvoi, 13 janvier 2009, B. 12 p. 31

G

GARDE A VUE

	<u>N^{os}</u>
Droits de la personne gardée à vue	
<i>Examen médical</i>	Examen concluant à l'incompatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue – Portée..... 1
<i>Notification</i>	Moment – Régime spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants..... * 2
Interrogatoire	
<i>Enregistrement audiovisuel</i>	Domaine d'application..... 3
Trafic en haute mer	
<i>Rétention de membres de l'équipage</i>	Rétention, support nécessaire du placement en garde à vue (non)..... 4

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

1. Il résulte de l'article 63-3 du code de procédure pénale que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts.

Cassation, 27 octobre 2009, B. 176 p. 756

2. Il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité de la garde à vue, retient qu'il a été notifié à l'intéressé ses droits lors de son placement en garde à vue pour une infraction de droit commun, et que l'entretien a bien eu lieu dans le délai légal, alors que la notification du droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai de soixante-douze heures n'avait pas été effectuée lors de la notification de l'application du régime de garde à vue spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants.

Cassation, 24 juin 2009, B. 136 p. 574

3. L'obligation d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue, prévue à l'article 64-1 du code de procédure pénale, n'est applicable qu'en matière criminelle.

Cassation et désignation de juridiction, 2 décembre 2009, B. 201 p. 872

4. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de la nullité de la garde à vue, énonce que la rétention des membres de l'équipage durant le transit en mer du navire arraisonné n'était pas le préalable nécessaire à leur placement ultérieur en garde à vue, fondé sur des raisons plausibles, tirées d'éléments de fait étrangers à ladite rétention, de les soupçonner de participer à un trafic illicite de stupéfiants.

Rejet, 29 avril 2009, B. 83 (3) p. 292

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

		<u>N^{os}</u>
Faute		
<i>Faute caractérisée</i>	Applications diverses – Coordonnateur en matière de sécurité.....	* 1
Responsabilité pénale		
<i>Médecin-chirurgien</i>	Interne – Faute – Lien de causalité – Causalité directe.....	* 2
<i>Personne morale</i>	Faute – Faute délibérée ou caractérisée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non).....	* 3

1. Justifie sa décision au regard des articles 121-3 et 221-6 du code pénal la cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le coordonnateur en matière de sécurité, à la suite du décès d'un enfant occasionné par la chute d'un panneau d'affichage, descellé pour pouvoir être déplacé, en fonction de l'avancement des travaux, par les salariés des diverses entreprises intervenant pour la réhabilitation d'une salle de sports municipale, retient qu'en laissant ledit panneau en appui instable contre un mur dans l'enceinte d'un chantier dont il avait omis d'interdire l'accès au public, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Il incombe en effet au coordonnateur en matière de sécurité, dans la phase de réalisation de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier.

Rejet, 9 juin 2009, B. 117 p. 452

2. Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer un médecin poursuivi du chef d'homicide involontaire, retient que la mort de sa patiente est due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte à la suite d'une incision cutanée pratiquée par une interne sous son contrôle, et que ledit médecin n'a commis aucune faute caractérisée, le retard de diagnostic, au surplus erroné, pouvant lui être reproché, s'expliquant par la morphologie particulière de la victime et le caractère exceptionnel des complications auxquelles il s'est trouvé confronté, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente.

Cassation et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 33 p. 103

3. Il résulte des articles 121-2 et 121-3 du code pénal que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code, la responsabilité pénale de ces derniers, en tant que personnes physiques, ne pourrait être recherchée.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'homicide involontaire, après avoir relaxé son dirigeant, relève, notamment, que l'accident a eu lieu en raison d'un manquement aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail.

Rejet, 28 avril 2009, B. 80 p. 283

I

IMPOTS ET TAXES

N^{os}

Impôts directs et taxes assimilées

Fraude fiscale..... Eléments constitutifs – Elément intentionnel et matériel – Déclarations inexactes pour bénéficier d'un régime fiscal indu.....

1

IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées (suite)

<i>Fraude fiscale (suite)</i>	Personnes assujetties à l'impôt – Habitants de l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).....	2
<i>Procédure</i>	Infractions – Constatation – Vérifications ou contrôle – Avis de vérification – Contribuable en redressement ou liquidation judiciaire – Destinataire – Détermination.....	3
	Vérifications – Vérification de comptabilité – Entreprise exerçant une activité nocturne – Vérification de nuit aux heures d'ouverture au public – Possibilité.....	4

Impôts indirects et droits d'enregistrement

<i>Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations</i>	Boissons – Alcool – Distillation – Acquisition d'appareil ou portion d'appareil propre à la distillation – Règles applicables.....	5
<i>Pénalités et peines</i>	Peines – Confiscation – Fausse déclaration de récolte – Valeur de la récolte – Détermination.....	* 6
	Pénalités – Pénalité proportionnelle – Calcul – Fausse déclaration de récolte – Valeur de la récolte – Détermination...	6
<i>Procédure</i>	Prescription – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite.....	7

Visites domiciliaires

<i>Ordonnance autorisant la visite</i>	Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention – Voies de recours – Détermination – Portée.....	* 8
--	--	-----

1. Caractérise le délit de fraude fiscale le fait de placer indûment une société sous le régime de l'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoyant une réduction d'imposition pour les entreprises industrielles nouvellement créées.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui relaxe les dirigeants d'une société, directement et indirectement détenue, à hauteur de 75 %, par d'autres sociétés, qui, pour la faire bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, ont

déposé une déclaration inexacte dissimulant les fonctions de direction exercées par l'un d'eux dans une société luxembourgeoise ayant un objet similaire ou complémentaire.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2009, B. 114 p. 442

2. Se rend coupable de fraude fiscale le prévenu, résidant à Saint-Barthélemy, qui s'est soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1995 et 1996, dès lors que le code des contributions, adopté par le conseil territorial de cette collectivité d'outre-mer et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, qui a institué un nouveau régime fiscal ne comportant plus d'imposition des revenus pour les personnes y résidant depuis au moins cinq ans, n'a pas abrogé l'article 1741 du code général des impôts et ne saurait avoir un effet rétroactif sur la constitution de ce délit.

Rejet, 1^{er} juillet 2009, B. 142 p. 625

3. L'avis exigé par l'article L. 47 du livre des procédures fiscales ne doit être notifié qu'à la personne du contribuable, personnellement tenu, fût-il en redressement ou liquidation judiciaire, de l'obligation fiscale de déclarer annuellement l'ensemble de ses revenus.

Rejet, 11 mars 2009, B. 55 p. 199

4. Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit aux agents de l'administration fiscale de procéder, de nuit, aux heures d'ouverture au public, à une vérification de comptabilité, dans les locaux ou au siège d'une entreprise exerçant une activité nocturne.

Rejet, 2 décembre 2009, B. 202 p. 873

5. L'article 306 du code général des impôts, texte clair et précis, impose à tout acquéreur d'un appareil ou portion d'appareil propre à la distillation, l'obligation d'obtenir une autorisation administrative préalable.

Cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi, 21 octobre 2009, B. 174 (1) p. 746

6. La pénalité proportionnelle, prévue à l'article 1794 du code général des impôts, qui porte, par dérogation aux dispositions de l'article 1791 de ce code, non sur les droits compromis, mais sur le produit même de la fraude, et la confiscation prévue par ce dernier texte s'appliquent, en cas de fausse déclaration de récolte, sur la valeur de celle-ci, prise dans son état au moment de la constatation de l'infraction.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour des vins d'appellations d'origine contrôlées produits en dépassement du plafond limite de classement, fixe cette valeur au prix de vente moyen pratiqué pour ces appellations et non au prix de rachat par un distillateur agréé.

Irrecevabilité et rejet, 16 décembre 2009, B. 214 p. 910

7. Le délai triennal prévu par l'article L. 236 du livre des procédures fiscales est un délai de prescription, susceptible d'être interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour prononcer la nullité des poursuites, énonce que le délai triennal prévu par l'article L. 236 du livre des procédures fiscales n'est pas un délai de prescription susceptible d'interruption et retient qu'un procès-verbal de notification d'infractions, dressé moins de trois ans avant la date des citations, n'a pas constaté les infractions, alors qu'un nouveau délai courrait à compter de la date de ce procès-verbal régulièrement établi.

Cassation et désignation de juridiction, 14 janvier 2009, B. 16 p. 43

8. Est devenu irrecevable le pourvoi formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'administration des impôts à effectuer des opérations de visite et saisie de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude

INFORMATIQUE

fiscale dès lors que la voie de l'appel a été ouverte au demandeur à l'encontre de ladite ordonnance par l'article 164 IV de la loi du 4 août 2008.

Irrecevabilité, 25 février 2009, B. 47 p. 165

INFORMATIQUE

N^{os}

Données

<i>Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données.....</i>	Éléments constitutifs – Mise à disposition, sans motif légitime, de moyens conçus ou spécialement adaptés pour commettre une atteinte à un système de traitement automatisé de données.....	1
<i>Traitement de données à caractère personnel concernant des infractions.....</i>	Définition – Exclusion – Cas.....	2

1. La constatation qu'il a agi sans motif légitime et en connaissance de cause établit l'intention coupable de celui qui, en violation de l'article 323-3-1 du code pénal, importe, détient, offre, cède ou met à disposition un moyen ou une information conçu ou spécialement adapté pour commettre une infraction d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'un prévenu ne pouvait arguer d'un motif légitime tiré de la volonté d'information dès lors que, du fait de son expertise, il savait qu'il diffusait des informations présentant un risque d'utilisation à des fins de piratage.

Rejet, 27 octobre 2009, B. 177 p. 760

2. Ne constituent pas un traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions, au sens des articles 2, 9 et 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les constatations visuelles effectuées sur Internet et les renseignements recueillis en exécution de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle par un agent assermenté qui, sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé, utilise un appareillage informatique et un logiciel de pair à pair, pour accéder manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des œuvres protégées irrégulièrement proposées sur la toile par un internaute, dont il se contente de relever l'adresse IP pour pouvoir localiser son fournisseur d'accès en vue de la découverte ultérieure de l'auteur des contrefaçons.

Cassation et désignation de juridiction, 13 janvier 2009, B. 13 p. 34

INSCRIPTION DE FAUX

N^{os}

Ordonnance portant permis-
sion de s'inscrire en faux

Signification aux parties..... Absence de réponse – Portée..... 1

1. Après notification aux parties de l'ordonnance du premier président portant autorisation de s'inscrire en faux, les parties, lorsqu'elles n'ont pas manifesté, comme le leur impose l'article 647-3 du code de procédure pénale, leur intention d'utiliser la pièce arguée de faux, ne peuvent valablement invoquer les énonciations contestées.

Celles-ci étant réputées inexactes, l'arrêt, présumé ne pas remplir les conditions de son existence légale, encourt la cassation.

Rejet et cassation partielle, 2 décembre 2009, B. 203 p. 879

INSTRUCTION

N^{os}

Avis de fin d'information

Requête de l'une des parties..... Requête du mis en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté – Irrecevabilité..... 1

Commission rogatoire

Exécution..... Audition de témoin – Audition en qualité de témoin d'une personne non nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile – Conditions – Détermination..... 2

Désignation du juge d'instruction

Juge d'instruction empêché..... Remplacement – Remplacement par le président du tribunal de grande instance – Condition..... 3

INSTRUCTION

Détention provisoire

<i>Ordonnances</i>	Ordonnance du juge d'instruction – Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention – Compétence – Compétence du juge chargé de l'information – Interrogatoire de première comparution effectué par le juge d'instruction adjoint – Cosaisine de juges d'instruction.....	4
--------------------------	--	---

Expertise

<i>Ordonnance aux fins d'expertise</i>	Notification aux avocats des parties – Dérogation – Conditions – Détermination.....	5
--	---	---

Interrogatoire

<i>Matière criminelle</i>	Enregistrement audiovisuel – Domaine d'application.....	6
---------------------------------	---	---

Mise en examen

<i>Personne mise en examen</i>	Requête de la personne mise en examen tendant à l'octroi de la qualité de témoin assisté – Recevabilité – Condition.....	7
-------------------------------------	--	---

Nullités

<i>Chambre de l'instruction</i>	Saisine – Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Requête de l'une des parties – Nouveaux moyens de nullité – Mémoire ultérieur – Possibilité – Détermination.....	8
---------------------------------------	--	---

Méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition de procédure pénale.....

	Recevabilité – Requête en annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure – Irrégularité de la délibération du conseil municipal – Action exercée par le maire (article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales) – Cas.....	9
--	--	---

Ordonnances

<i>Appel</i>	Appel de la partie civile – Ordonnance de refus d’informer sur les réquisitions du ministère public aux fins de réouverture de l’information sur charges nouvelles – Recevabilité.....	* 10
	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité.....	11
	Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée.....	12
<i>Ordonnance de dessaisissement</i>	Dessaisissement au profit d’un juge d’instruction appartenant au même tribunal ou à un autre – Intérêt d’une bonne administration de la justice (article 663 du code de procédure pénale) – Requête du ministère public – Nécessité – Portée.....	* 13
<i>Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire</i>	Réquisitions tendant au placement en détention provisoire – Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Forme – Portée.....	* 12
<i>Ordonnance de refus d’informer</i>	Conditions :	
	Détermination.....	* 14
	Faits dénoncés par la victime n’ayant manifestement pas été commis – Constatation – Nécessité.....	* 15
 Partie civile		
<i>Plainte avec constitution</i>	Obligation pour le juge d’informer – Refus d’informer :	
	Absence d’acte propre à l’affaire en cours – Pièces issues d’une autre procédure – Principe du contradictoire – Portée.....	16

INSTRUCTION

Partie civile (suite)

Plainte avec constitution

<i>(suite)</i>	Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer (<i>suite</i>) :	
	Conditions – Détermination.....	14
	«	15

Saisie

Pouvoirs des juridictions

<i>d'instruction</i>	Destruction d'un bien meuble – Condi- tions – Détermination.....	17
----------------------------	---	----

<i>Restitution</i>	Pouvoirs des juridictions d'instruction – Sauvegarde des droits des parties – Portée.....	18
--------------------------	---	----

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la requête tendant, en application de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, à l'octroi de la qualité de témoin assisté, qui a été formulée par un mis en examen après que lui eut été délivré l'avis de fin d'information, retient que cette demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 175 du même code.

En effet, le mis en examen ne dispose plus, à ce stade de l'information, que des droits limitativement énumérés par l'article 175 précité.

Rejet, 9 juin 2009, B. 116 p. 449

2. La méconnaissance des dispositions de l'article 113-2 du code de procédure pénale selon lesquelles, si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée du droit d'être entendue en qualité de témoin assisté, ne saurait être invoquée au soutien d'une requête en annulation dans le cas où une personne est nommément désignée, non pas dans la plainte, mais dans un document communiqué ultérieurement par la partie civile.

Rejet, 26 mai 2009, B. 105 (1) p. 405

3. Il se déduit de l'application combinée des articles 84, alinéas 3 et 4, et 50 du code de procédure pénale que le président du tribunal de grande instance n'est compétent pour accomplir un acte d'instruction utile ou rendre une ordonnance, lorsque le juge d'instruction saisi du dossier est empêché, que si, d'une part, il n'a pu désigner un autre juge d'instruction pour le remplacer, si, d'autre part, un autre juge n'a pas été désigné en application des dispositions de l'article 50, et si, enfin, l'urgence et l'impossibilité de réunir l'assemblée générale des magistrats du tribunal ont été constatées.

Ne justifie pas sa décision et encourt la censure en application de ces textes, la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de mise en accusation rendue par le président du tribunal en l'absence du juge d'instruction empêché, qui, sans rechercher si les conditions précitées étaient réunies, écarte l'exception de nullité soulevée par le mis en examen en énonçant que le président s'est lui-même désigné et que cette désignation constitue, aux termes de l'article 83, dernier alinéa, dudit code, un acte d'administration.

Cassation et désignation de juridiction, 18 mars 2009, B. 58 p. 208

4. Aucune disposition légale n'impose, en cas de cosaisine de juges d'instruction, que l'interrogatoire de première comparution soit effectué par le juge chargé de l'information.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'annuler les ordonnances de saisine du juge des libertés et de la détention et de placement en détention provisoire du mis en examen, retient que le juge chargé de l'information a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande tendant au placement en détention provisoire après et au vu de la mise en examen notifiée par le juge qui lui était adjoint.

Rejet, 19 août 2009, B. 144 p. 635

5. Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adoindre à l'expert ou aux experts désignés tout expert de leur choix.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque, notamment, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare régulières, au regard de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les ordonnances aux fins d'expertise qui n'ont pas été adressées en copie aux avocats des parties, sans que soit établie, au moment où elles ont été rendues, l'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts.

Cassation partielle, 13 octobre 2009, B. 167 p. 716

6. Les dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale n'imposent, en matière criminelle, l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen, que lorsqu'ils sont réalisés dans le cabinet du juge d'instruction.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins d'annulation d'un interrogatoire de première comparution n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, retient que cet interrogatoire a eu lieu à l'hôpital en raison de l'état de santé du mis en examen.

Rejet, 1^{er} avril 2009, B. 64 p. 231

7. N'encourt pas la censure l'arrêt qui déclare irrecevable la requête formulée par un mis en examen, tendant, en application de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, à l'octroi de la qualité de témoin assisté, dès lors que la contestation soulevée, arguant de la non-conformité du texte répressif appliqué aux règles de l'Union européenne, était étrangère au domaine d'application de l'article 80-1-1 précité, lequel a pour objet de revenir sur la décision de mise en examen si, au jour de la demande, les indices la justifiant n'existent plus.

Rejet, 8 décembre 2009, B. 207 p. 893

8. Il résulte de l'article 174 du code de procédure pénale que la partie qui a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité est admise à proposer par mémoire, jusqu'à la veille de l'audience, de nouveaux moyens de nullité.

Rejet, cassation partielle et désignation de juridiction, 6 mai 2009, B. 86 p. 324

9. Il résulte des dispositions combinées des articles 170, 171 et 173 du code de procédure pénale que la requête en annulation, présentée devant la chambre de l'instruction, doit concerner un acte ou une pièce de la procédure et être fondée sur la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par le code de procédure pénale ou toute autre disposition de procédure pénale.

Est, en conséquence, irrecevable la requête en annulation de la plainte avec constitution de partie civile et de la procédure subséquente, fondée sur la prétendue irrégularité de la délibération du conseil municipal ayant autorisé le maire à agir en

INSTRUCTION

justice, pour violation des prescriptions de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales, lesquelles n'édicte aucune disposition de procédure pénale.

Cassation sans renvoi, 7 avril 2009, B. 67 (2) p. 242

10. Lorsqu'après clôture d'une information par une ordonnance de non-lieu, le ministère public décide de requérir la réouverture de celle-ci sur charges nouvelles, la partie civile recouvre la qualité qu'elle avait à l'origine et est recevable à relever appel de la décision par laquelle le juge d'instruction refuse d'informer sur ces réquisitions dès lors qu'une telle ordonnance fait grief à ses intérêts civils.

Méconnaît les dispositions des articles 186 et 190 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction déclarant un tel appel irrecevable.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2009, B. 127 p. 542

11. Aux termes de l'article 186-3 du code de procédure pénale, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant cette juridiction constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'admettre l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel, retient que cette ordonnance n'est pas de celles dont l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale, autorise l'appel.

Annulation, 25 novembre 2009, B. 195 p. 826

12. Les mentions du procès-verbal de débat contradictoire signé par le greffier, dont il résulte que le procureur de la République était présent lorsque le juge des libertés et de la détention a prononcé l'ordonnance disant n'y avoir lieu à détention, ainsi que celle ordonnant le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, attestent que la notification, au procureur de la République, de ces ordonnances, non conformes à ses réquisitions, a été réalisée lors du débat contradictoire.

En conséquence, l'appel interjeté plus de cinq jours après cette notification, qui peut avoir lieu par tout moyen, est irrecevable.

Cassation sans renvoi, 10 mars 2009, B. 52 p. 189

13. L'article 663 du code de procédure pénale réserve au seul ministère public l'initiative de la mise en œuvre de la procédure de dessaisissement entre juges d'instruction.

Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui énonce notamment que, si l'article 663 du code susvisé a pour objet d'autoriser, de manière exceptionnelle, le ministère public à requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction, cette disposition n'exclut pas que le juge d'instruction puisse prendre l'initiative de ce dessaisissement ou y procède malgré des réquisitions contraires.

Cassation sans renvoi, 31 mars 2009, B. 63 p. 228

14. Saisie de réquisitions sur le fondement de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, en vigueur le 1^{er} juillet 2007, la juridiction d'instruction peut dire n'y avoir lieu à informer lorsqu'il est établi de façon manifeste, au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Rejet, 3 mars 2009, B. 49 (1) p. 169

15. La juridiction d'instruction, saisie de réquisitions de non-lieu sur le fondement de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, en vigueur le 1^{er} juillet 2007, ne peut prononcer non-lieu à informer que s'il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Encourt la cassation, l'arrêt qui, en l'absence de toute investigation préalable de la juridiction d'instruction, prononce un tel non-lieu sans qu'il résulte de ses énonciations que les faits n'ont manifestement pas été commis.

Cassation et désignation de juridiction, 6 octobre 2009, B. 164 p. 705

16. Un juge d'instruction ne peut se fonder sur les pièces issues d'une procédure distincte pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque la partie civile n'a pas accès à ladite procédure.

Cassation, 1^{er} septembre 2009, B. 146 p. 641

17. Selon l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la destruction de vêtements présentés sous une marque contrefaite, à l'exception d'échantillons représentatifs de tous les lots saisis, énonce, notamment, que la détention de ces marchandises, dont la commercialisation a été interdite par une décision judiciaire irrévocable, est nécessairement illicite, retient que la destruction ordonnée n'est de nature ni à empêcher la manifestation de la vérité ni à faire obstacle aux droits des parties, et relève que cette destruction est de nature à limiter le coût des frais de justice lié à la conservation des effets saisis.

Rejet, 11 février 2009, B. 35 p. 111

18. Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant la restitution au propriétaire de l'appartement donné en location au mis en examen provisoirement détenu des clés de ce logement, une telle restitution étant de nature à préjudicier au droit du locataire, légitime détenteur des clés.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 3 p. 8

INTERPRETE

N^{os}

Serment

Serment à l'audience..... Nécessité – Exclusion – Cas – Interprète
assermenté inscrit sur la liste établie
conformément aux articles L. 111-9
et R. 111-1 du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du droit
d'asile.....

1

JEUX DE HASARD

1. La personne inscrite sur la liste des interprètes traducteurs dressée par le procureur de la République, conformément aux dispositions des articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui a prêté le serment, prévu par l'article R. 111-12 du même code, d'exercer sa mission en son honneur et conscience, a la qualité d'interprète assermenté au sens de l'article 102 du code de procédure pénale.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut de prestation de serment d'une telle personne devant le juge des libertés et de la détention, retient que l'interprète, s'il est déjà assermenté, n'est pas tenu de prêter à nouveau serment.

Rejet, 27 octobre 2009, B. 178 p. 763

J

JEUX DE HASARD

N^{os}

Loteries

Loteries prohibées..... Loi du 21 mai 1836 et décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 – Communauté européenne – Libre prestation des services – Compatibilité..... 1

1. Les dispositions combinées de la loi du 21 mai 1836 et du décret du 9 novembre 1978, qui réservent l'organisation et l'exploitation des loteries à une société contrôlée par l'Etat, sont commandées par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la protection de l'ordre public par la limitation des jeux et leur contrôle.

La restriction à la liberté de prestation de service garantie par l'article 49 du Traité CE, qui en résulte, est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Rejet, 3 juin 2009, B. 110 p. 419

JUGEMENTS ET ARRETS

N^{os}

Décision contradictoire

Prévenu non comparant..... Prévenu domicilié à l'étranger – Condition..... 1

Décision sur la culpabilité

<i>Omission de statuer sur les demandes indemnitaires de la partie civile</i>	Portée.....	2
<i>Prononcé de la peine</i>	Moment – Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité.....	3

Incidents et exceptions

<i>Décision jointe à la décision sur le fond</i>	Déroghations – Décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public – Exception d'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises (non).....	4
--	--	---

Interprétation ou rectification

<i>Cas</i>	Erreur purement matérielle : Chambre de l'instruction – Procédure – Débats – Audition des parties – Demande d'audition formée par la partie intéressée – Effet.....	5
	Définition.....	6
	« »	7

Motifs

<i>Motivation spéciale</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	* 8
----------------------------------	---	-----

Note en délibéré

<i>Mention dans la décision</i>	Exclusion – Conditions – Détermination.....	9
--------------------------------------	---	---

JUGEMENTS ET ARRETS

Publicité

<i>Archives audiovisuelles de la justice</i>	Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences :	
	Atteinte aux droits à la présomption d'innocence et à l'oubli (non).....	10
	Décision – Caractère juridictionnel (non).....	11

Rectification

<i>Erreur matérielle</i>	Juridictions correctionnelles – Intérêts civils seuls en cause – Présence – Ministère public – Nécessité – Exclusion – Cas.....	12
--------------------------------	---	----

1. En application de l'article 562 du code de procédure pénale, toute personne habitant à l'étranger est citée au parquet de la juridiction saisie et, en cas de non-comparution et si aucun avocat ne se présente, est jugée par défaut, sauf s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la citation dans le délai prévu par la loi.

Encourt la cassation l'arrêt contradictoire à signifier rendu à l'égard d'un prévenu domicilié à l'étranger qui ne comparait pas sans qu'il soit constaté qu'il a eu connaissance de la citation dans le délai fixé par l'article 552 du code de procédure pénale.

Cassation, 13 octobre 2009, B. 168 p. 723

2. Cassation de l'arrêt qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de vols de divers biens, omet de statuer sur les demandes indemnitaires de la partie civile portant sur les biens dont la victime avait été privée, en se bornant à confirmer le jugement qui ne se prononçait pas sur lesdites demandes.

Cassation partielle, 3 novembre 2009, B. 182 (2) p. 775

3. Selon l'article 464 du code de procédure pénale, et sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 du même code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré les prévenus coupables de certains chefs de la prévention, sans prononcer de peine, ordonne un supplément d'information sur la caractérisation d'une autre infraction.

Cassation et désignation de juridiction, 11 février 2009, B. 36 p. 115

4. L'exception prise de l'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises n'impose pas une décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public, au sens de l'article 459, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Rejet, 16 juin 2009, B. 124 p. 474

5. En application de l'article 711 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction statuant sur la requête d'une partie tendant à la rectification d'une erreur matérielle est tenue d'entendre le requérant s'il en a fait la demande.

Cassation, 23 juin 2009, B. 130 p. 552

6. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rectifier les mentions erronées « dit l'appel bien fondé » et « infirme l'ordonnance entreprise » contenues dans le dispositif d'un arrêt qui statue sur l'appel formé par un mis en examen d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté, retient qu'il ressort des motifs, sans aucune possibilité d'équivoque, que la chambre de l'instruction a décidé de maintenir l'appelant en détention provisoire.

En effet, le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs peut, lorsqu'il est le résultat d'une erreur purement matérielle, être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Irrecevabilité et rejet, 17 février 2009, B. 39 p. 135

7. Le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs, lorsqu'il est seulement le résultat d'une erreur purement matérielle, peut être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Justifie sa décision la cour d'appel qui réduit d'un tiers, au lieu des deux tiers, l'indemnisation d'un conducteur-victime, les motifs de l'arrêt rectifié lui permettant de rendre le dispositif conforme à la volonté des juges.

Rejet, 19 mai 2009, B. 98 p. 375

8. Selon l'article 132-19-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer, pour les délits commis une nouvelle fois en état de récidive légale avec la circonstance aggravante de violence, une peine inférieure aux seuils de la peine d'emprisonnement prévus par ce texte que par une décision spécialement motivée en considération des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion présentées par le prévenu.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 20 janvier 2009, B. 20 p. 56

9. Aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose aux juges de faire mention dans leur décision de l'existence d'une note en délibéré produite après l'audience, dès lors qu'ils ne fondent pas leur conviction sur ce document.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 215 p. 915

10. L'atteinte aux droits à la présomption d'innocence et à l'oubli pouvant résulter de l'enregistrement des débats et de leur conservation dans les archives nationales est justifiée par la loi sur le fondement de laquelle la décision critiquée a été prise.

Rejet, 17 février 2009, B. 40 (2) p. 140

11. La décision de l'autorité compétente pour décider l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience en application des articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine ne revêt pas le caractère d'un acte juridictionnel devant être soumis au débat contradictoire.

Il suffit qu'aient été recueillies les observations des personnes énumérées à l'article L. 221-3 dudit code.

Une telle décision ne prononçant ni sur une contestation de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation, celui qui exerce un recours en annulation contre une telle décision n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 17 février 2009, B. 40 (1) p. 140

12. Il résulte des dispositions des articles 464 et 711 du code de procédure pénale, que la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le débat porte, devant la juridiction correctionnelle saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, sur les seuls intérêts civils.

Rejet, 3 novembre 2009, B. 183 p. 791

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

	<u>N^{os}</u>
Opposition	
<i>Effets</i> Prescription de la peine – Interruption....	* 1

1. L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours.

Rejet, 20 mai 2009, B. 102 (2) p. 393

JURIDICTION DE PROXIMITE

	<u>N^{os}</u>
Circulation routière	
<i>Locataire du véhicule red- vable pécuniairement</i> Domaine d'application.....	* 1
Exceptions	
<i>Présentation</i> Forme.....	2
Saisine	
<i>Saisine à l'issue d'une pro- cédure d'amende forfait- taire</i> Amende – Montant – Interdiction de pro- noncer une amende inférieure au mon- tant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application.....	3

1. Les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées ne sont imputables qu'au conducteur du véhicule.

Méconnait le sens et la portée des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route la juridiction de proximité qui déclare coupable de contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées le locataire du véhicule au moyen duquel ces infractions ont été commises, aux motifs qu'il nie avoir été le conducteur et se dit incapable de désigner celui-ci, alors qu'il n'est pas établi qu'il conduisait le véhicule.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Dans un tel cas, il appartient à la juridiction, en application des dispositions combinées de ces textes, de relaxer l'intéressé et de le déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 13 janvier 2009, B. 11 p. 29

2. La juridiction de proximité n'est pas tenue de répondre aux demandes ou exceptions invoquées par le prévenu, non par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience du tribunal, mais seulement dans la requête prévue à l'article 529-2 du code de procédure pénale concernant la procédure de l'amende forfaitaire et adressée au représentant du ministère public.

Rejet, 8 septembre 2009, B. 153 p. 663

3. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-88.029 et arrêt n° 2, pourvoi n° 08-88.030).

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 13 mai 2009, B. 92 p. 353

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

N^{os}

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Procédure..... Convocation devant le procureur de la République – Saisine concomitante du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Convocation par procès-verbal – Possibilité..... * 1

Composition

Incompatibilité..... Comparution immédiate – Magistrat ayant statué sur la détention provisoire en qualité de juge des libertés et de la détention..... 2

Incompatibilités..... Cour d'appel – Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre commerciale de la même cour – Identité de faits et d'éléments de preuve..... 3

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Cour d'appel

<i>Pouvoirs</i>	Président de la chambre des appels correctionnels – Ordonnance de non-admission d'appel – Excès de pouvoir – Cas.....	4
-----------------------	---	---

Débats

<i>Témoins</i>	Cour d'appel – Audition – Expert cité par le prévenu comme témoin – Règles applicables.....	* 5
----------------------	---	-----

Disqualification

<i>Refus d'embauche ou licenciement fondé sur une discrimination</i>	Offre d'emploi subordonnée à une condition fondée sur une discrimination.....	6
--	---	---

Exceptions

<i>Exception d'incompétence</i> ...	Incompétence au profit de la cour d'assises – Jonction de l'incident au fond – Dérogations – Conditions – Détermination – Portée.....	* 7
-------------------------------------	---	-----

Pouvoirs

<i>Etendue</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Portée.....	* 8
----------------------	---	-----

Requalification

<i>Conditions</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification...	* 9
-------------------------	--	-----

Saisine

<i>Ordonnance de renvoi</i>	Faits qualifiés délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Portée.....	8
-----------------------------------	---	---

Sursis à statuer

Conditions..... 10

1. Selon l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Selon les dispositions de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1 dudit code.

Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt d'une cour d'appel, rendu après l'entrée en vigueur de la loi susvisée, qui constate la nullité d'un procès-verbal de convocation en justice, au motif que le ministère public avait concomitamment mis en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Cassation et désignation de juridiction, 24 novembre 2009, B. 192 p. 817

2. Ne peut composer la juridiction appelée à juger le prévenu selon la procédure de comparution immédiate, le magistrat qui, en qualité de juge des libertés et de la détention, a statué auparavant, sur la requête du procureur de la République, aux fins de détention provisoire de l'intéressé.

Fait, dès lors, l'exacte application de l'article 137-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour annuler le jugement et ordonner la mise en liberté du prévenu, retient que ce dernier, placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, a été traduit en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel présidé par le même juge des libertés et de la détention.

Rejet, 8 décembre 2009, B. 208 p. 897

3. Un magistrat qui, à l'occasion d'une instance commerciale en dommages-intérêts pour résiliation fautive de la location-gérance d'un fonds de commerce, a porté une appréciation sur les éléments de preuve produits par le locataire évincé, ne peut, sans méconnaître l'exigence d'impartialité, participer ensuite à la chambre correctionnelle appelée à juger ce preneur poursuivi pour escroquerie au jugement à raison des mêmes faits et éléments de preuve.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 8 avril 2009, B. 73 p. 254

4. Si l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par l'article 505-1 du code de procédure pénale n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui déclare non admis, aux motifs que cette voie de recours est devenue sans objet, aucune peine ne restant à exécuter en France, l'appel d'un jugement ayant substitué, en application de l'article 728-4 du code précité, une peine prévue par la loi française à une peine prononcée à l'étranger, alors que l'appelant était en droit de soumettre la décision des premiers juges à l'examen de la cour d'appel, peu important qu'il ait été mis fin à l'exécution de la peine.

Cassation, 25 novembre 2009, B. 196 p. 829

5. Selon l'article 513 du code de procédure pénale, les témoins sont entendus dans les règles prévues par les articles 435 à 457 du code de procédure pénale, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Méconnaît le sens et la portée de ces dispositions, la cour d'appel qui, pour refuser d'entendre une personne inscrite sur une liste d'expert, citée comme témoin par le prévenu et qui n'avait pas été entendue par le tribunal, énonce que l'audition est inutile, cette personne n'ayant eu à connaître des faits ni comme témoin ni comme expert.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2009, B. 109 p. 417

6. La cour d'appel n'est pas liée par la qualification que donne aux faits poursuivis la citation devant le tribunal correctionnel.

Elle a le pouvoir et le devoir, sous réserve de soumettre préalablement sa décision à la discussion contradictoire des parties, de restituer à la poursuite sa qualification véritable dès lors qu'elle puise les éléments de sa décision dans les faits mêmes dont elle est saisie.

Justifient leur décision les juges qui, après débat contradictoire sur ce point, déclarent le prévenu coupable d'offre d'emploi subordonnée à une condition discriminatoire, délit prévu par l'article 225-2 5^o du code pénal alors que celui-ci était poursuivi du chef de refus discriminatoire d'embauche, infraction prévue par l'article 225-2 3^o du même code, en raison de la parution d'offres d'emploi subordonnées à la présentation d'une carte d'électeur.

Irrecevabilité et rejet, 20 janvier 2009, B. 19 p. 54

7. L'exception prise de l'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises n'impose pas une décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public, au sens de l'article 459, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Rejet, 16 juin 2009, B. 124 p. 474

8. L'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'elle est saisie par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction d'une infraction non intentionnelle, la juridiction correctionnelle conserve la possibilité de se déclarer incompétente et de renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, s'il apparaît que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle.

Méconnaît ce texte, la cour d'appel, qui, après avoir constaté que le décès de la victime est la conséquence des violences commises par le prévenu, énonce qu'elle est tenue de statuer en l'état de la qualification d'homicide involontaire retenue par l'ordonnance de renvoi.

Cassation, 24 mars 2009, B. 60 p. 214

9. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que la personne poursuivie, intimée sur le seul appel de la partie civile, ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner la personne poursuivie du chef d'abus de confiance aggravé à réparer le préjudice subi par une partie civile, dit que les faits caractérisent en réalité le délit d'abus frauduleux d'un état de particulière vulnérabilité, prévu par l'article 223-15-2 du code pénal, alors qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni des pièces de procédure que la partie intimée sur le seul appel de cette partie civile ait été invitée à se défendre sur cette nouvelle qualification.

Cassation et désignation de juridiction, 4 juin 2009, B. 112 p. 435

10. Il appartient aux juges répressifs de caractériser les infractions résultant des faits qui leur sont soumis, dont l'appréciation ne saurait être subordonnée à la déclaration préalable, par la juridiction financière, d'une qualité de comptable de fait et au prononcé d'un débet.

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie d'une prévention de détournement de fonds publics, refuse de surseoir à statuer dans l'attente de cette décision.
Rejet, 2 décembre 2009, B. 204 p. 882

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

	<u>N^{OS}</u>
Cour d'appel	
<i>Chambre de l'application des peines.....</i>	
Appel des jugements du tribunal d'application des peines concernant la libération conditionnelle – Composition de la juridiction – Détermination – Portée...	1
Placement sous surveillance électronique – Bénéfice – Refus du juge de l'application des peines – Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Arrêt – Motivation – Nécessité – Portée.....	2
<i>Président de la chambre de l'application des peines...</i>	
Ordonnance – Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir – Portée.....	3
Pouvoirs – Etendue – Permission de sortir – Date – Modification – Portée.....	4
Procédure – Observations écrites du condamné ou de son avocat – Délai d'un mois – Point de départ – Date de la déclaration d'appel établie par le greffe de l'établissement pénitentiaire – Portée.....	5
Juge de l'application des peines	
<i>Jugement après débat contradictoire.....</i>	
Modification des obligations de la libération conditionnelle – Appel – Compétence – Chambre de l'application des peines de la cour d'appel – Détermination.....	* 6

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Juge de l'application des peines (suite)

<i>Ordonnance</i>	Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d'appel – Dérogation – Conditions – Détermination.....	7
<i>Ordonnances</i>	Ordonnance motivée – Modification des obligations de la libération conditionnelle – Appel – Compétence – Président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel – Détermination.....	* 6

Mesure de sûreté

<i>Surveillance judiciaire de personnes dangereuses</i>	Placement – Conditions – Crime ou délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru – Domaine d'application.....	8
---	--	---

Peines

<i>Peine privative de liberté</i>	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Quantum – Condamnation en état de récidive légale – Effet.....	* 9
---	---	-----

1. Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'application des peines rejetant une demande de libération conditionnelle et dont il résulte des mentions que la juridiction était composée de trois magistrats, en violation des dispositions de l'article 712-13, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Cassation et désignation de juridiction, 18 mars 2009, B. 59 p. 212

2. La chambre de l'application des peines saisie d'une demande d'aménagement de peine d'un condamné en liberté qui invoque, à l'appui de sa demande, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en soutenant que le handicap dont il est atteint est incompatible avec son incarcération, est tenue, en application de ce texte, de rechercher si les conditions effectives de détention ne l'exposeraient pas à une détresse ou à une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, la chambre de l'application des peines qui, après avoir retenu que le handicap dont le condamné est atteint nécessite une assistance pour les besoins de la vie quotidienne, se borne à énoncer, par des motifs contradictoires et insuffisants, d'une part que, selon les experts désignés, cet état ne nécessite aucun traitement médical et, d'autre part, que, selon ces mêmes experts, cet état n'est pas incompatible avec une incarcération à l'établissement public de santé de Fresnes, et en déduit qu'il n'est pas démontré que les conditions d'exécution des peines dans cet établissement pénitentiaire aient pour effet de soumettre cette personne à des traitements inhumains ou dégradants en provoquant, notamment, de graves souffrances mentales.

Cassation et désignation de juridiction, 25 novembre 2009, B. 197 p. 831

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

3. Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-43, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant de la Cour de cassation.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2009, B. 190 (1) p. 811

4. Le président de la chambre de l'application des peines, qui statue sur une demande de permission de sortir dont la date prévue initialement est dépassée, a la faculté, si l'objet de la permission l'autorise, de fixer une autre date.

Cassation et désignation de juridiction, 28 octobre 2009, B. 180 p. 769

5. Le délai d'un mois imparti, par l'article D. 49-41 du code de procédure pénale, au condamné pour adresser des observations écrites au président ou à la chambre de l'application des peines commence à courir, dans le cas où l'intéressé est détenu, à compter de la date à laquelle la déclaration d'appel a été établie par le greffe de l'établissement pénitentiaire et non à compter de la date de la transcription de cette déclaration sur le registre tenu par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

Cassation et désignation de juridiction, 13 mai 2009, B. 93 p. 356

6. Il résulte des articles 712-7, 712-8, 712-12 et 712-13 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines est compétent en première instance pour prendre les décisions modifiant ou refusant de modifier les obligations de la libération conditionnelle fixées par le tribunal de l'application des peines.

L'appel de ces décisions doit être porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel lorsque le juge de l'application s'est prononcé par une ordonnance motivée, conformément à l'article 712-12 du code de procédure pénale, et devant la chambre de l'application des peines, lorsque le juge de l'application des peines s'est prononcé par un jugement, pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Cassation sans renvoi, 10 juin 2009, B. 121 p. 466

7. Il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, selon lesquelles le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui déclare l'appel d'une ordonnance rendue en matière de réduction de peine irrecevable, au motif que cet appel a été interjeté plus de vingt-quatre heures après la date de notification de la décision du juge de l'application des peines, alors que le condamné avait manifesté sa volonté d'interjeter appel par une mention manuscrite portée sur l'acte de notification.

Cassation et désignation de juridiction, 12 novembre 2009, B. 190 (2) p. 811

8. Selon l'article 723-29 du code de procédure pénale, le placement sous surveillance judiciaire peut être ordonné à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée légale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

Il en est ainsi alors même que le crime ou le délit aurait été commis avant l'entrée en vigueur des dispositions ayant instauré le suivi socio-judiciaire.

Cassation et désignation de juridiction, 21 janvier 2009, B. 23 p. 72

LIBERATION CONDITIONNELLE

9. Il résulte de la combinaison des articles 721-1 et D. 150-2 du code de procédure pénale que le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté dont l'une au moins a été prononcée pour un crime ou un délit commis en récidive ne peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine excédant deux mois par an.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui accorde une réduction supplémentaire de peine de trois mois à un condamné qui doit encore exécuter une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive.

Cassation et désignation de juridiction, 28 octobre 2009, B. 181 p. 771

L

LIBERATION CONDITIONNELLE

	<u>N^{os}</u>
Mesure	
<i>Bénéfice</i>	Article 720-5 du code de procédure pénale – Application – Condition..... 1
Obligations fixées par le tribunal de l'application des peines	
<i>Modifications ou refus de modification</i>	Compétence – Juge de l'application des peines – Détermination..... 2

1. Il se déduit de l'article 720-5 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation assortie d'une période de sûreté supérieure à quinze ans, les juridictions de l'application des peines ne peuvent accorder la libération conditionnelle tant que le condamné n'a pas été placé sous le régime de la semi-liberté pendant une période de un à trois ans.

Cassation sans renvoi, 2 septembre 2009, B. 151 (1) p. 658

2. Il résulte des articles 712-7, 712-8, 712-12 et 712-13 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines est compétent en première instance pour prendre les décisions modifiant ou refusant de modifier les obligations de la libération conditionnelle fixées par le tribunal de l'application des peines.

L'appel de ces décisions doit être porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel lorsque le juge de l'application s'est prononcé par une ordonnance motivée, conformément à l'article 712-12 du code de procédure pénale, et devant la chambre de l'application des peines, lorsque le juge de l'application des peines s'est prononcé par un jugement, pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Cassation sans renvoi, 10 juin 2009, B. 121 p. 466

LOIS ET REGLEMENTS

	<u>N^{os}</u>
Acte administratif	
<i>Retrait par l'autorité administrative</i>	Effet..... * 1
Application dans le temps	
<i>Loi de forme ou de procédure</i>	Application immédiate – Domaine d'application :
	Article 495-15-1 du code de procédure pénale – Loi du 12 mai 2009... 2
	Loi instituant des mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental..... 3
	Loi du 5 mars 2007 – Article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application..... 4
<i>Loi pénale de fond</i>	Loi plus douce – Application immédiate – Loi du 4 août 2008 abrogeant les articles L. 128-1 et suivants du code de commerce – Substitution d'une peine complémentaire à une interdiction légale..... 5
	Loi plus sévère – Non-rétroactivité :
	Loi étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus..... 6
	Loi supprimant un élément constitutif de l'infraction – Cas..... 7
<i>Loi relative à la prescription de l'action publique</i>	Article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004..... * 8

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps (suite)

<i>Non-rétroactivité</i>	Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 supprimant la condition de contrainte comme élément constitutif de l'infraction – Abus de faiblesse – Portée.....	* 7
--------------------------------	---	-----

Applications dans le temps

<i>Loi pénale de fond</i>	Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.....	9
---------------------------------	--	---

Interprétation

<i>Loi pénale</i>	Interprétation stricte – Construction malgré un permis de construire suspendu – Défaut d'arrêté prescrivant l'interruption des travaux – Construction sans permis (non).....	* 10
-------------------------	--	------

1. Le retrait par l'autorité administrative en raison de son illégalité de l'acte administratif ayant fondé les poursuites ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal.

Rejet, 18 février 2009, B. 42 p. 150

2. Selon l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Selon les dispositions de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1 dudit code.

Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt d'une cour d'appel, rendu après l'entrée en vigueur de la loi susvisée, qui constate la nullité d'un procès-verbal de convocation en justice, au motif que le ministère public avait concomitamment mis en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Cassation et désignation de juridiction, 24 novembre 2009, B. 192 p. 817

3. Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, non applicable à une personne mise en examen pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi et susceptible d'être déclarée pénalement irresponsable, retient que les mesures prévues par les articles 706-135 et 706-136 du même code constituent des peines et qu'une procédure ayant pour effet de les faire encourir ne saurait être appliquée immédiatement.

En effet, l'article 112-1, alinéa 2, du code pénal, selon lequel seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date de commission de l'infraction, ne s'applique pas aux mesures de sûreté prévues, en cas de déclaration d'irres-

ponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par les articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale et, selon l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 216 p. 918

4. Il n'importe que la plainte préalable à la constitution de partie civile ait été déposée devant le procureur de la République antérieurement au 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur des articles précités.

Rejet, 3 mars 2009, B. 49 (2) p. 169

5. L'article L. 128-5 du code de commerce, qui prévoyait et réprimait la violation de l'interdiction de gérer résultant des dispositions de l'article L. 128-1 de ce code, ayant été abrogé par la loi du 4 août 2008, n'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu poursuivi pour avoir géré et administré des sociétés commerciales, alors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation définitive à deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, prononcée le 13 juin 2000 du chef de complicité d'obtention frauduleuse de document administratif, retient, notamment, que l'article 70 de la loi précitée, supprimant l'automatisme de l'interdiction, est d'application immédiate.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 217 p. 923

6. La loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur.

Méconnaît ce principe, l'arrêt qui condamne une personne morale pour des contraventions au code de la consommation commises en juin 2005, alors que la responsabilité des personnes morales a été étendue à ces infractions par l'article 54 de la loi du 9 mars 2004, généralisant la responsabilité des personnes morales, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

Cassation par voie de retranchement sans renvoi, 20 octobre 2009, B. 172 (3) p. 734

7. Méconnaît les dispositions de l'article 112-1 du code pénal l'arrêt d'une cour d'appel qui applique rétroactivement l'article 223-15-2 de ce code institué par la loi du 12 juin 2001 à des faits d'abus de faiblesse lui étant antérieurs, alors que ce dernier article, en modifiant les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'ancien article 313-4 du même code par suppression de la condition de contrainte, étend le champ d'application de l'incrimination et constitue une disposition plus sévère pour le prévenu.

Cassation, 23 juin 2009, B. 131 p. 553

8. Il se déduit de l'alinéa 2 de l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, que la règle selon laquelle le délai de prescription des délits commis sur des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime ne s'applique qu'aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à celles définies par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues par l'article 222-13.

Encourt la cassation en application de ce texte, l'arrêt qui condamne un prévenu pour des violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, sur des mineurs de 15 ans, infraction définie par l'article 222-13 du code pénal, alors que les faits ont été commis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 et qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire de la loi du 17 juin 1998, la prescription de l'action publique était acquise au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 novembre 2009, B. 198 p. 837

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

9. L'article 112-1, alinéa 2, du code pénal fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du code de procédure pénale que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis.

Rejet, 21 janvier 2009, B. 24 p. 74

10. La loi pénale étant d'interprétation stricte, il s'ensuit que la poursuite de travaux, malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire mais non suivie d'un arrêté prescrivant l'interruption des travaux, n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Cassation sans renvoi, 13 février 2009, B. 1 p. 1

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

N^{os}

Emission

<i>Article 215-II de la loi du 9 mars 2004</i>	Application – Condition.....	1
--	------------------------------	---

Exécution

<i>Procédure</i>	Chambre de l'instruction – Mémoire – Dépôt – Délai – Délai prévu par l'article 198 du code de procédure pénale – Notification de la date d'audience dans les formes et délais – Défaut – Portée.....	2
------------------------	--	---

1. En application de l'article 215-II de la loi du 9 mars 2004, les dispositions des articles 695-11 à 695-51 du code de procédure pénale sont applicables à la demande adressée par la France en exécution d'un mandat d'arrêt européen, quelle qu'ait été la date de commission de l'infraction, lorsque le gouvernement de l'Etat membre d'exécution n'a pas effectué de déclaration conformément à l'article 32 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002.

Irrecevabilité et rejet, 13 mai 2009, B. 94 p. 359

2. En matière de mandat d'arrêt européen, lorsque la personne recherchée et son avocat n'ont pas été avisés de la date d'audience dans les formes et délais prévus par l'article 197 du code de procédure pénale, ils sont admis à déposer leur mémoire, y compris le jour de l'audience, sans que les conditions de forme prévues à l'article 198 du même code puissent leur être opposées.

Cassation et désignation de juridiction, 22 juillet 2009, B. 143 p. 630

MINISTERE PUBLIC

	<u>Nos</u>
Appel du ministère public	
<i>Cour d'assises</i> Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Appel du procureur de la République – Recevabilité (non).....	* 1
Présence	
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	
Ordonnance de placement en détention provisoire – Prononcé de la décision – Nécessité (non).....	2
Ordonnance de prolongation de la détention provisoire – Prononcé de la décision – Nécessité (non).....	3
<i>Juridictions correctionnelles</i>	
Rectification – Erreur matérielle – Intérêts civils seuls en cause – Nécessité – Exclusion – Cas.....	* 4
Procureur général près la cour d'appel	
<i>Appel</i>	
Appel correctionnel ou de police – Délai – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité (non).....	* 5

1. Il résulte de l'article 380-2 du code de procédure pénale que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement.

Dès lors, l'appel interjeté par le procureur de la République, même sur instructions du procureur général, est irrecevable.

Nouveau lieu de désignation de juridiction, 2 septembre 2009, B. 150 p. 657

2. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité prise de l'absence du ministère public lors du prononcé de la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant le placement en détention provisoire à l'issue du débat contradictoire.

En effet, d'une part, l'article 145 du code de procédure pénale n'impose pas que le ministère public soit présent lorsqu'est rendue l'ordonnance de placement en détention provisoire, d'autre part, l'article 32 dudit code ne prescrit une telle présence que lors du prononcé des décisions des juridictions de jugement.

Rejet, 28 avril 2009, B. 78 p. 278

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

3. Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour annuler l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention, retient qu'après avoir pris ses réquisitions, le procureur de la République n'a pas assisté à la poursuite du débat contradictoire et qu'il n'était pas présent lors du prononcé de la décision.

En effet, l'article 145 du code de procédure pénale exige seulement que le ministère public soit entendu et développe ses réquisitions au cours du débat contradictoire tenu par le juge des libertés et de la détention statuant sur la détention de la personne mise en examen.

Cassation, 12 mai 2009, B. 91 p. 351

4. Il résulte des dispositions des articles 464 et 711 du code de procédure pénale, que la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le débat porte, devant la juridiction correctionnelle saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, sur les seuls intérêts civils.

Rejet, 3 novembre 2009, B. 183 p. 791

5. N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

Annulation sans renvoi, 10 février 2009, B. 30 p. 93

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N^{os}

Expérimentation sur la personne humaine

Recherche biomédicale..... Consentement – Défaut – Cas..... 1

1. Justifie sa décision au regard des dispositions de l'article 223-8 du code pénal, la cour d'appel qui, pour déclarer un médecin coupable de recherche biomédicale non consentie, retient qu'il a entrepris cette recherche sur un patient très affaibli et manifestement dans l'impossibilité de donner un consentement libre, éclairé et exprès, lequel n'a été recueilli ni par écrit ni par une autre façon.

Rejet, 24 février 2009, B. 45 p. 158

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N^{os}

Pouvoirs

<i>Enquête préliminaire</i>	Fixations d'images de personnes se trouvant dans des lieux privés – Possibilité (non).....	* 1
-----------------------------------	--	-----

1. La captation, la fixation, l'enregistrement ou la transmission par les policiers de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, qui ne sont autorisés que dans les cas et conditions prévus par l'article 706-96 du code de procédure pénale, ne peuvent être opérés au cours d'une enquête préliminaire.

Irrecevabilité et cassation, 27 mai 2009, B. 108 p. 413

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

N^{os}

Huissier de justice

<i>Chambre régionale</i>	Action civile – Recevabilité – Usurpation de fonction.....	* 1
<i>Tarif</i>	Service d'audience en matière pénale – Indemnité journalière – Département de la Réunion – Règles applicables.....	* 2

1. Justifie sa décision, la cour d'appel qui déclare recevable la constitution de partie civile de la chambre régionale des huissiers de justice et lui alloue des dommages-intérêts, dès lors que l'infraction d'usurpation de fonction porte directement atteinte aux droits et intérêts communs des membres que cette chambre représente, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Rejet, 20 mai 2009, B. 100 p. 384

2. Il résulte de la combinaison des articles R. 179 du code de procédure pénale et de l'article premier du décret n° 77-594 du 7 juin 1977 que la majoration de 1,40 affectant les droits et émoluments alloués aux huissiers de justice dans le département de la Réunion n'est applicable qu'aux seuls tarifs des huissiers en matière civile et commerciale et aux actes visés par les articles R. 181, R. 182 et R. 185 du code de procédure pénale, à l'exclusion de l'indemnité journalière fixée, par le premier de ces textes, pour le service des audiences en matière pénale.

Cassation sans renvoi, 9 juin 2009, B. 115 p. 447

OUTRE-MER

	<u>N^{os}</u>
Nouvelle-Calédonie	
<i>Organisation judiciaire</i>	Juridiction civile de droit commun – Composition de la juridiction – Détermination.....
	* 1
	Juridiction pénale – Compétence – Exclusion – Intérêts civils – Condition.....
	* 1
<i>Statut civil coutumier</i>	Domaine d'application – Etendue – Réparation du préjudice né d'une infraction – Portée.....
	1

1. Il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi, que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers.

En conséquence, la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, devenus les articles L. 562-19 et suivants du code de l'organisation judiciaire, instituant des assesseurs coutumiers au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant du code de l'organisation judiciaire, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

Cassation partielle sans renvoi, 30 juin 2009, B. 139 (1) p. 603

P

PEINES

	<u>N^{os}</u>
Amende	
<i>Amende forfaitaire</i>	Juridiction de proximité saisie à l'issue d'une procédure d'amende forfaitaire – Interdiction de prononcer une amende inférieure au montant de l'amende forfaitaire augmenté de 10 % – Domaine d'application.....
	* 1

Exécution

<i>Peine privative de liberté</i>	Période de sûreté – Calcul – Réductions de peine – Effets.....	2
	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Quantum – Condamnation en état de récidive légale – Effet.....	3
	Semi-liberté – Semi-liberté accordée à titre probatoire – Retrait – Effets.....	4

Peines complémentaires

<i>Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise ou personne morale</i>	Loi du 4 août 2008 : Application – Cas.....	5
	Substitution d'une peine complémentaire à une interdiction légale – Application dans le temps.....	* 6
<i>Peine privative de liberté</i>	Peine d'interdiction définitive du territoire français – Prescription de la peine (non).....	7

Peines contraventionnelles

<i>Amende</i>	Amende forfaitaire – Requête en exonération – Cas d'irrecevabilité – Requête non accompagnée de l'original de l'avis correspondant à l'amende considérée.....	* 8
---------------------	---	-----

Peines correctionnelles

<i>Peine d'emprisonnement prononcée pour un délit</i> ...	Etat de récidive – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	* 9
---	--	-----

PEINES

Prescription

<i>Délai</i>	Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée.....	* 10
--------------------	--	------

Prononcé

<i>Emprisonnement</i>	Délits commis en état de récidive légale – Récidive aggravée – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition.....	9
<i>Moment</i>	Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité.....	* 11

Sursis

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle – Exécution – Condition.....	12
	Révocation – Nouvelle condamnation – Sursis partiel – Effet.....	13
<i>Travail d'intérêt général</i>	Conditions – Présence du prévenu à l'audience.....	14

1. Lorsqu'un prévenu est cité, pour excès de vitesse, devant la juridiction de proximité à la suite d'une requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée sur le fondement de l'article 529-2 du code de procédure pénale, l'amende prononcée ne peut être augmentée d'une somme de 10 %.

Cette augmentation n'est prévue, par l'article 530-1, dernier alinéa, du code précité, que dans les cas visés par l'article 529-10, lequel ne concerne que les personnes titulaires du certificat d'immatriculation déclarées redevables pécuniairement de l'amende en application de l'article L. 121-3 du code de la route (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-88.029 et arrêt n° 2, pourvoi n° 08-88.030).

Cassation et désignation de juridiction (arrêt n° 1), rejet (arrêt n° 2), 13 mai 2009, B. 92 p. 353

2. Par application de l'article 132-23, dernier alinéa, du code pénal, les réductions de peine ne modifient pas la durée de la période de sûreté.

Rejet, 14 octobre 2009, B. 171 p. 732

3. Il résulte de la combinaison des articles 721-1 et D. 150-2 du code de procédure pénale que le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté dont l'une au moins a été prononcée pour un crime ou un délit commis en récidive ne peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine excédant deux mois par an.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui accorde une réduction supplémentaire de peine de trois mois à un condamné qui doit encore exécuter une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive.

Cassation et désignation de juridiction, 28 octobre 2009, B. 181 p. 771

4. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui, statuant sur une nouvelle demande de libération conditionnelle, déclare que le bénéfice de la période de semi-liberté précédemment effectuée demeure acquis au condamné alors que le retrait de cette semi-liberté, accordée à titre probatoire, avait été ordonné.

Cassation sans renvoi, 2 septembre 2009, B. 151 (2) p. 658

5. En prononçant la peine complémentaire d'interdiction définitive de gérer, d'administrer et de diriger toute entreprise commerciale, artisanale ou toute personne morale, pour sanctionner les délits de faux et d'usage commis par le prévenu, gérant de société, la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles 131-27 et 441-10 du code pénal, relatives à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, qui n'ont pas été modifiées par la loi du 4 août 2008.

Rejet, 6 mai 2009, B. 87 p. 330

6. L'article L. 128-5 du code de commerce, qui prévoyait et réprimait la violation de l'interdiction de gérer résultant des dispositions de l'article L. 128-1 de ce code, ayant été abrogé par la loi du 4 août 2008, n'encourt pas la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu poursuivi pour avoir géré et administré des sociétés commerciales, alors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation définitive à deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, prononcée le 13 juin 2000 du chef de complicité d'obtention frauduleuse de document administratif, retient, notamment, que l'article 70 de la loi précitée, supprimant l'automatisme de l'interdiction, est d'application immédiate.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 217 p. 923

7. La peine d'interdiction définitive du territoire français ne peut être prescrite, dès lors que cette peine privative de droit n'exige, en application de l'article 131-30, alinéa 2, du code pénal, aucun acte d'exécution.

Rejet, 7 janvier 2009, B. 7 p. 18

8. Il se déduit des dispositions de l'article R. 49-4 du code de procédure pénale que, pour être déclarée recevable, la requête en exonération de l'amende forfaitaire présentée en application de l'article 529-2 dudit code doit être accompagnée de l'original de l'avis de contravention correspondant à l'amende considérée.

Rejet, 3 mars 2009, B. 48 p. 167

9. Selon l'article 132-19-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer, pour les délits commis une nouvelle fois en état de récidive légale avec la circonstance aggravante de violence, une peine inférieure aux seuils de la peine d'emprisonnement prévus par ce texte que par une décision spécialement motivée en considération des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion présentées par le prévenu.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 20 janvier 2009, B. 20 p. 56

10. Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcé par défaut et régulièrement signifié fait courir à l'encontre de la personne condamnée le délai de prescription de la peine.

Rejet, 20 mai 2009, B. 102 (1) p. 393

PRESCRIPTION

11. Selon l'article 464 du code de procédure pénale, et sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 du même code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré les prévenus coupables de certains chefs de la prévention, sans prononcer de peine, ordonne un supplément d'information sur la caractérisation d'une autre infraction.

Cassation et désignation de juridiction, 11 février 2009, B. 36 p. 115

12. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer la décision des premiers juges tendant à faire exécuter la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve, retient qu'il résulte de l'application combinée des articles 712-20 et 742 du code de procédure pénale que la révocation partielle d'un sursis de cette nature assortissant une partie de la peine d'emprisonnement est permise après l'expiration du délai d'épreuve, dès lors que la cause de la révocation est intervenue pendant ce délai et autorise, en conséquence, la mise à exécution de l'emprisonnement ordonnée dans le délai de prescription de la peine.

Rejet, 2 septembre 2009, B. 152 p. 661

13. Fait l'exacte application des dispositions de l'article 132-48 du code pénal la cour d'appel qui ordonne la révocation d'un précédent sursis avec mise à l'épreuve en prononçant pour de nouveaux faits une peine pour partie assortie d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve.

Rejet, 7 janvier 2009, B. 8 p. 21

14. Aux termes de l'article 132-54 du code pénal, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, sur le seul appel du ministère public, confirme, en l'absence du prévenu à l'audience, le jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Cassation et désignation de juridiction, 10 novembre 2009, B. 187 p. 803

PRESCRIPTION

	<u>N^{os}</u>
Action publique	
Délai.....	1
Contravention – Contravention connexe à un délit – Prescription annale.....	1
Point de départ :	
Non-dénonciation de mauvais traitements infligés à un mineur de 15 ans.....	* 2
Participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l'accès à un marché.....	* 3

Action publique (suite)

<i>Délai (suite)</i>	Point de départ (<i>suite</i>) :	
	Presse – Diffusion sur le réseau Internet – Date du premier acte de publication.....	* 4
<i>Interruption</i>	Acte d’instruction ou de poursuite :	
	Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition – Cas.....	5
	Définition – Exclusion – Cas – Tentative de remise d’une citation à comparaître.....	* 6
	Note adressée par un juge d’instruction dans le cadre d’une commission rogatoire internationale – Cas.....	7
	Plainte avec constitution de partie civile – Presse – Conditions.....	* 6
	Voies de recours – Opposition à un jugement rendu par défaut.....	* 8
	Acte interruptif de la prescription devant le Conseil de la concurrence – Saisine du Conseil de la concurrence.....	9
<i>Mineur victime</i>	Article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 – Application – Condition.....	10
Exception		
<i>Caractère d’ordre public</i>	Forclusion de l’article 175 du code de procédure pénale – Portée.....	11
Peine		
<i>Délai</i>	Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée.....	8

PRESCRIPTION

Peine (suite)

<i>Interruption</i>	Jugements et arrêts par défaut – Opposition.....	12
---------------------------	--	----

1. Selon l'article 9 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas d'exception à la règle qu'il édicte, en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue.

Cassation partielle, 20 janvier 2009, B. 21 (1) p. 58

2. Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur de 15 ans, prévu et puni par l'article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits.

Cassation partielle sans renvoi, 7 avril 2009, B. 66 p. 239

3. La participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l'accès à un marché est un délit qui ne commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'y prendre part.

Rejet, 17 juin 2009, B. 125 (1) p. 480

4. Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour retarder le point de départ de la prescription de l'action publique, retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et plus simple que la dénomination initiale, l'auteur a renouvelé la mise à disposition du message dans des conditions assimilables à une réédition, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 4 p. 9

5. Le soit-transmis par lequel le procureur de la République invite à remettre en état la construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public de poursuivre, en l'absence de régularisation, l'exercice de l'action publique.

Rejet, 13 janvier 2009, B. 14 p. 39

6. Une tentative de remise d'une citation à comparaître ne constitue pas un acte de poursuite répondant aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, susceptible d'interrompre la prescription.

Rejet, 29 septembre 2009, B. 161 (2) p. 693

7. La note adressée par un juge d'instruction aux autorités compétentes d'un Etat étranger saisies d'une commission rogatoire internationale et précisant, à leur demande, les éléments nécessaires à son exécution, est un acte d'instruction interruptif de prescription, au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

Rejet, 11 février 2009, B. 37 p. 117

8. Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcé par défaut et régulièrement signifié fait courir à l'encontre de la personne condamnée le délai de prescription de la peine.

Rejet, 20 mai 2009, B. 102 (1) p. 393

9. Il résulte de l'article L. 420-6 du code de commerce, issu de la loi du 15 mai 2001, applicable aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, que la saisine du Conseil de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

Rejet, 17 juin 2009, B. 125 (2) p. 480

10. Il se déduit de l'alinéa 2 de l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, que la règle selon laquelle le délai de prescription des délits commis sur des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime ne s'applique qu'aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à celles définies par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues par l'article 222-13.

Encourt la cassation en application de ce texte, l'arrêt qui condamne un prévenu pour des violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, sur des mineurs de 15 ans, infraction définie par l'article 222-13 du code pénal, alors que les faits ont été commis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 et qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire de la loi du 17 juin 1998, la prescription de l'action publique était acquise au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 25 novembre 2009, B. 198 p. 837

11. La prescription constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui peut être soulevée par le prévenu en tout état de la procédure, nonobstant la forclusion édictée par l'article 175 du code de procédure pénale.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel, qui, statuant dans une procédure suivie des chefs de délit et contravention de blessures involontaires, pour écarter l'exception de prescription soulevée par le prévenu, retient que, d'une part, la contravention relève de la prescription triennale dès lors qu'elle présente un lien de connexité avec le délit poursuivi et que, d'autre part, l'ordonnance de renvoi notifiée conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale a purgé les vices de la procédure.

Cassation partielle, 20 janvier 2009, B. 21 (2) p. 58

12. L'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours.

Rejet, 20 mai 2009, B. 102 (2) p. 393

PRESSE

N^{OS}

Apologie de crimes

*Apologie de crime d'atteinte
volontaire à la vie.....*

Propos de nature apologétique – Définition.....

1

PRESSE

Contestation de l'existence de crimes contre l'humanité

<i>Eléments constitutifs</i>	Propos retenus dans la prévention :	
	Eléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité définis par l'article 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 – Contrôle de la Cour de cassation.....	2
	Propos contradictoires – Eléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité définis par l'article 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 (non).....	* 2

Diffamation

<i>Diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée</i>	Personne ou groupe de personnes protégés – Exclusion – Cas.....	3
<i>Diffamation ou injure envers un membre de l'une ou l'autre chambre</i>	Appel du seul prévenu limité à la condamnation pénale – Effet dévolutif – Etendue.....	4
<i>Exclusion</i>	Cas – Article traitant d'un sujet d'intérêt général.....	* 5
<i>Personnes et corps protégés</i>	Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public – Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	6
	Harkis – Loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés – Effet.....	* 3

Injures

<i>Définition</i>	Expression outrageante – Expression se rattachant directement à une imputation diffamatoire – Portée.....	7
<i>Injures publiques</i>	Excuse – Provocation – Exclusion – Cas.....	* 8
	Injures envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Personnes et corps protégés – Exclusion – Cas.....	9
	Qualification des faits incriminés – Conditions – Détermination.....	8
<i>Personnes et corps protégés</i>	Harkis – Loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés – Effet.....	* 9

Procédure

<i>Action publique</i>	Extinction : Désistement – Partie civile – Présomption – Exclusion.....	* 10
	Prescription : Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau Internet – Date du premier acte de publication.....	11
	Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Définition – Exclusion – Cas – Tentative de remise d’une citation à comparaître.....	12
<i>Appel</i>	Diffamation ou injure envers un membre de l’une ou l’autre chambre – Présence de la victime – Nécessité (non).....	* 4

PRESSE

Procédure (suite)

<i>Citation</i>	Injures – Visa de l’article 23, alinéa 1 ^{er} , de la loi du 29 juillet 1881 – Portée.....	13
	Mentions obligatoires – Texte de loi applicable – Visa d’un alinéa surabondant – Validité – Condition.....	14
	Nullité :	
	Contrôle de la Cour de cassation – Portée.....	* 15
	Exception :	
	Pouvoirs des juges – Pouvoir de la relever d’office (non).....	* 15
	Présentation – Moment.....	15
<i>Compétence territoriale</i>	Lieu du délit – Presse écrite – Publicité – Lieu de distribution aux abonnés.....	16
<i>Décès du prévenu</i>	Absence de reprise d’instance contre les héritiers du prévenu – Effet – Désistement du plaignant (non).....	10
<i>Diffamation</i>	Désistement du plaignant – Définition....	* 17
<i>Instruction</i>	Constitution de partie civile initiale :	
	Plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 – Combinaison des mentions de la plainte et de celles du réquisitoire introductif – Recevabilité des poursuites – Conditions.....	18
	Plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 :	
	Prescription – Interruption (non).....	19
	Qualification des faits incriminés – Appréciation – Portée.....	* 7

Procédure (suite)

<i>Instruction (suite)</i>	Prescription de l'action publique – Inaction du juge – Acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription – Initiative de la partie civile.....	20
----------------------------------	---	----

Responsabilité pénale

<i>Complicité</i>	Eléments constitutifs – Détermination – Portée.....	21
	Exclusion – Cas.....	* 21

1. L'apologie des crimes d'atteintes volontaires à la vie spécifiés à l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 exige que les propos incriminés constituent une justification desdits crimes.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient comme apologétiques les propos d'un agriculteur décrivant, après le meurtre de fonctionnaires survenu au cours de vérifications opérées au sein d'une exploitation agricole, quelle serait sa réaction personnelle s'il faisait l'objet d'un contrôle, alors que la manifestation de cette opinion n'était pas de nature à inciter à porter sur les crimes en cause un jugement favorable.

Cassation sans renvoi, 28 avril 2009, B. 79 p. 280

2. Il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus dans la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation de crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les propos suivants, retenus dans la citation et qui renferment des énonciations contradictoires : « Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que sur le drame concentrationnaire la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter. Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg. Cela ne fait pas de moi l'apologiste des crimes indiscutables commis par le national-socialisme au cours de la seconde Guerre Mondiale, régime pour lequel ni moi ni mes amis n'avons eu jamais la moindre sympathie. Le nombre effectif de morts, les historiens peuvent en discuter. Je ne remets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées. Le nombre effectif des morts, 50 ans après les faits, les historiens pourraient en discuter. Moi je ne nie pas les chambres à gaz homicides mais la discussion doit rester libre ».

Encourt, dès lors, la cassation sans renvoi l'arrêt qui retient comme constitutifs du délit de contestation de crime contre l'humanité, certains des passages poursuivis.

Cassation sans renvoi, 23 juin 2009, B. 132 p. 555

3. Justifie sa décision, au regard des articles 5 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, et 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel qui déboute les par-

PRESSE

ties civiles de leurs demandes dans une procédure suivie contre l'auteur d'une pièce de théâtre, le metteur en scène et l'éditeur de cette pièce comportant, selon les plaignants, l'imputation ou l'allégation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des Harkis ou de leurs descendants, dès lors que ceux-ci ne constituent pas un groupe de personnes entrant dans l'une des catégories limitativement énumérées par l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, et que, d'autre part, l'interdiction de toute diffamation envers les Harkis posée par l'article 5 de la loi du 23 février 2005 n'est assortie d'aucune sanction pénale.

Rejet, 31 mars 2009, B. 61 p. 219

4. Les dispositions de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui subordonnent la poursuite des délits de diffamation et d'injure envers un membre de l'une ou l'autre chambre à la plainte de la personne intéressée, ne dérogent pas à celles de l'article 509 du code de procédure pénale, selon lesquelles l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant et n'impliquent pas la présence de la victime en instance d'appel.

Rejet, 1^{er} septembre 2009, B. 147 (1) p. 645

5. Encourt la censure la décision des juges du fond qui, après avoir relevé qu'un article de presse comportait des imputations diffamatoires, écarte le fait justificatif de bonne foi alors que l'article incriminé, portant sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national, ne dépassait pas, au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique de l'action d'un magistrat.

Cassation sans renvoi, 12 mai 2009, B. 88 p. 333

6. L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre une personne revêtue de la qualité qu'il énonce que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accroître le fait imputé, soit son support nécessaire.

L'erreur dans la qualification de la personne diffamée affecte la régularité de la poursuite et la juridiction saisie doit relaxer les prévenus, après avoir constaté l'irrecevabilité de celle-ci.

Cassation sans renvoi, 17 mars 2009, B. 57 (2) p. 205

7. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient qu'une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique ne répond pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que, au visa de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi précitée et sous cette qualification, elle incrimine des propos qualifiés d'insultants et injurieux mais également de gravement diffamatoires et laisse subsister une incertitude sur l'objet de la poursuite.

En effet, les expressions outrageantes « avocat véreux » et « escroc » sont indivisibles et se confondent avec les imputations diffamatoires faites à un avocat, par une cliente, de lui avoir « extorqué » et « volé » une somme de 1 800 euros, de sorte que le délit d'injure se trouvant absorbé par celui de diffamation, la plainte ne créait aucune incertitude dans l'esprit de la prévenue quant à la nature des faits poursuivis sous cette dernière qualification.

Cassation et désignation de juridiction, 23 juin 2009, B. 133 p. 566

8. Est justifiée la condamnation pour injures publiques d'un prévenu qui avait traité la partie civile de « dernière des pourritures » lors d'une émission radio-phonique, dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les injures incriminées n'étaient pas absorbées par des propos contenant l'imputation de faits précis portant

atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, et qu'elles ne constituaient pas une riposte immédiate et irréfléchie à une provocation.

Rejet, 24 novembre 2009, B. 193 p. 819

9. Justifie sa décision la cour d'appel qui relaxe un prévenu poursuivi du chef d'injures raciales à l'égard de membres de la communauté harkie, sur le fondement de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, et de l'article 5 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, dès lors que, d'une part, les propos dénoncés ne visent pas un groupe de personnes entrant dans l'une des catégories limitativement énumérées par l'article 33, alinéa 3, de la loi sur la liberté de la presse, et que, d'autre part, l'interdiction de toute injure envers les Harkis posée par l'article 5 précité de la loi du 23 février 2005 n'est assortie d'aucune sanction pénale.

Rejet, 31 mars 2009, B. 62 p. 222

10. La non-reprise d'instance contre les héritiers du prévenu décédé n'est pas un désistement au sens de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

Fait une exacte application de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel qui, pour dire qu'elle restait saisie de l'action civile exercée du chef de diffamation publique, retient que les parties civiles ne se sont pas désistées de cette action nonobstant la non-reprise d'instance contre les héritiers du prévenu décédé, et que le désistement ne se présume pas.

Cassation et désignation de juridiction, 15 septembre 2009, B. 154 (2) p. 664

11. Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication ; cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour retarder le point de départ de la prescription de l'action publique, retient qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par une adresse plus courte et plus simple que la dénomination initiale, l'auteur a renouvelé la mise à disposition du message dans des conditions assimilables à une réédition, alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 4 p. 9

12. Une tentative de remise d'une citation à comparaître ne constitue pas un acte de poursuite répondant aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, susceptible d'interrompre la prescription.

Rejet, 29 septembre 2009, B. 161 (2) p. 693

13. Le visa, dans la convocation en justice, de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, cumulativement avec les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéas 2 et 3, de ladite loi réprimant l'injure publique à caractère racial, n'a d'autre portée que de préciser le mode de publicité attribué à l'injure visée dans la citation.

Dès lors a justifié sa décision la cour d'appel qui retient que le prévenu, déclaré, après requalification, coupable d'injure non publique à caractère racial, a été en mesure de connaître le fait qui lui était reproché et de préparer sa défense.

Rejet, 24 novembre 2009, B. 194 p. 824

14. N'encourt pas le grief de nullité allégué la citation introductive d'instance qui vise l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 relatif au délit de provocation à la haine raciale, en rappelle la teneur ainsi que les peines qu'il institue, le visa

PRESSE

dans cette même citation, de façon erronée mais surabondante, du sixième alinéa dudit article n'ayant pas eu pour conséquence de créer une incertitude dans l'esprit du prévenu quant à la nature de l'infraction dont il aurait à répondre et à la peine encourue.

Rejet, 3 février 2009, B. 25 p. 77

15. Aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, applicable à la poursuite des infractions à la loi sur la liberté de la presse, et devant la cour d'appel, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

Encourt la censure l'arrêt qui relève d'office l'exception de nullité prise du non-respect dans la citation délivrée au prévenu des dispositions des articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 relatives à l'absence de précision du fait incriminé, les juges du fond n'ayant pas le pouvoir de la relever d'office.

Mais, il appartient à la Cour de cassation, qui, en matière de presse, exerce son contrôle sur les pièces de la procédure, de relever d'office le moyen de pur droit pris de la nullité de l'exploit introductif d'instance ; une telle nullité entraînant celle de la poursuite, il n'y a pas lieu à renvoi.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 5 p. 13

16. Le délit de diffamation perpétré par la voie de la presse écrite est réputé commis partout où l'écrit a été publié.

La publicité est réalisée par la diffusion d'un journal à ses abonnés, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour faire droit à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le prévenu, énonce que rien ne permet d'affirmer que le journal contenant les propos diffamatoires a été effectivement distribué aux deux abonnés demeurant dans le ressort du tribunal saisi.

Cassation et désignation de juridiction, 3 février 2009, B. 26 p. 83

17. La juridiction répressive reste compétente pour prononcer sur l'action civile après le décès de la personne poursuivie à condition qu'une décision sur le fond concernant l'action publique ait été rendue au moment du décès.

Cassation et désignation de juridiction, 15 septembre 2009, B. 154 (1) p. 664

18. Le réquisitoire introductif peut pallier l'insuffisance d'une plainte avec constitution de partie civile qui a omis de viser le texte répressif, dès lors qu'il est lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et qu'il intervient dans le délai de la prescription que la plainte irrégulière n'a pas interrompu.

Cassation sans renvoi, 17 mars 2009, B. 57 (1) p. 205

19. En matière de presse, une partie civile ne saurait se prévaloir d'une suspension du délai de prescription résultant d'une procédure ayant abouti à une ordonnance de refus d'informer en raison de l'irrégularité de la plainte initiale.

Rejet, 29 septembre 2009, B. 161 (1) p. 693

20. La partie civile tient des articles 81, alinéa 9, 82-1, 156 et 173, alinéa 3, du code de procédure pénale la faculté de demander à la juridiction d'instruction l'accomplissement de certains actes interruptifs, notamment son audition.

Dès lors, elle ne saurait se prévaloir, pour faire échec à la prescription de l'action publique, de la suspension de celle-ci en raison de l'inaction du juge.

Rejet, 26 mai 2009, B. 106 p. 410

21. L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

PROCES-VERBAL

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de provocation à la haine raciale retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu avait été interviewé par les journalistes d'un quotidien, il n'est pas établi qu'il avait été informé que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le blog du journal.

Rejet, 10 novembre 2009, B. 188 p. 804

PROCES-VERBAL

N^{os}

Nullité

Procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'Office nationale des forêts.....

Absence de port de l'uniforme – Portée... 1

Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités

Forêt.....

Procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'Office national des forêts – Absence de port de l'uniforme – Portée..... * 1

1. Tout agent assermenté de l'Office national des forêts (ONF) est habilité par application des dispositions du code forestier, notamment de ses articles L. 122-7 et L. 122-8, à dresser un procès-verbal valant foi jusqu'à preuve du contraire.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt, qui, pour annuler le procès-verbal dressé par un agent de l'ONF, retient qu'il a effectué les constatations en tenue civile, en méconnaissance de l'article R. 221-17-6 du code de l'environnement, devenu R. 421-22 du même code, qui prescrit le port de l'uniforme, lequel ne concerne que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune.

Cassation et désignation de juridiction, 3 juin 2009, B. 111 p. 428

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

N^{os}

Médecin-chirurgien

Homicide et blessures involontaires.....

Médecin hospitalier – Interne – Faute – Lien de causalité – Causalité directe... * 1

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Pharmacie

Spécialités pharmaceu- tiques.....

Médicament :

Définition – Produit à la fois médica-
ment et complément alimentaire –
Effet..... * 2

Médicament par présentation ou par
fonction :

Médicament par fonction – Pro-
priétés pharmacologiques –
Recherche nécessaire..... 3

Qualification – Recherche néces-
saire..... 2

1. Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer un médecin poursuivi du chef d'homicide involontaire, retient que la mort de sa patiente est due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte à la suite d'une incision cutanée pratiquée par une interne sous son contrôle, et que ledit médecin n'a commis aucune faute caractérisée, le retard de diagnostic, au surplus erroné, pouvant lui être reproché, s'expliquant par la morphologie particulière de la victime et le caractère exceptionnel des complications auxquelles il s'est trouvé confronté, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente.

Cassation et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 33 p. 103

2. Ne justifie pas sa décision au regard des articles L. 4211-1 et L. 5111-1 du code de la santé publique la cour d'appel qui écarte la qualification de médicaments par présentation et par fonction appliquée à divers produits composés d'extraits de cartilages ou d'extraits de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, et qui relaxe le dirigeant d'entreprise qui, dépourvu de la qualité de pharmacien, les commercialise, sans, d'une part, rechercher si ces produits ont été présentés comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines, d'autre part, vérifier au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, établies en l'état de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation pour la santé.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ces caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle de complément alimentaire résultant du décret du 20 mars 2006, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 99 p. 378

3. Ne justifie pas sa décision au regard des articles L. 4211-1 4^e et 5^e, L. 5111-1 du code de la santé publique, la cour d'appel qui, pour écarter la qualification de médicaments par présentation et par fonction et dire non réunis les éléments consti-

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

tutifs du délit d'exercice illégal de la pharmacie, d'une part ne recherche pas si les produits objet de la poursuite sont présentés comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines, d'autre part ne procède pas au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, dont notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé, et enfin, omet de vérifier si ceux des produits litigieux composés de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée échappent au monopole des pharmaciens.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 5 mai 2009, B. 84 p. 305

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nos

Eau et milieux aquatiques

*Eaux marines et voies
ouvertes à la navigation
maritime.....*

Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Compétence liée pour constater l'extinction des poursuites – Compétence des juridictions françaises.....

1

Mise sur le marché sans autorisation

*Produit considéré comme
exempt d'organismes
génétiquement modifiés....*

Seuil légal ou réglementaire – Défaut – Portée.....

2

1. Dès lors que l'Etat du pavillon justifie, en application de l'article 228 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, de la décision au fond valant jugement définitif s'appliquant aux poursuites par lui engagées pour des faits de pollution par hydrocarbures commis en zone économique exclusive française, les juges répressifs français, qui ont, préalablement, à la requête de leur propre gouvernement, qui n'a opposé à cet Etat aucune des clauses de sauvegarde prévues par l'article précité, ordonné la suspension des poursuites d'abord engagées en France pour les mêmes faits de pollution, ont compétence liée pour constater l'extinction de ces poursuites (arrêt n° 1, pourvoi n° 07-87.362 et arrêt n° 2, pourvoi n° 07-87.931).

Rejet (arrêt n° 1), cassation sans renvoi (arrêt n° 2), 5 mai 2009, B. 85 p. 313

2. Justifie sa décision au regard des Directives 90/220/CEE du 23 avril 1990 et 2001/18/CE du 12 mars 2001, ainsi que de la loi du 13 juillet 1992 et des articles L. 533-4, L. 533-5 et L. 536-4 du code de l'environnement dans leur version

PUBLICITE

applicable tant au moment des faits qu'à la date du présent arrêt, la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables de mise sur le marché sans autorisation de semences de soja génétiquement modifiées, retient que les dispositions législatives et réglementaires, qu'elles soient relatives aux organismes génétiquement modifiés ou qu'elles régissent les semences et plants, ne fixent aucun seuil en deçà duquel le produit en cause ne serait pas considéré comme contenant de tels organismes.

Rejet, 30 juin 2009, B. 140 p. 609

PUBLICITE

N^{os}

Publicité de nature à induire en
erreur

Eléments constitutifs..... Elément matériel – Pratiques commerciales trompeuses – Caractérisation..... 1

1. Justifie sa décision, au regard des dispositions tant de l'article L. 120-1 du code de la consommation issu des lois des 3 janvier et 4 août 2008 que de l'article L. 121-1 dudit code dans la rédaction résultant de ces textes, la cour d'appel qui, saisie de poursuites à l'encontre d'une société de téléphonie et de son dirigeant pour publicité de nature à induire en erreur retient que, pour convaincre les consommateurs prospectés par téléphone de changer d'opérateur téléphonique, les agents commerciaux mandatés par la société développaient au téléphone un argumentaire relatif aux tarifs des communications à la seconde ne comportant de précision ni sur le coût de chaque connexion, ni sur celui des paiements par chèque et sur le montant mensuel minimum de la facturation ; que les plaquettes publicitaires envoyées par courrier aux personnes démarchées, qui ne précisaient ni l'adresse du siège de la société et la durée de validité des offres, ni l'existence du droit de rétractation, fournissaient aux consommateurs une information parcellaire sur les tarifs réellement pratiqués, et comportaient des précisions difficiles à trouver, en raison de leur localisation et de la police de caractères employée, sur la nature exacte des engagements des parties.

Rejet, 15 décembre 2009, B. 212 p. 904

R

RECEL

N^{os}

Intention frauduleuse

Connaissance de la provenance délictueuse..... 1

1. Justifie sa décision, la cour d'appel qui déclare un avocat coupable de recel, pour avoir, en toute connaissance de cause, reçu un chèque sans ordre d'un client qui, faisant l'objet d'une enquête pour escroquerie, l'avait obtenu de sa victime et avoir ensuite fait encaisser ce chèque par un tiers pour en dissimuler l'origine frauduleuse.

Rejet, 11 février 2009, B. 38 p. 129

RECIDIVE

N^{os}

Même infraction

<i>Délits de violences volontaires aux personnes et délit commis avec la circonstance aggravante de violences.....</i>	Circonstance aggravante de violences – Caractérisation – Exclusion – Cas – Résistance constitutive de la rébellion.....	1
--	---	---

1. La violence que doit revêtir la résistance constitutive de la rébellion ne peut être retenue au regard de la récidive, comme caractérisant la circonstance aggravante de violences prévue par l'article 132-16-4 du code pénal.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, en pareille occurrence, écarte la circonstance de la récidive.

Rejet, 8 décembre 2009, B. 209 p. 899

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

N^{os}

Concurrence

<i>Opérations de visite et de saisie.....</i>	Requête en annulation et restitution – Régularité de la saisie – Exercice des droits de la défense – Documents concernant des pratiques anticoncurrentielles – Office du juge – Détermination – Portée.....	1
<i>Pratique anticoncurrentielle.....</i>	Action concertée tendant à refuser l'accès à un marché – Action publique – Prescription – Délai – Point de départ.....	2

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence (suite)

<i>Visites domiciliaires</i>	Ordonnance autorisant la visite – Voies de recours – Détermination – Portée...	* 3
------------------------------------	--	-----

Fonctionnaires et agents publics

<i>Obstacle aux fonctions des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</i>	Eléments constitutifs.....	4
---	----------------------------	---

1. Le juge saisi d'un recours sur le déroulement des opérations de visite et de saisie qu'il a autorisées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, s'il doit ordonner la restitution des pièces appréhendées irrégulièrement ou en violation des droits de la défense, ne peut annuler ces opérations et restituer l'ensemble des pièces alors qu'il lui appartenait de rechercher si certains des documents et supports d'information appréhendés concernaient les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entrer dans le champ de l'enquête et si leur saisie avait été régulièrement effectuée.

Cassation et désignation de juridiction, 20 mai 2009, B. 103 p. 396

2. La participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l'accès à un marché est un délit qui ne commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'y prendre part.

Rejet, 17 juin 2009, B. 125 (1) p. 480

3. Il résulte de l'article 5 IV de l'ordonnance du 13 novembre 2008 que la voie de l'appel a été ouverte à l'encontre des décisions autorisant des opérations de visite et saisie en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'ensuit que le pourvoi formé contre ces décisions, en application de l'article L. 450-4 du code de commerce alors en vigueur, est devenu irrecevable.

Irrecevabilité, 20 mai 2009, B. 101 p. 392

4. Le délit d'obstacle à fonctions prévu et réprimé par l'article L. 450-8 du code de commerce consiste en une obstruction, de quelque nature que ce soit, apportée aux demandes d'un fonctionnaire de contrôle tendant à l'empêcher de procéder aux enquêtes dont il est chargé.

Ce texte ne porte pas atteinte au droit au silence garanti par les dispositions des articles 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rejet, 24 février 2009, B. 46 p. 163

REHABILITATION

N^{os}

Effet

*Interdiction de rappeler les
condamnations effacées
par la réhabilitation.....*

Nouvelle infraction – Condamnation –
Peine – Interdiction de la prise en
considération de la condamnation effa-
cée par la réhabilitation sauf les cas
prévus par la nouvelle loi.....

1

1. Il résulte de la combinaison des articles 133-16 et 769 du code de procédure pénale qu'une condamnation réhabilitée, même si elle continue à figurer au casier judiciaire, ne peut être prise en compte, par les autorités judiciaires, sauf les cas prévus par la loi, pour la détermination de la peine.

Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui, avant de prononcer une peine contre le prévenu, relève qu'il ressort de son casier judiciaire qu'il a fait l'objet de condamnations antérieures, alors que ces condamnations sont réhabilitées de plein droit.

Cassation partielle, 10 novembre 2009, B. 189 p. 808

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

N^{os}

Intérêt d'une bonne administra-
tion de la justice (article 663
du code de procédure
pénale)

Dessaisissement..... Requête du ministère public – Nécessité –
Portée.....

1

1. L'article 663 du code de procédure pénale réserve au seul ministère public l'initiative de la mise en œuvre de la procédure de dessaisissement entre juges d'instruction.

Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui énonce notamment que, si l'article 663 du code susvisé a pour objet d'autoriser, de manière exceptionnelle, le ministère public à requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction, cette disposition n'exclut pas que le juge d'instruction puisse prendre l'initiative de ce dessaisissement ou y procède malgré des réquisitions contraires.

Cassation sans renvoi, 31 mars 2009, B. 63 p. 228

RESPONSABILITE PENALE

	N ^{os}
Homicide et blessures involontaires	
<i>Faute</i>	1
Faute caractérisée – Applications diverses – Coordonnateur en matière de sécurité.....	
<i>Personne responsable</i>	2
Médecin-chirurgien – Interne – Faute – Lien de causalité – Causalité directe...	
Personne morale	
<i>Conditions</i>	* 3
Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Nécessité...	
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	4
Faute – Faute délibérée ou caractérisée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non).....	
Sociétés membres d'un groupement d'entreprises – Infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs – Responsabilité de la personne morale employeur de la victime – Effets – Détermination.....	
	5

1. Justifie sa décision au regard des articles 121-3 et 221-6 du code pénal la cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le coordonnateur en matière de sécurité, à la suite du décès d'un enfant occasionné par la chute d'un panneau d'affichage, descellé pour pouvoir être déplacé, en fonction de l'avancement des travaux, par les salariés des diverses entreprises intervenant pour la réhabilitation d'une salle de sports municipale, retient qu'en laissant ledit panneau en appui instable contre un mur dans l'enceinte d'un chantier dont il avait omis d'interdire l'accès au public, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Il incombe en effet au coordonnateur en matière de sécurité, dans la phase de réalisation de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier.

Rejet, 9 juin 2009, B. 117 p. 452

2. Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer un médecin poursuivi du chef d'homicide involontaire, retient que la mort de sa patiente est due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte à la suite d'une incision

cutanée pratiquée par une interne sous son contrôle, et que ledit médecin n'a commis aucune faute caractérisée, le retard de diagnostic, au surplus erroné, pouvant lui être reproché, s'expliquant par la morphologie particulière de la victime et le caractère exceptionnel des complications auxquelles il s'est trouvé confronté, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente.

Cassation et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 33 p. 103

3. Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne, sur le fondement du délit de discrimination prévu par l'article 225-2 5° du code pénal, des sociétés ayant recherché des animatrices en vue d'une opération de promotion de produits coiffants représentant, pour l'une d'entre elles, une part importante de son chiffre d'affaires, en retenant que cette recherche s'est faite sur la base de critères d'origine et a exclu les personnes non européennes ou de couleur alors que les produits à promouvoir ne justifiaient pas leur exclusion, et qui ajoute que les personnes physiques ayant commis les agissements reprochés, dans leurs fonctions participant du pouvoir de direction au sein de ces sociétés, ont agi en tant que représentantes desdites personnes morales et pour leur compte, au sens de l'article 121-2 dudit code.

Cassation, 23 juin 2009, B. 126 p. 506

4. Il résulte des articles 121-2 et 121-3 du code pénal que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code, la responsabilité pénale de ces derniers, en tant que personnes physiques, ne pourrait être recherchée.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'homicide involontaire, après avoir relaxé son dirigeant, relève, notamment, que l'accident a eu lieu en raison d'un manquement aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail.

Rejet, 28 avril 2009, B. 80 p. 283

5. En cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés membres d'un groupement d'entreprises engagé, en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la seule personne morale employeur de la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une société membre d'un groupement d'entreprises responsable des blessures involontaires subies par le salarié d'une autre société du fait que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, elle a joué un rôle majeur dans ce groupement.

Cassation partielle sans renvoi, 13 octobre 2009, B. 169 p. 725

RESTITUTION

N^{os}

Juridictions d'instruction

Pouvoirs..... Détermination..... * 1

REVISION

1. Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant la restitution au propriétaire de l'appartement donné en location au mis en examen provisoirement détenant des clés de ce logement, une telle restitution étant de nature à préjudicier au droit du locataire, légitime détenteur des clés.

Cassation sans renvoi, 6 janvier 2009, B. 3 p. 8

REVISION

N^{os}

Cas

*Fait nouveau ou élément
inconnu de la juridiction
au jour du procès.....*

Définition – Exclusion – Retrait de l'acte
administratif ayant fondé les poursuites
après une condamnation passée en
force de chose jugée.....

1

1. Le retrait par l'autorité administrative en raison de son illégalité de l'acte administratif ayant fondé les poursuites ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal.

Rejet, 18 février 2009, B. 42 p. 150

S

SANTE PUBLIQUE

N^{os}

Pharmacie

*Spécialités pharmaceu-
tiques.....*

Médicament – Médicament par présenta-
tion ou par fonction – Médicament par
fonction – Propriétés pharmacolo-
giques – Recherche nécessaire.....

* 1

1. Ne justifie pas sa décision au regard des articles L. 4211-1 4^e et 5^e, L. 5111-1 du code de la santé publique, la cour d'appel qui, pour écarter la qualification de médicaments par présentation et par fonction et dire non réunis les éléments consti-

tutifs du délit d'exercice illégal de la pharmacie, d'une part ne recherche pas si les produits objet de la poursuite sont présentés comme possédant des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines, d'autre part ne procède pas au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, dont notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé, et enfin, omet de vérifier si ceux des produits litigieux composés de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée échappent au monopole des pharmaciens.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 5 mai 2009, B. 84 p. 305

SECURITE SOCIALE

N^{os}

Accident du travail

Rente..... Paiement – Imputation – Modalités – Détermination..... * 1

Tiers responsable..... Recours des caisses – Exercice – Modalités – Recours sur le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Conditions – Détermination..... * 1

Assurances sociales

Tiers responsable..... Recours du tiers payeur – Assiette – Exclusion – Applications diverses..... 2

1. Dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, la rente servie en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale répare nécessairement, en tout ou en partie, l'atteinte objective à l'intégrité physique que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

Cassation et désignation de juridiction, 19 mai 2009, B. 97 p. 370

2. Méconnaît les articles 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, et 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959, l'arrêt qui déduit des frais d'obsèques et de sépulture exposés par la veuve de la victime, le capital décès qui lui a été servi par l'Etat en application de l'article D. 713-8 du code de la sécurité sociale, alors que cette prestation indemnise notamment la perte des revenus.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 mars 2009, B. 53 p. 192

SEPARATION DES POUVOIRS

N^{os}

Agent d'un service public

*Délit commis dans l'exercice
des fonctions.....*

Faute personnelle détachable :

Action civile – Compétence judi-
ciaire..... * 1

Définition..... 1

Militaire en congé de reconver-
sion*Accident de service.....*Poursuites pénales contre le dirigeant de
l'entreprise privée – Action civile –
Compétence du juge répressif..... 2

1. Si la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des fautes commises par ses agents lorsqu'elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des fonctionnaires auxquels est reprochée une faute personnelle détachable du service.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir condamné un fonctionnaire de la police nationale pour des violences aggravées commises sur le conducteur d'un véhicule qu'il venait d'interpeller, en lui portant des coups de poing au visage et en usant de « bien plus de force que nécessaire », se déclare incompétente pour connaître des demandes en réparation formées par la partie civile à l'encontre du policier, aux motifs que, si les violences exercées par le policier constituent une infraction pénale, elles l'ont été avec les moyens du service et à l'occasion de l'interpellation d'un délinquant, de sorte que la faute commise n'est pas détachable du service et que le contentieux de sa réparation relève des juridictions administratives.

Cassation partielle et désignation de juridiction, 10 février 2009, B. 34 p. 107

2. La compétence de la juridiction administrative pour statuer sur l'action en réparation des conséquences dommageables d'un accident de service n'est pas exclusive de celle des tribunaux répressifs.

Justifie dès lors sa décision la juridiction correctionnelle qui, dans les poursuites exercées du chef d'homicide involontaire contre le dirigeant d'une entreprise privée au sein de laquelle la victime, militaire de carrière, effectuait un stage de reconversion, retient sa compétence pour statuer, en application du droit commun de la responsabilité civile, sur la réparation du préjudice des ayants droit du défunt.

Rejet, 20 octobre 2009, B. 173 p. 742

SOCIETE

N^{os}

Société en général

<i>Abus de biens sociaux</i>	Actionnaires exerçant l'action sociale au nom de la société victime :	
	Dommages-intérêts – Demande – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	* 1
	Partie civile – Constitution – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	1

1. Les actionnaires, exerçant l'action sociale au nom d'une société victime d'abus de biens sociaux, sont recevables à se constituer partie civile et à solliciter des dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de ce délit, peu important que le représentant légal de cette société, partie civile, n'invoque l'existence d'aucun préjudice.

Rejet, 16 décembre 2009, B. 218 p. 924

SUBSTANCES VENENEUSES

N^{os}

Stupéfiants

<i>Infractions à la législation</i> ...	Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer – Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition.....	1
---	---	---

1. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de la nullité de l'arraînement en haute mer, de la visite et des mesures subséquentes, effectués par les autorités de l'Etat d'interception ou requérant (la France) à l'encontre d'un navire battant pavillon panaméen soupçonné de se livrer à un trafic illicite de stupéfiants en mer, en application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, ratifiée par la France et le Panama, ainsi que des articles L. 1521-2 et suivants du code de la défense, dans leur rédaction issue de la

TRAVAIL

loi du 22 avril 2005, relève que lesdites mesures sont intervenues après que les autorités de l'Etat du pavillon (le Panama) eussent transmis leur autorisation à leurs homologues français, une fois achevée l'enquête de pavillon destinée à vérifier la véracité de ce dernier.

Rejet, 29 avril 2009, B. 83 (1) p. 292

T

TRAVAIL

	<u>N^{os}</u>
Discrimination	
<i>Refus d'embauche, sanction ou licenciement</i>	Sanction – Décision de l'employeur affectant la carrière ou la rémunération d'un salarié – Condition..... 1
Droit syndical dans l'entreprise	
<i>Délégués syndicaux</i>	Entrave à l'exercice du droit syndical – Eléments constitutifs – Elément matériel – Agissements de nature à impressionner des salariés en grève pour soutenir le syndicat (non)..... 2
Hygiène et sécurité des travailleurs	
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	Faute – Faute caractérisée – Cas..... * 3
<i>Responsabilité pénale</i>	Chef d'établissement – Délégation de pouvoirs – Cumul de responsabilités – Conditions – Détermination..... 4
	Personne morale :
	Condition..... * 5
	Faute – Faute délibérée ou caractérisée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non)..... * 6

Travailleurs étrangers

*Prêt de main-d'œuvre à but
lucratif.....*

Détachement temporaire de salariés d'une
entreprise non établie en France pour
effectuer sur le territoire national des
prestations de services – Condition.....

7

1. La décision de l'employeur affectant la carrière, la rémunération d'un salarié peut revêtir, si elle est infondée, le caractère d'une sanction au sens de l'article 225-2 3° du code pénal relatif aux discriminations.

Cassation et désignation de juridiction, 28 avril 2009, B. 74 (4) p. 256

2. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui alloue à un syndicat, constitué partie civile, des dommages-intérêts sur le fondement du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical en retenant qu'un cadre d'entreprise ayant dirigé sa voiture automobile en direction d'un groupe de grévistes et légèrement heurté l'un d'entre eux, un tel fait était de nature à impressionner les salariés en grève pour soutenir le syndicat, alors que ce comportement était, en lui-même, impropre à caractériser l'élément matériel de l'infraction.

Cassation et désignation de juridiction, 28 avril 2009, B. 74 (2) p. 256

3. Justifie sa décision au regard des articles 121-3 et 221-6 du code pénal la cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le coordonnateur en matière de sécurité, à la suite du décès d'un enfant occasionné par la chute d'un panneau d'affichage, descellé pour pouvoir être déplacé, en fonction de l'avancement des travaux, par les salariés des diverses entreprises intervenant pour la réhabilitation d'une salle de sports municipale, retient qu'en laissant ledit panneau en appui instable contre un mur dans l'enceinte d'un chantier dont il avait omis d'interdire l'accès au public, le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Il incombe en effet au coordonnateur en matière de sécurité, dans la phase de réalisation de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier.

Rejet, 9 juin 2009, B. 117 p. 452

4. N'encourt pas le grief allégué d'avoir retenu cumulativement la responsabilité pénale du chef d'établissement, poursuivi du chef d'infractions à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et de son délégataire, l'arrêt de la cour d'appel qui, par les seuls motifs adoptés du jugement qu'il confirme, écarte les délégations de pouvoirs invoquées par le prévenu et le déclare coupable, en relevant qu'il n'est pas établi que le préposé concerné, âgé de vingt et un ans lors de la signature de la première délégation, moins d'une année après son arrivée dans l'entreprise, ait disposé d'une compétence et d'une autorité suffisantes.

Rejet, 8 décembre 2009, B. 210 p. 900

5. En cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés membres d'un groupement d'entreprises engagé, en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la seule personne morale employeur de la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une société membre d'un groupement d'entreprises responsable des blessures involontaires subies par le salarié d'une autre société du fait que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, elle a joué un rôle majeur dans ce groupement.

Cassation partielle sans renvoi, 13 octobre 2009, B. 169 p. 725

URBANISME

6. Il résulte des articles 121-2 et 121-3 du code pénal que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code, la responsabilité pénale de ces derniers, en tant que personnes physiques, ne pourrait être recherchée.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'homicide involontaire, après avoir relaxé son dirigeant, relève, notamment, que l'accident a eu lieu en raison d'un manquement aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail.

Rejet, 28 avril 2009, B. 80 p. 283

7. N'ont pas la qualité de salariés détachés au sens des dispositions de l'ancien article L. 341-5 du code du travail autorisant le détachement temporaire de salariés d'une entreprise non établie en France pour effectuer sur le territoire national des prestations de services, les travailleurs étrangers non liés par une relation de travail à l'entreprise d'envoi.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui déclare établi le délit de prêt illicite de main-d'œuvre pratiqué hors des règles du travail temporaire à l'encontre de personnes morales ayant eu recours sur le territoire national, dans des conditions financières avantageuses, aux services de travailleurs recrutés en Pologne par une entreprise de droit britannique qui s'est bornée à mettre à disposition desdites personnes morales de la main-d'œuvre, sans entretenir avec celle-ci une quelconque relation de travail.

Rejet, 3 mars 2009, B. 50 p. 174

U

URBANISME

N^{os}

Permis de construire

<i>Construction non conforme</i>	Bénéficiaire des travaux – Conjoint du propriétaire.....	1
	Permis de construire suspendu – Défaut d'arrêté prescrivant l'interruption des travaux – Construction sans permis (non).....	2
	Prescription – Interruption – Acte interruptif – Soit-transmis du procureur de la République invitant à remettre en état la construction dans un délai déterminé.....	* 3

Permis de construire (suite)

<i>Construction sans permis.....</i>	Démolition – Appel du ministère public – Démolition des ouvrages non prescrite par le tribunal correctionnel.....	4
<i>Construction sans permis ou non conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaf- fectation du sol – Condamnation civile – Exécution – Modalités – Détermina- tion.....	5
<i>Obtention.....</i>	Nécessité – Cas – Reconstruction.....	6

1. Est responsable et bénéficiaire des travaux irrégulièrement édifiés le conjoint du propriétaire d'un bien immobilier, qui, ayant obtenu un permis de construire l'autorisant à agrandir ce bien, participe, après démolition, à l'exécution des travaux d'édification du nouvel immeuble, dans lequel il s'installe une fois les travaux achevés.

Rejet, 13 janvier 2009, B. 15 p. 42

2. La loi pénale étant d'interprétation stricte, il s'ensuit que la poursuite de travaux, malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire mais non suivie d'un arrêté prescrivant l'interruption des travaux, n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Cassation sans renvoi, 13 février 2009, B. 1 p. 1

3. Le soit-transmis par lequel le procureur de la République invite à remettre en état la construction dans un délai déterminé a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de prescription en ce qu'il manifeste la volonté du ministère public de poursuivre, en l'absence de régularisation, l'exercice de l'action publique.

Rejet, 13 janvier 2009, B. 14 p. 39

4. Une cour d'appel peut, sur le seul appel du ministère public, ordonner la démolition des ouvrages, qui n'avait pas été prescrite par les premiers juges.

Rejet, 30 juin 2009, B. 141 (2) p. 617

5. Conformément à l'article 569 du code de procédure pénale, lorsque la mesure de mise en conformité des lieux a été prononcée à titre de condamnation civile, il n'est pas sursis à son exécution jusqu'à ce que la décision soit définitive.

Rejet, 3 novembre 2009, B. 184 p. 794

6. La reconstruction d'un bâtiment, dans les conditions prévues par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire, afin, notamment, de permettre le contrôle du projet de reconstruction.

Rejet, 30 juin 2009, B. 141 (1) p. 617

VOL

V

VOL

	N ^{os}
Vol par salarié	
<i>Fait justificatif</i>	
Exercice des droits de la défense – Condi- tions – Détermination.....	1
Litige autre que prud’homal – Exclusion – Cas.....	* 1

1. Justifie sa décision une cour d’appel qui, pour déclarer coupable de vol de documents de l’entreprise, un salarié qui les a photocopiés, retient que les photocopies réalisées à l’insu de l’employeur ont été remises non pour assurer sa défense dans un litige prud’homal mais lors de son audition par les gendarmes sur la plainte pour diffamation déposée contre lui par cet employeur.

Rejet, 9 juin 2009, B. 118 p. 458

Avis de la
Cour de cassation

C

CHOSE JUGEE

	<u>N^{os}</u>
Portée	
<i>Sursis</i>	Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Décision de la juridiction de jugement – Effet..... * 1

1. La décision, devenue irrévocable, par laquelle une juridiction de jugement, en condamnant une personne à une peine privative de liberté sans sursis, ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieurement accordé, a autorité de chose jugée.

En conséquence la conversion ultérieure par le juge de l'application des peines d'une peine d'emprisonnement sans sursis en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général n'a pas d'incidence sur une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve révoqué par la juridiction ayant prononcé la condamnation convertie.

Avis, 6 avril 2009, B. 2 p. 3

P

PEINES

	<u>N^{os}</u>
Sursis	
<i>Condamnation non avenue</i> ... Effet.....	* 1
<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Révocation :
	Condamnation à une peine ferme convertie en une peine avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général – Effets – Remise en cause de la décision de la juridiction de jugement ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve (non)..... 2

Sursis (suite)

<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i> (suite).....	Révocation (suite) : Décision de la juridiction de juge- ment – Décision devenue irrévoca- ble – Portée.....	* 2
<i>Travail d'intérêt général</i>	Conversion (article 132-57 du code pénal) – Effet.....	* 2

1. Il se déduit des derniers alinéas des articles 133-16 et 133-13 du code pénal, issus de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 7 mars 2008, qu'une condamnation avec sursis réputée non avenue peut constituer le premier terme de la récidive.

Avis, 26 janvier 2009, B. 1 p. 1

2. La décision, devenue irrévocable, par laquelle une juridiction de jugement, en condamnant une personne à une peine privative de liberté sans sursis, ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieurement accordé, a autorité de chose jugée.

En conséquence la conversion ultérieure par le juge de l'application des peines d'une peine d'emprisonnement sans sursis en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général n'a pas d'incidence sur une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve révoqué par la juridiction ayant prononcé la condamnation convertie.

Avis, 6 avril 2009, B. 2 p. 3

R

RECIDIVE

N^{os}

Condamnation antérieure

<i>Condamnation avec sursis</i> <i>réputée non avenue</i>	Effet.....	1
--	------------	---

1. Il se déduit des derniers alinéas des articles 133-16 et 133-13 du code pénal, issus de l'article 43 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 7 mars 2008, qu'une condamnation avec sursis réputée non avenue peut constituer le premier terme de la récidive.

Avis, 26 janvier 2009, B. 1 p. 1

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N^{os}</u>
Bénéfice	
<i>Exclusion</i> Cas.....	1
Préjudice	
<i>Préjudice matériel</i> Appréciation – Critères.....	2
Recours devant la Commission nationale	
<i>Déclaration de recours</i> Délai – Computation – Modalités.....	3
	4
<i>Procédure</i> Conclusions – Conclusions déposées par le requérant – Délai – Inobservation – Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au requérant pour déposer ses conclusions non réclamée – Signification par l'agent judiciaire du Trésor – Défaut – Portée.....	5
<i>Recevabilité</i> Qualité pour agir.....	6
<i>Recours en révision</i> Irrecevabilité.....	7
Requête	
<i>Recevabilité</i> Condition.....	* 1

1. La personne décédée avant l'expiration des droits à recours contre la décision par laquelle a été prononcé par la cour d'assises d'appel son acquittement, n'a pu transmettre un droit à indemnisation des préjudices résultant de la détention dont elle n'était pas titulaire à la date de son décès.

La demande formée par ses héritiers est dès lors irrecevable.

Irrecevabilité, 12 octobre 2009, B. 5 p. 9

2. Dès lors que ni une convention d'honoraires, ni une facture établie le lendemain, soit plusieurs mois avant la fin de l'incarcération de l'intéressé, ne permettent d'identifier les dépenses supportées par celui-ci au titre des frais de défense directement et exclusivement liés à la détention subie, la décision du premier président, qui

a cru pouvoir évaluer, à partir de pièces non détaillées, le coût afférent à une demande de mise en liberté, ne peut qu'être réformée.

Infirmation partielle et rejet, 7 décembre 2009, B. 7 p. 13

3. Les articles 641 et 642 du code de procédure civile sont applicables à la computation du délai du recours formé devant la Commission nationale, qui statue en tant que juridiction civile.

Irrecevabilité et rejet, 29 juin 2009, B. 1 p. 1

4. Selon l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, le recours devant la Commission nationale de réparation des détentions se fait par déclaration remise au greffe de la cour d'appel.

Il s'ensuit que lorsqu'un avocat déclare substituer un confrère pour exercer le recours, c'est l'avocat déclarant, qui effectue la remise au greffe, qui doit signer la déclaration.

Irrecevabilité, 9 novembre 2009, B. 6 p. 11

5. Il résulte des dispositions combinées des articles 669, alinéa 3, et 670-1 du code de procédure civile que, lorsque la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au demandeur, en application de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, pour qu'il adresse ses conclusions dans le délai d'un mois, n'a pas été réclamée par son destinataire et que l'agent judiciaire du Trésor n'a pas procédé par voie de signification, les conclusions adressées postérieurement à l'expiration du délai ne sont pas tardives, le délai prescrit n'ayant pas commencé à courir.

Infirmation, 29 juin 2009, B. 2 p. 3

6. Selon l'article R. 40-4, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les décisions du premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions de la part du demandeur, de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général près la cour d'appel.

Il en résulte qu'un membre de la famille du demandeur n'a pas qualité pour former un tel recours, lequel est dès lors irrecevable.

Irrecevabilité, 29 juin 2009, B. 3 p. 5

7. Les décisions de la Commission nationale d'indemnisation ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

Dès lors, un recours en révision formé sur le fondement de l'article 593 du code de procédure civile doit être déclaré irrecevable.

Irrecevabilité, 29 juin 2009, B. 4 p. 7

REVISION

N^{os}

Cas

Fait nouveau ou élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues.....

Définition – Exclusion – Condamnation de la personne ayant dénoncé les infractions à la législation sur le traitement automatisé d'informations nominatives.....

1

REVISION

Cas (suite)

<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès</i>	Définition – Rétractation de la partie civile – Conditions – Existence d'éléments objectifs nouveaux accompagnant la rétractation.....	2
--	--	---

Commission de révision

<i>Demande</i>	Exclusion : Cas – Moyen revenant à demander la révision de l'arrêt de la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé par le requérant.....	* 3
	Difficulté d'exécution d'une condamnation.....	4
	Recevabilité – Décisions susceptibles.....	3

<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès</i>	Définition – Aveux d'un tiers corroborés par des faits.....	5
	Saisine de la Cour de révision – Cas.....	* 5

1. La condamnation d'un officier ministériel qui avait préalablement dénoncé une association de défense et sa présidente au procureur de la République pour des faits de non-déclaration ou non-autorisation préalable de traitement automatisé sur site internet, ne constitue pas un fait ou un élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues, à savoir, d'une part, le défaut de déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par l'association ou sa présidente d'un site internet qui permettait par recherche sur un mot ou un nom un véritable traitement automatisé d'informations nominatives, d'autre part, l'absence de toute autorisation par cette autorité, pour ceux de ces traitements prévus par la loi comme devant être préalablement autorisés.

Rejet, 21 septembre 2009, B. 3 p. 19

2. Les nouvelles déclarations de la partie civile, seule accusatrice, mettant hors de cause le condamné, les éléments nouveaux recueillis selon lesquels la victime a mis en cause d'autres personnes avant de se rétracter, la simulation d'une agression quelque temps avant la tenue de l'audience devant la cour d'assises, la persistance des troubles présentés par cette dernière, toujours hospitalisée depuis les faits, constituent des éléments nouveaux, justifiant la saisine de la cour de révision.

Saisine de la Cour de révision, 14 décembre 2009, B. 5 p. 27

3. N'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale, le motif de pur droit invoqué, selon lequel la cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt de relaxe, sur le seul pourvoi de l'administration des douanes, aurait excédé l'étendue de sa saisine en prononçant une condamnation.

REVISION

Il en est de même du moyen qui revient à demander la révision de l'arrêt de la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé par le requérant.

Irrecevabilité, 16 novembre 2009, B. 4 p. 23

4. La difficulté relevant du contentieux de l'exécution, ne constitue pas une cause de révision, le litige portant sur l'étendue d'une condamnation à la remise en l'état antérieur de constructions, sur lesquelles avaient été effectués des travaux ayant pour effet d'en changer la destination.

Rejet, 27 avril 2009, B. 1 p. 1

5. Constituent un fait nouveau justifiant la saisine de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, les aveux, inconnus des juges et corroborés par des constatations de fait, d'une tierce personne qui s'accuse d'être l'auteur d'un crime dont le condamné a été déclaré coupable.

Saisine de la Cour de révision, 29 juin 2009, B. 2 p. 5

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

A

Administration des douanes et droits indirects, 16.
Agent judiciaire du Trésor, 17.
Agent judiciaire du Trésor, 53.
Agent judiciaire du Trésor, 95.
Agent judiciaire du Trésor, 96.

Agent judiciaire du Trésor, 191.
Association Générations Mémoire Harkis et autre, 61.
Association pour la protection des animaux sauvages et autres, 85.

C

Clitoraid Inc, 205.
Commune de Floirac, 67.
Compagnie Mutuelle Transport Assurances, 65.

Conseil national de l'ordre des pharmaciens, 84.
Conseil national de l'ordre des pharmaciens, 99.

D

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la représ-

sion des fraudes, 103.

E

Eurl Cidres Bigoud Le Brun et

autre, 50.

F

Fonds de garantie des assurances obli-

gatoires de dommages, 98.

L

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme et autre, 22.

La Ligue des droits de l'homme et du citoyen et autres, 62.

La Ville de Paris, 29.

M

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

(MRAP), 188.

O

Office national des forêts, 31.

Office national des forêts, 111.

Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Bordeaux, 81.

Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Lesparre-Médoc, 68.

Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, 32.

Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Villeurbanne, 92.

P

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, 150.

Procureur général près de la cour d'appel de Douai, 71.

Procureur général près la cour d'appel d'Amiens, 208.

Procureur général près la cour d'appel d'Angers, 8.

Procureur général près la cour d'appel d'Angers, 20.

Procureur général près la cour d'appel d'Angers, 24.

Procureur général près la cour d'appel de Bastia, 120.

Procureur général près la cour d'appel de Caen, 69.

Procureur général près la cour d'appel de Colmar et autres, 216.

Procureur général près la cour d'appel de Dijon, 187.

Procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, 6.

Procureur général près la cour d'appel de Lyon, 10.

Procureur général près la cour d'appel de Lyon, 152.

Procureur général près la cour d'appel de Metz et autres, 36.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 1.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 135.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 151.

Procureur général près la cour d'appel de Paris, 155.

Procureur général près la cour d'appel de Pau, 201.

Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, 213.

Procureur général près la cour d'appel

de Rennes, 192.
Procureur général près la cour d'appel de Rennes, 209.
Procureur général près la cour d'appel de Rennes et autre, 114.
Procureur général près la cour d'appel de Riom, 181.
Procureur général près la cour d'appel de Riom, 211.
Procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 115.
Procureur général près la Cour d'appel

de Saint-Denis de la Réunion et autres, 119.
Procureur général près la cour d'appel de Toulouse, 186.
Procureur général près la cour d'appel de Versailles, 23.
Procureur général près la cour d'appel de Versailles, 63.
Procureur général près la cour d'appel de Versailles, 91.
Procureur général près la cour d'appel de Versailles, 217.

S

Société Adecco Travail Temporaire et autres, 126.
Société agence Alain Rousseau Gestion, 12.
Société Aix Investlent et autres, 47.
Société AX 26 et autres, 35.
Société Axa France Iard, 173.
Société Cegelec centre est et autre, 101.
Société d'économie mixte pour les événements cannois (SEMEC), 146.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et autre, 13.
Société Deveryware, 145.
Société Lidl, 172.
Société Maaf assurances, 97.
Société Manufacture française des pneumatiques X... et autres, 74.
Société Métalinov et autre, 80.
Société Mobidis Literix, 127.
Société Prudence Créole, 122.
Société Saunier-Duval, 160.
Société S.T.D.M, 163.

X

X... Abbas, 161.
X... Abdelhamid, 59.
X... Abdelmalik, 7.
X... Alain, 166.
X... Alain, 196.
X... Alain, 202.
X... Amédée, 158.
X... André, 142.
X... Anne-Marie, 109.
X... Antoine, 70.
X... Arnaud, 157.
X... Béatrice, 44.
X... Bruno, 34.
X... Bruno, 79.
X... Bruno, 116.
X... Bruno, 130.
X... Bruno, 168.
X... Bruno et autres, 132.

X... Carmelo, 131.
X... Cédric, 6.
X... Chaouki, 177.
X... Charles, 2.
X... Charles, 3.
X... Charles, 4.
X... Christian, 18.
X... Christian, 123.
X... Christian et autres, 88.
X... Christoph, 52.
X... Claude et autre, 141.
X... Claudio, 144.
X... Corinne, épouse Y... et autres, 137.
X... Cyrille, 93.
X... Daniel, 26.
X... Daniëla, 170.
X... Dave, 3.

- X... Denis et autres, 138.
 X... Denise, épouse Y..., 1.
 X... Didier et autre, 129.
 X... Didier et autre, 218.
 X... Dieu et autres, 159.
 X... Dominique, 1.
 X... Dominique, 11.
 X... Dominique et autres, 182.
 X... Eddy et autre, 7.
 X... Egle, 178.
 X... Emmanuel, 207.
 X... et autres, 164.
 X... Fahredin, 180.
 X... Faiza, 3.
 X... Fazil, 2.
 X... Florence, 51.
 X... Florian, 57.
 X... Francis, 14.
 X... Franck, 167.
 X... François-Marie et autres, 214.
 X... Frédéric, 60.
 X... Frédéric, 128.
 X... Gérard et autres, 200.
 X... Gilbert et autre, 37.
 X... Gisèle, 3.
 X... Guy, 58.
 X... Hadrien, 41.
 X... Hakim, 90.
 X... Hakim, 110.
 X... Hamdane, 189.
 X... Hamza, 78.
 X... Henry et autre, 1.
 X... Hervé, 48.
 X... Hervé, 82.
 X... Ivan, 206.
 X... Jacqueline et autres, 73.
 X... Jacques, 46.
 X... Jacques, 193.
 X... Jacques, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de ses enfants Yoann et Priscilla et autres, 33.
 X... Jean-Bernard et autre, 140.
 X... Jean et autre, 210.
 X... Jean-François et autre, 169.
 X... Jean-Jacques, 198.
 X... Jean-Louis, 4.
 X... Jean-Luc et autre, 55.
 X... Jean-Marie, 25.
 X... Jean-Marie, 87.
 X... Jean-Michel, 133.
 X... Jean-Paul et autre, 117.
 X... Jean-Paul et autres, 154.
 X... Jean-Pierre et autres, 75.
 X... Jeannette, épouse Y..., 139.
 X... Joël, 162.
 X... Jorge, 39.
 X... Joseph, 76.
 X... Joseph, 171.
 X... Julien, 183.
 X... Kaled, 179.
 X... Karim, 108.
 X... Karim et autre, 1.
 X... Kujtim, 64.
 X... Laurent, 42.
 X... Laurent, 190.
 X... Lionel et autre, 212.
 X... Loïc, 5.
 X... Loufti et autre, 4.
 X... Luc, 106.
 X... Ludovic, 194.
 X... Malkhaz et autre, 156.
 X... Marc, 2.
 X... Marcello et autre, 203.
 X... Marie, 100.
 X... Marie-Anne, 204.
 X... Marthe, 9.
 X... Maurice, 38.
 X... Michel, 113.
 X... Michel, 195.
 X... Mme, 107.
 X... Mohamed, 30.
 X... Monique, épouse Y..., 112.
 X... Nicolas et autre, 105.
 X... Nicole, 185.
 X... Nina et autre, 5.
 X... Pascal, 54.
 X... Pascal, 165.
 X... Pascal, alias Y... Safari, 149.
 X... Pascaline, épouse Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légal de son enfant mineur Mickaël Y..., 124.
 X... Patrick, 4.
 X... Patrick, 56.
 X... Patrick, 72.
 X... Patxi, 148.
 X... Paul et autres, 49.

X... Philippe, 2.
X... Philippe, 21.
X... Philippe, 118.
X... Philippe, 121.
X... Philippe et autres, 19.
X... Philippe et autres, 125.
X... Pierre, 28.
X... Pierre et autre, 77.
X... Pierre et autre, 174.
X... René, 43.
X... Robert, 199.
X... Roland, 94.
X... Saïda, 5.
X... Sandrine, 27.
X... Sandrine, épouse Y..., 66.
X... Sébastien, 153.
X... Sekene, 45.

X... Séraphin et autre, 86.
X... Serge, 197.
X... Serge et autre, 40.
X... Serge-François, 176.
X... Sokratis et autres, 83.
X... Taoufik, 102.
X... Teuntje Bertina, 143.
X... Thierry, 15.
X... Valérie, épouse Y..., 215.
X... Vincent, 134.
X... Vincent, 136.
X... Werner, 89.
X... Xavier et autres, 104.
X... Yves, 147.
X... Yves, 175.
X... Yves et autre, 184.

Y

Y... Khalil et autre, 85.

429099999-000510 Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite

Copyright service de documentation et d'études



**Direction
de l'information légale
et administrative**

accueil commercial :
01 40 15 70 10

commande :

Administration des ventes
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr